

ESSAI
SUR
L'ORGANISATION MILITAIRE
DE LA
VILLE DE VALENCIENNES

1057-1789

PAR H. CAFFIAUX

DOCTEUR ÈS-LETTRES
ARCHIVISTE HONORAIRE DE LA VILLE DE VALENCIENNES
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

VALENCIENNES
LEMAITRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DU QUESNOY, 14 & 16

—
1878

ESSAI
SUR
L'ORGANISATION MILITAIRE
DE LA
VILLE DE VALENCIENNES

(Extrait des Mémoires historiques publiés par la Société d'Agriculture,
Sciences et Arts de l'arrondissement de Valenciennes.)

ESSAI
SUR
L'ORGANISATION MILITAIRE
DE LA
VILLE DE VALENCIENNES

1057-1798

PAR H. CAFFIAUX
DOCTEUR ÈS-LETTRES
ARCHIVISTE HONORAIRE DE LA VILLE DE VALENCIENNES
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

VALENCIENNES
LEMAITRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DU QUESNOY, 14 & 16

—
1878

VALENCIENNES — IMPRIMERIE PRIGNET

ESSAI
SUR
L'ORGANISATION MILITAIRE
DE LA
VILLE DE VALENCIENNES
1067-1789

AVANT-PROPOS

Valenciennes, à toutes les époques de son passé, s'est toujours piquée d'avoir une organisation militaire supérieure. Voici un extrait curieux à l'appui de cette prétention :

« La ville se défendoit elle-même à l'aide de ses fidèles bourgeois ; elle avoit ses troupes (1), ses tentes (2),

(1) Voir notre opuscule *Nicole de Dury, Épisode du meurtre du Sr d'Enghien*.

(2) V. *Ibid. passim*. Ces tentes, soigneusement entretenues, étaient déposées dans l'arsenal de la tour Saint-Nicolas :

« A Leurent le fossier... pour 11 jours ouvrés à mettre à l'air les tentes, et très de le ville reployer, remettre à point et porter en le tour de Saint Nicolay..... xx^s. » (*Compte de 1364*.)

« A Fastret de Tongre pour 11c et xxix haves de fier qu'il a fais et livrés au command maistre Jehan Vakenar, pour les tentes et les très qui sont de le ville, parmy vid le pièce.... c^s. » (*Compte de 1366*.)

« ses canons , ses attirails de guerre qu'elle prêtoit à ses
 « souverains (1) toutes les fois qu'ils en avoient besoin.
 « Froissart atteste (2) qu'elle envoya, à la demande de
 « Guillaume II, comte de Hainaut, 12,000 de ses habi-
 « tants faire le siège de Saint-Amand, ce qui est aussi
 « rapporté par d'Outreman. (Page 167).

« Guillaume de Bavière reconnoît, par ses lettres du
 « 8 Septembre 1408, que le Magistrat et Conseil de la
 « ville lui ont prêté des hommes, des tentes et bom-
 « bardes en cuivre et en fer (3), et il promet leur rendre,
 « en cas de perte ou dépérissement d'icelles, leur valeur
 « et empirement.

« Les registres du Conseil de la ville font foi que, le
 « 11 Août 1596, elle prêta au prince de Chimay ses
 « chariots et sa compagnie de deux cents hommes, entre-
 « tenue à ses frais, pour faire le siège de Cambrai qui
 « étoit entre les mains de l'usurpateur Balagny. D'Outre-
 « man dit à ce sujet (Page 239) que les bourgeois de
 « Valenciennes alloient y servir à tour de rôle.

« Les registres des privilèges rapportent l'ordonnance
 « de l'archiduc Léopold-Guillaume, du 3 Novembre 1631,
 « portant que les canons et bombardes que cette ville lui
 « avoit prêtés pour la reprise de Landrecies, doivent lui
 « être rendus, ce qui a été exécuté.

« Aussi, les monuments de cette ville attestent-ils
 « qu'elle n'avoit jamais eu de garnison, sinon de sa
 « bonne volonté et à sa réquisition ; ce sont les propres
 « termes de la lettre d'Alexandre, prince de Parme,

(1) Voir, plus loin, page 63.
 Voir encore notre opuscule *les Francs-des-Cinq-Offices-des-Feux*, p. 24.

(2) Édit. Kervyn de Lettenhowe, t. III, p. 269.

(3) Voir pour les canons de la ville, *Nicole de Dury*, p. 119, et, aux *Pièces justificatives* du présent Mémoire, la note A.

« gouverneur général des Pays-Bas (1), confirmée par
 « un certificat de Messire Thomas Franquin, chevalier
 « du Conseil de guerre et quartier-maître général des
 « armées du Roi et Pays-Bas, contenant nommément
 « que la ville de Valenciennes a toujours été exempte du
 « logement des gens de guerre.

« Cette ville n'a eu de garnison pour sa défense (2),
 « avant de passer sous la domination française, que dans
 « les temps de troubles des Pays-Bas, occasionnés,
 « dans le XVI^e siècle, par les hérésies de Luther et de
 « Calvin, et, en la lui envoyant, le prince de Parme
 « lui donna des lettres du 8 Juin 1590, contenant qu'il lui
 « sera tenu compte des dépenses qu'elle fera au sujet de
 « cette garnison et qu'elles lui seront rabattues sur ses
 « aides et subventions.

« Valenciennes a encore eu une garnison pour sa
 « défense au siège de 1656, mais cette garnison étoit
 « faible et M. de Turenne dit, dans ses mémoires, qu'elle
 « n'étoit que de 2,000 hommes et 600 chevaux, et que les
 « bourgeois étoient en état de marcher au nombre de
 « 10,000 hommes (3). »

Quelque intéressante que puisse être l'étude de cette
 ancienne organisation militaire, nous n'entreprendrons

(1) Le prince de Parme demanda pour elle la confirmation de ce
 privilège, afin de récompenser la fidélité de ses habitants; il l'obtint
 du roi d'Espagne et notre ville en jouissait encore au temps de
 d'Outreman.

(2) L'auteur de cet extrait nous flatte peut-être un peu sur ce
 dernier article : Valenciennes n'avait pas de garnison, c'est vrai,
 mais elle paya, à l'occasion, une *rédemption de garnison*, ce qui
 prouve qu'elle ne jouit pas toujours du droit absolu de n'en pas
 avoir. Cette *rédemption*, du reste, était lourde et n'avait rien de
 fixe : en 1650, on convint de donner 50,000 florins pour six mois
 (V. *Choses communes*, p. 281 v.); en 1670, on s'engagea à fournir
 1.000 florins par mois, pendant cinq mois d'hiver, pour que trois
 compagnies de cavalerie se logeassent à leurs frais. (*Ibid.*, p. 34.)
 Cela variait selon le temps, la nature des troupes, leur nombre et
 les difficultés du moment.

(3) *Archives de Valenciennes, série EE, n° 97.*

pas de la traiter à fond ; elle pourrait nous entraîner fort loin , sans une utilité en rapport avec la grandeur du travail ; nous nous bornerons à l'envisager d'une façon générale et à réunir , pour les détails les plus importants, bon nombre de notes, fruit de nos recherches. Le lecteur qui voudra les rapprocher de ce qui a été précédemment publié, soit par nous, soit par d'autres, se fera facilement lui-même une idée suffisante de ce que cette organisation a pu être.

LES CORPS DE MÉTIERS OU CONNÉTABLIES

Du jour où un droit d'asile fut attaché à notre cité, du jour où elle obtint ces franchises qui en firent de très-bonne heure une vraie commune, elle dut avoir naturellement des troupes pour faire respecter ses privilèges et ses droits.

Ces troupes ne pouvaient être que ses bourgeois eux-mêmes, et leur association de marchands armés, que nous révèle la charte de la Halle-Basse (1067), nous donne un premier spécimen de ce qu'elles furent à leur origine.

La Paix de 1114 nous montre ensuite nos bourgeois autour de bannières qu'ils sont tenus de ne pas quitter; ils ont déjà des connétables, qui, au son de deux grandes cloches, doivent se rendre à Saint-Pierre et y attendre des ordres. Ils sortent déjà de la ville « pour aller à *ju*, *u acembiel*, *u à tournoy* »; ils vont pratiquer l'*Abattis de maisons* sous leurs chefs et en armes: bientôt ils grossissent les armées du souverain comme corps auxiliaire, et en 1304 un détachement valenciennois combattait à Mons-en-Pevèle (1).

Les plus anciennes compagnies bourgeoises que je connaisse sont les corps de métiers ou Connétablies. Mon opuscule sur l'*Abattis de maisons* les montre fort en

(1) *Nicole de Dury*, note 1 de la page 22.

détail, armées aux frais de la ville (1347), mais elles durent, vers cette époque sans doute, subvenir elles-mêmes aux dépenses de leur équipement, car ces sortes de frais disparaissent de nos comptes. Pourtant, elles n'en restent pas moins des corps constitués et elles continuent à assister aux *abattis*, ainsi que l'attestent le tableau d'Otelin et les bans cités par Simon Le Boucq.

Elles ont toujours fait partie des expéditions de la cité, et j'en ai décrit une assez intéressante qui eut lieu vers Enghien au secours du duc Aubert (1). Enfin, en parcourant les comptes du XIV^e siècle, on voit à chaque instant des traces de convocations adressées aux connétables, ce qui suppose que les Connétablies ne restaient pas immobiles.

Elles avaient une organisation particulière : dix hommes sous un dizainier, cinq dizaines sous un cinquantenier, ces derniers sous des connétables (2).

Les connétables avaient des bannières; les cinquante-niers et les dizainiers, des pennons. Quels insignes portaient ces pennons et bannières ? Il est difficile de le dire avec exactitude : le tableau d'Otelin jette peu de lumière sur ce point; voici un passage de Coquiau qui donne à croire que la fantaisie n'était pas étrangère aux choix qui avaient prévalu. « En 1348, dit-il, de nouvelles
« bannières furent données aux connétables et des pen-
« nons nouveaux aux cinquanteniers et aux dizainiers
« selon les paroisses, les aucuns ayans armes de la ville
« à ung écuchon de Flandre; aultres de Raoult de Cam-
« brésis, à ung sautoir d'argent; à un chief de Vallen-
« chienne, à un saint Nicolas, ung escut chevronnet
« d'or et sable, de gueules à une escusotte et lionchuelz
« noirs à blanche croix. » (P. 209.)

(1) *Nicole de Dury*, p. 58.

(2) *Ibid.*, p. 59.

Les Connétablies étaient, à l'issue de Gommegnies, au nombre de dix-huit, du moins dix-huit s'y trouvent positivement nommées. C'étaient de véritables compagnies de quartier, comme le furent plus tard nos compagnies de gardes nationales ; aussi leur donna-t-on parfois, au XVI^e siècle, le nom de *Ruages* (1), mot très-juste, car les compagnies se formaient par rues, les postes se répartissaient par quartiers et c'est dans leur circonscription particulière que se faisaient les patrouilles. Chaque rue avait même l'habitude de se fermer la nuit avec des chaînes. Plus tard elles formèrent les *Compagnies Bourgeoises* proprement dites, dénomination qui subsista.

(1) « Aux compagnons menestrez de ceste ville, pour avoir joué sur le beffroy d'icelle, pour récréation des compagnies des ruages passans au marché, faisans joie et esbastemens de la paix accordée entre l'Empereur, nostre seigneur, et le Roy de France, leur a esté donné le xii d'Août..... iii^{li} s. » (*Compte de 1538.*)

Voir, aux *Pièces justificatives*, la note B.

LES COMPAGNIES BOURGEOISES

Ce ne fut pas un simple changement de nom, mais une transformation véritable, et il convient d'en dire quelques mots.

On sait que, dès 1561, Valenciennes commença à s'émouvoir sous le souffle puissant de la Réforme et que les conventicules, les prêches se multiplièrent autour de son enceinte. La journée des Maubrûlés (Avril 1562) montra au pouvoir qu'il ne pouvait pas trop compter sur la population, et, bien que les connétables eussent toujours l'ordre de convoquer les bourgeois à faire guet et patrouilles, on crut plus sûr de fermer — ou peu s'en faut (1) — les portes de la ville jusqu'au 15 juillet suivant, avec défense d'en sortir sans l'autorisation du Magistrat.

Cette méfiance avait bien sa raison d'être, et, ne pouvant se reposer sur les antiques corporations, plus ou moins imprégnées de sédition et d'hérésie, même quand le calme semblait revenu, le gouvernement espagnol ne se pressait pas de faire partir les troupes étrangères dont il avait eu besoin et notamment quatre compagnies de

(1) L'un de nos chroniqueurs les plus précis dit positivement que les portes furent fermées (*Ms. 527, p. 89 v.*); mais j'estime qu'il exagère quelque peu. Il est à croire que les portes à demi closes n'étaient ni tout à fait fermées, ni tout à fait ouvertes; qu'on laissait entrer ou sortir un homme à la fois, après minutieux examen, et que, si le passage n'était point positivement interdit, il n'était pas libre non plus.

piétons qui tenaient garnison dans nos murs. Les instances du Magistrat obtinrent enfin leur renvoi, mais à la condition qu'une paie considérable, qui leur était due, serait versée par la ville, et qu'on garderait cent de ces soldats pour tenir en respect la populace. Par contre, la duchesse de Parme autorisait la formation de trois Compagnies Bourgeoises et le Prévôt-le-Comte reçut ordre de choisir, parmi les principaux habitants, trois notables dont on ferait les capitaines des compagnies nouvelles. Il fut également chargé de les former, armer et tenir prêts. Michel Herlin, Jean Potier et Michel de le Hove (1), furent désignés, et le 29 janvier 1565, les trois compagnies, parfaitement constituées, étaient passées en revue à la Salle-le-Comte.

Il va de soi que les *Cent-Têtes*, pour me servir du mot dont on les désigna, ne relevaient que du commandant espagnol (2) et, en son absence, de son délégué et du Conseil inquisitorial; le Magistrat n'avait point mot à dire. Il en était de même des trois Compagnies Bourgeoises. Pourtant le Magistrat réussit à obtenir une petite part d'autorité sur elles, à la suite du Conseil inquisitorial, mais à la condition d'être toujours de son avis.

Les *Cent-Têtes* ne devaient faire le guet que la nuit et mêlés aux bourgeois dans la proportion de vingt têtes des uns contre trente des autres. De ces cinquante hommes, trente restaient au poste et les vingt autres allaient en patrouille, ou se tenaient de piquet aux lieux indiqués.

Il fut entendu que, en cas d'alarme et de cris séditieux, les Compagnies Bourgeoises ne se lèveraient qu'au son du tambour, et prendraient les ordres du marquis de Berghes, ou, en son absence, ceux du Conseil inquisito-

(1) Bientôt remplacé par Claude de le Hove.

(2) Les *Cent-Têtes* étaient pourtant payés mensuellement par la ville; ils se logeaient à leurs frais, moyennant un *bitremont* par jour, outre leur paie.

rial. — D'autre part les Connétables et les autres bourgeois non enrôlés n'avaient à se montrer qu'au son de la cloche, auquel ne devaient pas répondre les Compagnies Bourgeoises, à moins qu'il ne s'y mêlât le son de leurs tambours. Aussi chacun de ceux qui les composaient était-il tenu, au premier son du tocsin, de s'armer, de se préparer et d'attendre. Il leur était en outre déclaré qu'ils ne dépendaient plus des connétables pour le fait de la guerre (1).

C'était dire aux corporations que, comme milices, leur temps était passé et que désormais on n'aurait plus besoin d'elles.

D'ailleurs, les nouvelles compagnies s'en distinguaient profondément : tout en conservant le fractionnement en dizaines, elles avaient reçu une organisation toute militaire, avec capitaines, lieutenants, enseignes et sergents de bande. Ces nouveaux chefs avaient qualification et tournure d'hommes de guerre, bien différents en cela du connétable et des allures plus civiles que militaires des corps de métiers. Du reste, ces compagnies furent elles-mêmes cassées par le comte de Noircarmes en 1566, mais on y devait revenir, car le cadre et l'organisation de compagnies vraiment utiles étaient trouvés.

Nous ne chercherons pas ce qu'ont pu être, pendant les guerres de religion, toutes les troupes qui furent levées par la ville : dans les temps de troubles et de violence, ce ne sont pas les corps armés qui font défaut, ni les sobriquets qui leur manquent ; mais l'existence passagère de pareils corps, en dehors des règles ordinaires, n'a guère à nous occuper. En 1574, après la mort de Noircarmes, quand le comte de Lalaing fut nommé grand Bailli du Hainaut et qu'il vint à Valenciennes dont il était aussi gouverneur, il songea à reconstituer les Compagnies Bourgeoises et il en forma quatre dont il fit exclure

(1) *Serments et Résolutions*, Ms. 547, p. 37 à 39.

« les bas bourgeois et manans », auxquels on interdit d'avoir chez eux aucune arme offensive. (*Ms. 546, p. 4.*)

En 1577, le 20 Août, un règlement fut donné aux compagnies nouvelles : nous y remarquons, entre autres choses, la défense de jurer, blasphémer et de tenir des propos scandaleux ; la défense de s'injurier ou de se démentir l'un l'autre ; l'obligation de tenir en bon état les arquebuses, corselets, dagues, épées et piques, dont se composait l'armement ; l'obligation d'obéir aux capitaines, lieutenants, et, en leur absence, aux sous-officiers. Il est enjoint aux hommes de révéler tout ce qu'ils apprendraient de nature à intéresser la chose publique. Tout officier ou sous-officier, qui jurait en entrant en garde, était déclaré inhabile au service et puni de peines arbitraires, outre quarante sous d'amende. Nul ne pouvait se faire remplacer, sauf le cas de nécessité absolue. Toute sentinelle surprise endormie, était punie à la discrétion des chefs, et si l'on pouvait lui enlever ses armes, elles étaient confisquées et remplacées à ses dépens. Les querelles à main armée, au sein de chaque compagnie ou avec les soldats, étaient punies de mort. Défense de tirer de l'arquebuse sans commandement, de quitter la ville sans en donner avis, de vendre ses armes, etc. Les chefs devaient être au poste jour et nuit, et les délits en général étaient punis de peines corporelles ou arbitraires, ou bien d'amendes de quarante sous (soixante pour les officiers). Le produit de ces amendes était affecté, par tiers, aux pauvres, aux fortifications de la ville et aux munitions des quatre compagnies.

En 1578, sans doute pour alléger le service qui semble avoir été lourd, on se décide à augmenter le nombre des compagnies, en se montrant moins exclusif et moins dédaigneux pour les bas bourgeois et le menu peuple. Un ban du 23 Juin fait réunir sur la place de la Couture, munis de leurs armes, les bourgeois et manans non compris dans les compagnies existantes et aussi les

célibataires à partir de dix-huit ans (1) ; on les passe en revue et on prend parmi eux de quoi former huit compagnies en les fondant dans les quatre d'autrefois.

Ces nouvelles recrues ne semblent pas avoir été, de tout point, d'excellentes acquisitions. Chacun devant s'armer à ses frais, ceux qui appartenaient aux classes inférieures n'avaient guère que des piques, de là le sobriquet de *picqueros* qu'on leur donna. Leur tenue et leurs habitudes semblent aussi avoir laissé à désirer autant que leur équipement, et un règlement tout particulièrement rédigé pour eux (12 Juillet 1579) (2), leur enjoignait d'avoir chacun un *bon et suffisant baston deffensif*, et de se réunir devant la Maison de Ville pour répondre à l'appel. Il leur était, en outre, interdit de prendre le *baston* d'un autre, ou de répondre pour autrui, sous peine de quatre sous tournois pour la première fois et du double pour la seconde. Le service du guet ou de la garde était personnel et il en coûtait aux défaillants dix sous tournois pour la première fois et un châtiment arbitraire en cas de récidive. Après avoir tiré leur billet, ils étaient tenus de rester au poste assigné pour recevoir le mot du guet, et ils n'en pouvaient sortir avant une heure convenue.

Quiconque se présentait ivre pour monter la garde, était passible de prison et devait, en outre, fournir un remplaçant à ses frais. Si, après le passage de la ronde (3), quelqu'un venait à se faire remplacer, le remplaçant et le remplaçant étaient jetés tous deux en prison et punis à *discretion de Justice*.

Ces mesures particulières ne les dispensaient pas du

(1) *Bib. de Val., Ms. 546, p. 123.*

(2) *Ms. 546, p. 148.*

(3) La ronde, à partir de 1580, fut faite par un échevin et par le capitaine de la garde de nuit. (*Ms. 446, p. 167.*)

règlement général du 20 Août 1577, et même pour servir de contre-poids à l'augmentation de l'effectif, on y avait ajouté, dans l'intérêt de la discipline, des dispositions nouvelles dont voici les principales :

L'échevin qu'on avait préposé à la garde devait rencontrer la même obéissance que le capitaine ; étaient seuls exempts du service les anciens Prévôts, le Magistrat en fonctions, les Conseillers pensionnaires, Greffiers et Massarts ; ceux commis à la garde de l'artillerie et du beffroy, enfin les officiers de la Prévôté - le - Comte. L'ivresse était punie de l'amende, et l'amende avait monté partout de quarante à soixante sous. Tout bourgeois ou manant, habitant cette ville ou non, qui, le jour ou la nuit, tenterait de faire sédition et tapage, devait être puni de mort. — Pas de volontaires étrangers à la compagnie, sous peine de confiscation des armes et de corrections arbitraires. Les bas officiers devaient faire rapport à leurs capitaines de toutes les contraventions, sans faveur pour personne, à peine de subir eux-mêmes la correction que le délinquant eût méritée. Les amendes devaient servir à payer un prévôt nouvellement commis ou à commettre sur lesdites compagnies, ainsi que le clerc, ou bien à être converties en provisions d'armes. (6 Juin 1579. *Ms. 547, p. 157.*)

Mais toutes ces dispositions, excellentes en elles-mêmes, auraient été insuffisantes à l'époque tourmentée à laquelle elles appartiennent, si l'on n'avait prévu le cas où une attaque, ou sédition soudaine, aurait rendu une prise d'armes nécessaire. Nous avons vu naguère, dans des temps malheureux, quel épouvantable désordre en résulte, quand rien n'a été prévu, rien disposé à l'avance ; et, en même temps qu'ils avaient porté de quatre à huit le nombre de leurs Compagnies Bourgeoises, nos pères, renouvelant de vieux édits, leur avaient assigné des points de ralliement, des places d'armes et des quartiers à défendre. Chacun avait son lieu de réunion et son rôle

assigné à l'avance, et une pièce curieuse que nous a gardée le Ms. 546 (p. 124) mérite d'être ici transcrite dans ses parties les plus importantes :

ORDRE A TENIR PAR LES SOLDATS ET BOURGEOIS EN CAS D'EFFROY.

19 Juillet 1579.

« On vous fait asçavoir, comme pour le repos et seureté et bonne garde de ceste ville, en aultres poincts principaulx, est bien requis et nécessaire que le tout se traicte et gouverne par bonne police et ordre et par le Magistrat et ceulx à ce commis, sans que le populaire, de soy même et sans ordre et en confusion, se puisse en ce soy entremestre de son autorité et sans charge et commandement du Magistrat; pour à quoi satisfaire et donner provision convenable et principalement en cas d'effroy, Messieurs de la Justice ont advisé l'ordre et poincts suivants, sçavoir :

« Le Magistrat avec leurs officiers et anciens Prévoists, les anciens Massars et modernes, avec ceux du Conseil particulier, non estans des Compagnies Bourgeoises, se trouveront en la maison de la ville.

« Les maistres de l'Artillerie, avec leurs assistans, en la place de l'Artillerie.

« Au beffroy et pour garder que la cloche d'effroy soit bien gardée et qu'elle ne soit sonnée témérairement, se trouveront Claude de l'Hove, Pierre de Hautcœur, Simon Fiévet, Pierre Morda, Pierre Delfosse et Jehan d'Ath (*notables*), lesquels seront assistés d'une dizaine de la compagnie faisant lors la garde sur le marchié que le capitaine sera tenu envoyer prestement.

« Les Compagnies Bourgeoises se trouveront sy come :

« Le Sr de Quérenaing, en Lormerie (1), jusqu'au marchiét, gardera la porte Montoise jusqu'à la porte Cardon et les remparts du dict quartier.

(1) La rue Saint-Géry.

« Le S^r Lepoivre s'assemblera au marchiet au filet (1), descendant en la rue des Anges, gardera la porte Nostre-Dame jusque le Château-le-Comte (2) et les remparts du dict quartier.

« Le S^r de Rosel s'assemblera depuis le logis de Lalaing (3), en la rue Cardon, jusques à la porte Cambrésienne et les remparts du dict quartier.

« Le S^r de Villers s'assemblera en la rue Cambrésienne jusques au marchiet, gardera la dicte porte jusqu'à la porte Nostre-Dame et les remparts.

« Pierre Lefranc s'assemblera en la place Saint-Jean jusques au marchiet, gardera depuis le Château-le-Comte jusqu'à la porte Tournisienne et les remparts.

« Alexis Pittepan s'assemblera en la rue Tournisienne et ses circonstances, gardera la dicte porte jusqu'à la porte Montoise et les remparts du dict quartier.

« Nicolas Razoïr s'assemblera en la Cousture pour escouter, pour estre réparti où on trouvera convenir, laquelle compagnie néanmoins se mettra en la place d'alarme de la compagnie qui fera la garde (4), si elle est prochaine, à sçavoir Messieurs du Rosel et Pittepan.

« Jehan Lefranc s'assemblera en la place des Wantiens, gardera la rue Delsauch pour escouter et pour estre réparti où on trouvera convenir, laquelle compagnie faisant la garde la plus prochaine, à sçavoir Jean Lepoivre et Pierre Lefranc.

« La compagnie estant actuellement en garde demeurera en sa garde. »

Quant aux étrangers, il leur était enjoint de rester à

(1) La place du Neuf-Bourg.

(2) L'emplacement de l'esplanade actuelle et d'une partie de la citadelle.

(3) La maison de la rue du Quesnoy, à l'angle de la ruelle Bisée et dont la façade est en pierres bleues.

(4) C'est-à-dire *qui sera de garde sur la Grand'Place.*

leur logis ou hôtellerie et de n'en bouger sans un ordre du Magistrat.

Mêmes mesures en cas d'incendie : tout au plus les capitaines pouvaient-ils envoyer les *picqueros* sur le lieu du sinistre ; eux-mêmes avec leurs hommes devaient rester en armes à leur poste. Quant au soin d'éteindre le feu, on l'abandonnait à la corporation des porteurs au sac, et l'on comptait sur les femmes et les filles pour faire la chaîne et donner l'eau. (*Ms. 546, p. 124.*)

La préoccupation de l'hérésie et de quelque soulèvement populaire ou attaque du dehors qui en seraient la suite, ressort de toutes ces dispositions. Déjà il avait été défendu aux étrangers de se trouver sur les remparts : ecclésiastiques ou laïques, tous devaient indistinctement se présenter devant le Magistrat pour s'y faire connaître, dire le lieu d'où ils venaient, les noms de leurs enfants et parents, à peine d'être châtiés à discrétion (26 juin 1578. *Ms. 546, p. 123.*) Plus tard la consigne fut bien plus rigoureuse. Un règlement du 23 Juillet 1584 (*Ms. 546, p. 227*) en préposant deux notables à la garde de chacune des portes, imposa aux sergents le soin de leur remettre la liste des hommes qui devaient les garder sous leurs ordres, avec défense de s'absenter sans autorisation. Les deux notables devaient surtout avoir l'œil sur les entrants, prendre leurs noms, domicile et cause du voyage ; ils devaient les faire désarmer de leurs arquebuses et pistolets, lesquels, déposés à la Maison Échevinale, n'étaient restitués qu'au départ. Quiconque se présentait sans motif valable ne pouvait entrer. Les noms et renseignements fournis par ceux qu'on admettait devaient aussi être portés aux capitaines de la garde de nuit, comme le faisaient les hôteliers. Il était en outre défendu formellement à tout le monde de circuler sans lumière après la cloche sonnée et même de passer sur les carrefours où des postes étaient établis ; les *picqueros* qui y étaient de piquet devaient arrêter les délinquants.

III

Mais chercher et enregistrer minutieusement toutes les décisions qui furent prises à partir de cette époque, selon que prévalaient des motifs de sécurité ou de crainte, serait monotone et fastidieux. Nous croyons plus utile de donner en entier aux pièces justificatives (*Lettre C*), le règlement élaboré dans les derniers jours de la domination espagnole : il réunit et constate ce qui était resté de véritablement pratique et durable de tous les tâtonnements antérieurs.

Après le guet et la garde, ce qui était le plus attentivement surveillé, c'était la nomination des chefs. Les capitaines sont désormais nommés par le gouverneur, sur la présentation de candidats choisis par le Magistrat. Ce dernier ne peut plus disposer que des grades inférieurs et encore sur la présentation du capitaine. L'Espagne, on le voit, a profité des leçons du passé et elle exige des capitaines un serment dont nous donnons le texte aux pièces justificatives (*Lettre D*) ; on y ajouta même, dans les premiers temps, le serment synodal que nous verrons plus loin.

Les guerres avec la France rendirent du nerf à la discipline et firent rappeler souvent aux troupes bourgeoises d'antiques dispositions que le temps avait parfois fait tomber dans l'oubli.

C'est qu'en effet, au moment du danger, le Magistrat ne reculait pas devant les mesures énergiques, et voici, comme spécimen, les résolutions prises dans un conseil de guerre, tenu en 1477, dans la prévision d'une attaque du roi de France.

Il y fut décidé :

« Que, quand l'effroy sonneroit, les bourgeois et gens
« de guerre viendroient au marché, armés et embastonnés
« de tels bastons que pour soy deffendre il convenoit,
« soit pour aller à l'assault, ou entrer en bataille, chacun
« à pied, et ceux qui avoient des chevaux qu'ils les
« tiendront prests quand ce adviendroit de jour.

« Item, que tous ceulx qui estoient ordonnés pour
« la garde des remparts iroient accompagnés de leurs
« connestables et dizainiers aux cartiers à eulx ordonnés
« de toute ancienneté, selon les ruaiges et carrefours.

« Item, que à toutes les chaisnes des rues, il y
« auroit dix hommes d'armes, sçavoir aux toucquets (1)
« d'icelles où elles se tendent, et en hault, aux deux
« maisons à costez, y auroit aux greniers deux hommes
« pour ruer pierres ou aultres choses, s'il avenoit que
« les ennemis enforchassent ceste rue ou autres.

« Item, fut dit et décrété que les gens de vilaiges, viel
« et jeune, pareillement aultres compaignons estran-
« gers, comme Flamens et aultres qui n'estoient pas de
« la ville et s'estoient là retirez pour les guerres, qu'ils
« se retirassent en la halle des bleds, en desoubz un
« chef à ce commis, pour aller aux murailles si on en
« avoit affaire (2).

« Item touchant les filles d'amoureuse vie, fut ordon-
« nez (desquelles le nombre estoit de seize à dix-sept
« cent) qu'elles iroient tous à la croix du Nœfbourg,
« autour du capiteau ou là environ, en desoubz ung chief
« à ce comis, pour porter pierres et ustensiles à deffen-
« dre l'assault, sy ainsy advenoit.

« Et outre ce, fut dit que les maisons des fauxbourgs
« qu'on avoit commandé mettre jus, que ceulx à qui

(1) Coin d'une rue.

(2) Rapprocher cette mesure de celle qu'on prenoit pour les homicides et fugitifs, lors des Abattis.

« elles appartenoient fissent apporter en la ville tous les
« matériaux, comme sommiers, gistes et aultres bois,
« ou aultrement l'on y bouteroit le feu. Aussy fut com-
« mandé d'amener en la ville tous les fouées et aultres
« bois estant en moyes, pareillement les quesnes estant
« hors de la ville ès pretz ou autre part; ou autrement
« on en feroit à la discrétion de Justice ». (*Ms. 530,*
p. 243.)

Il y a là de quoi donner à croire que, pour le cas où une résistance désespérée aux remparts ne pourrait triompher de l'assaillant, la cité, comme plus tard Saragosse, prenait ses mesures afin de disputer le terrain rue par rue et maison par maison et que des barricades viendraient encore en aide aux chaînes des rues pour la défense des quartiers envahis.

Dans l'intérêt de son commerce aussi bien que de sa défense, la ville gardait la haute main sur ses bourgeois : « Aucun d'eux, dit d'Outreman, ne pouvait quitter la ville pour s'en aller habiter ailleurs, sans congé du Magistat, ce qui s'est observé jusque sous le règne de la Maison d'Autriche. » — Il cite un bourgeois condamné à mille livres pour avoir violé cette défense et banni à perpétuité pour s'en être plaint avec humeur. La guerre venait-elle à éclater, elle n'hésitait pas à rappeler les absents, quand il en était besoin, et, dans cette même année de 1477, elle le fit en menaçant de la confiscation de tous leurs biens ceux qui ne se rendraient pas à son appel. On peut voir dans les règlements des Compagnies Bourgeoises cette défense de quitter la ville sans autorisation et nous la retrouverons encore dans le cours de cette revue. Terminons en disant que, dans les cas pressants, le Magistat faisait de ses bourgeois de véritables pionniers; en 1576, chaque corps de métier en donna dix par jour pour les tranchées; en 1577 et 1578, quand il s'agit de démanteler le Château-le-Comte et transporter les décombres et les terres qui couvraient l'espace où

s'étendent aujourd'hui l'esplanade et le manège, le Magistrat fit « besogner les bourgeois et manants par ruages » et avec des outils qu'ils devaient apporter eux-mêmes. (*Ms. 546, p. 115.*)

En 1671, dans la prévision d'une attaque de l'armée française, les Compagnies Bourgeoises furent conduites aux fortifications, à tour de rôle, par leurs officiers, pour y travailler, chacune un jour, de six heures du matin à midi et de deux heures jusqu'à la fermeture des portes. Les *Serments* dont nous allons parler durent aussi fournir un nombre d'hommes prescrit par le gouverneur. Le Magistrat lui-même, pour donner bon exemple, déclara que tous ses membres prendraient part aux travaux en fournissant chacun un homme (1).

Le travail personnel aux fortifications se renouvela avant la prise de la ville par Louis XIV.

Les Compagnies Bourgeoises, au moment de la conquête française, étaient au nombre de huit, non compris la *Compagnie de la Jeunesse* (2) composée des hommes non mariés de dix-huit à cinquante ans. Leur capitaine s'appelait *Le Capitaine de la Jeunesse*, leur place d'armes était au Marché-aux-Bêtes, qui se tenait alors en face de l'église Saint-Nicolas, c'est-à-dire sur notre place Verte actuelle.

Nous avons vu que, en dépit du privilège qui garantissait aux Valenciennes le droit de porter des armes,

(1) On ne s'en tint pas là : pour laisser aux ouvrages de défense tous les matériaux et les bras disponibles, un ban défendit de faire travailler en ville maçons, manœuvres et autres ouvriers utiles aux remparts, et de plus d'y employer briques, gresserie, mortier, chaux, etc... avant que les fortifications fussent remises en parfait état.

(2) Il eût été plus juste de l'appeler *La Compagnie des Célibataires*. Toutefois la première dénomination a prévalu : d'abord, parce que la jeunesse y était en effet en très-grande majorité, et ensuite parce que le peuple ici appelle assez généralement *jeune homme* celui qui n'est pas marié : « *Il est encore jeune homme* », c'est-à-dire : il n'est pas marié, et, nonobstant la contradiction dans les termes : « *C'est un vieux jeune homme* ».

l'Espagne, au sortir des guerres de religion, limita encore ce droit (1). L'administration française imita son exemple et, conformément à l'article vingt-trois de la capitulation, elle ne souffrit d'armes que chez ceux qui faisaient partie de corps armés autorisés et ne permit l'épée qu'aux gentilshommes, aux anoblis, au Prévôt et aux membres du Magistrat.

Elle fit plus : elle exigea (20 Mars 1677) que les habitants qui avaient des armes chez eux, les rapportassent à l'Hôtel-de-Ville, sous peine de 300 florins d'amende, et comme, malgré cet ordre, quantité de bourgeois en gardaient encore et même s'en procuraient de nouvelles, elle réitéra sa défense sous des peines sévères, promettant en outre la moitié des 300 florins au dénonciateur et l'autre moitié aux hôpitaux... On obéit.

Ainsi se termina l'existence légale et officielle de notre milice valenciennoise. Cette sanglante bataille de la rue d'Anzin, que j'ai racontée ailleurs (2), fut sa dernière prise d'armes et son dernier fait de guerre... Elle se trouva entièrement désarmée, et, si l'arrêt qui la dissout manque d'une façon formelle, alors que l'article deux de la capitulation accorde le maintien des capitaines de Compagnies Bourgeoises, — ce qui était implicitement les maintenir elles-mêmes, — elles n'en disparaissent pas moins complètement de ces registres où elles occupaient jadis une place si importante.

Du reste, l'administration française n'en avait pas besoin : elle avait ses troupes régulières, elle les logea en nombre imposant dans des casernes qu'elle nous fit bâtir à grands frais et elle n'eût pu voir que de très-

(1) Elle infligeait à ceux qui, sans en avoir le droit, se présentaient armés après l'heure de la cloche-porte, la confiscation des armes, manteaux et chapeaux et de plus, à l'occasion, la mise au cep et autres peines laissées à la discrétion de la justice.

(2) *La ville de Valenciennes, assiégée par Louis XIV en 1677, fut-elle prise par force ou par trahison ?* page 14.

mauvais œil, dans l'hostilité des premiers temps, une organisation de milices bourgeoises qui eût rappelé un système de libertés et de privilèges avec lesquels elle ne voulait point avoir à compter. Nos Compagnies Bourgeoises disparurent donc et laissèrent en lumière les *Serments* qu'on toléra, parce qu'ils étaient impuissants. Toutefois, aux premiers jours de la Révolution française, ces milices longtemps effacées reparurent spontanément de la façon la plus éclatante et nous en dirons quelques mots avant de terminer cet essai.

IV

LES SERMENTS

Au Moyen-Age, alors que le droit ne pouvait se passer de la force, le Magistrat avait besoin d'avoir toujours sous la main un corps d'élite parfaitement discipliné et exercé, qui pût lui prêter main-forte pour exécuter les mesures jugées nécessaires. On avait bien les Connétablies, mais remuer en toute occasion les corps de métiers présentait plus d'un inconvénient; le Magistrat institua donc, vers la fin du XIII^e siècle ou au commencement du XIV^e, un corps spécial auquel on donna l'arme la plus parfaite qui existât, l'arbalète. Cette compagnie, tout particulièrement à ses ordres, reçut le nom de *Serment*, à cause du serment que ses membres devaient prêter en y entrant, et plus tard ce nom se trouva appliqué aux hommes mêmes qui la composaient. On leur octroyait une rémunération pécuniaire à chaque service réel qu'ils étaient appelés à rendre, mais ils n'avaient pas de solde proprement dite. On compensait les nombreux dérangements, auxquels ils étaient astreints, par des gratifications, des pourboires et des privilèges, dont les uns les favorisaient singulièrement comme gens de métier (1) et dont les autres ne flattaient pas moins leur orgueil; parmi ces derniers, nous citerons le droit de porter *couteau honorable*, comme les membres du Conseil (2).

(1) Voir la note K.

(2) Voir la note J.

On se trouva si bien des Arbalétriers, qu'on eut bientôt un Serment d'*Archers* (1365), puis successivement des *Bombardeurs* (1382), des *Joueurs d'armes* ou *Gladiateurs* et des *Arquebusiers*. Mais il ne faut pas croire que ces divers corps aient formé, même réunis, autre chose qu'une forte escorte. Je n'ai jamais vu plus de cent trois Arbalétriers ensemble, y compris leurs chefs; on pouvait toutefois, en temps de guerre, doubler leur effectif; les Archers n'étaient guère plus nombreux: la charte constitutive de leur Serment, à peu près à la même époque, dit positivement qu'ils n'étaient que cent vingt; les Bombardeurs formaient un groupe d'une vingtaine d'hommes, les Arquebusiers n'existaient pas encore et les Joueurs d'armes, qui n'étaient pas alors un Serment, ne comptaient que quelques compagnons (1).

Si l'on en excepte les Canonniers et les Joueurs d'armes, ces chiffres, dans leur ensemble, n'ont guère été qu'en décroissant. Il faut s'en prendre aux nombreuses obligations imposées aux suppôts, obligations qui, violées ou négligées, leur valaient toujours des amendes plus ou moins fortes, et aussi aux dépenses auxquelles ils étaient forcément entraînés.

Au XV^e siècle, les Arbalétriers ne sont plus qu'une quarantaine. On imagine, en vue d'un recrutement plus facile, d'abaisser à cinquante le chiffre des membres *titulaires* du Serment et de leur adjoindre comme *confrères*, d'abord en nombre illimité, puis au nombre de soixante, des Arbalétriers auxiliaires, exempts du guet et de la garde, mais ne jouissant pas non plus des beaux privilèges assurés aux Arbalétriers proprement dits, lesquels retiennent alors le nom de *Serments*. Les simples confrères, ainsi tenus en marge des autres, avaient un connétable particulier, mais en dépit du chaperon, de la belle robe et des ornements dont se paraient les titu-

(1) Voir *Commencements de la Régence d'Aubert de Bavière*, p. 64, note 2.

lares dans les cérémonies religieuses et autres, il ne semble pas que les confrères aient beaucoup tenu à devenir *Serments*. En 1620, il n'y en a plus un seul et les arbalétriers *Serments* ne sont eux-mêmes qu'au nombre de vingt-quatre.

La cité avait néanmoins, en tout temps, cherché à stimuler leur zèle : ainsi leur salaire qui, originairement, n'était que de XII^d, avait été porté d'abord à deux sous six deniers et même à quatre. Le Magistrat, en mainte occasion, donnait largement de quoi boire ; au XVI^e siècle, il y ajouta un sestier de vin servi régulièrement, chaque semaine, à chacun des trois Serments des Arbalétriers, Archers et Canonniers ; Albert et Isabelle leur octroyèrent ensuite gracieusement, en 1620, un lot de vin d'Aï, chaque dimanche et pour trois ans : il est vrai qu'on en avait demandé davantage et fixé à deux *cannes* (1) la libéralité de chaque semaine, laquelle devait se répéter les jours de fête dont le nombre s'élevait modestement à quarante-cinq. Le simple pot de vin à répartir entre toute une compagnie, si faible qu'elle fût, parut une largesse très-peu princière et il fallut, pour faire taire les murmures, doubler la dose (1623), avec l'autorisation du roi d'Espagne et pour dix ans qui furent continués, comme on pense bien, aux frais du Magistrat. Le tir au canon, qui n'était pas l'affaire de tout le monde, valut aux Canonniers maint revenant-bon. En 1595, le grand Conseil leur accorda que, chaque dimanche de tir, ils auraient 4 l. de fin étain pour joyaux (2), ce qui leur était payé en argent 4 l. 16 s.

(1) Sorte de cruche en cuivre, aux flancs développés, qu'on portait, comme un panier, par une anse très-large où l'on passait le bras. Nos laitières qui s'en servent encore l'appellent une *quenne*. Le vase contenait quatre pots.

(2) On appelait ainsi les prix qui étaient offerts aux plus habiles tireurs. La vaisselle d'étain était alors aussi recherchée qu'elle l'est peu aujourd'hui. On gagnait un plat, un pot, une aiguière d'étain, comme on gagne de nos jours un couvert, une louche, une cafetière d'argent.

Il va de soi que ces aubaines et profits varièrent, et nous ne nous croyons pas obligé d'enregistrer minutieusement tout ce qui les concerne. Cette abondance stérile grossirait fort notre opuscule, sans intérêt pour le lecteur : nous avons cru devoir faire un choix et nous arrêter au strict nécessaire. Ce qu'il importe en effet ici, c'est de reconstituer la physionomie originale de ces corps spéciaux, sans se préoccuper de quelques variations qui ne feraient qu'empâter une esquisse qui doit être légère. Il en sera de même des extraits qui vont suivre : beaucoup touchent à des choses passagères qui ont pu changer pour faire place à d'autres, ou se modifier, mais ce qu'il faut remarquer, parce qu'ils ne changeaient pas, ce sont les mobiles et les principes d'où ils émanent.

L'invention de l'arquebuse donna une compagnie de plus et ce nouvel engin ne tarda pas à devenir commun à tous les Serments : les mots *armés* et *embastonnés* que les comptes du XVI^e siècle leur appliquent à tous uniformément, prouvent, le second du moins (1), qu'ils eurent tous alors arquebuse plutôt que hallebarde ; mais la poudre n'était pas faite pour rendre aux anciens Serments une importance qu'ils n'avaient pas eue avant elle : ils descendirent donc peu à peu au rang de sociétés de plaisir (2), en passant par celui de corps de parade. Ils furent même réduits, dans les derniers temps de l'administration espagnole, à des proportions si exigües, qu'en 1666, les Archers n'étaient plus que dix ou onze (3) et, à l'exception des Canonniers, les autres ne devaient pas être beaucoup plus nombreux ; car tous réunis, ils purent, dans un moment suprême qui mettait sur pied

(1) L'arquebuse est souvent désignée par les expressions *bâtons-à-feu*, *traict-à-poudre*. V. *Choses communes*, 1638.

(2) Voir la note E (*apostille du capitaine de Rantre*.)

(3) *Ibid.*

tout leur monde, tenir à la Maison Échevinale dans deux pièces de médiocre étendue (1).

La conquête française leur rendit quelque importance : seuls débris de tous les corps précédemment armés, ils y gagnèrent un certain relief, quelques compagnons de plus et une augmentation de faveur. La domination nouvelle n'avait pas à s'occuper des proportions insignifiantes de leur effectif ; elle se montra favorable et laissa faire. On continue à voir, à cette époque, quatre lots de vins donnés chaque dimanche de tir aux Arbalétriers, aux Archers et aux Canonniers. Les deux premiers et, de plus, les *Bons-Vouloirs*, dont nous parlerons bientôt, ont annuellement 208 livres pour leurs joyaux et les Canonniers 249. Les Canonniers touchent, en outre, chacun 25 patars qui représentent la valeur d'un ancien *philippus* dont ils jouissaient, plus trois patars pour marcher à la procession, et le Serment reçoit toujours un vieux don gratuit de 100 livres, porté à 150 pour le service du canon sur les remparts ; ce qui, avec le temps, cessa de se payer d'un chiffre fixe, devint l'objet de rétributions variables et finit par aboutir à un gros procès.

Mais, malgré leur décadence, la ville cherche toujours à relever ses Serments et elle ne néglige aucune occasion pour les mettre en lumière, à une place d'honneur, auprès du Magistrat auquel ils font escorte, témoin le service funèbre de la reine de France qui eut lieu le 30 Juillet 1683.

Soixante hommes des quatre Serments y parurent avec des insignes de deuil et tenant chacun une torche blanche ornée des blasons de la reine. Venaient ensuite les rois des mêmes Serments, aussi en deuil, avec leur collier de cérémonie ; ils portaient chacun un des quatre quartiers de la reine, savoir : le roi des Arbalétriers, le premier quartier paternel qui est *Espagne* ; celui des Archers, le

(1) V. notre opuscule sur la prise de Valenciennes par Louis XIV en 1677, p. 36.

deuxième qui est *Autriche* ; le roi des Canonniers avait le premier quartier maternel qui est *France* ; enfin, à l'empereur des Gladiateurs était échu le deuxième quartier maternel qui est *Médicis*.

Les Serments s'étaient, sous l'Espagne, recrutés parmi les Compagnies Bourgeoises. Les formalités de l'admission ont varié en reflétant les idées dominantes de chaque époque.

Pendant les guerres de religion, on avait eu à compter avec les *Tout-nus* ; aussi, avant d'entrer dans un corps privilégié, fallait-il produire, tout d'abord, un certificat de bonnes croyances, délivré par le curé de la paroisse (1). Alors une requête était adressée au Magistrat, soit par le postulant (2), soit par le roi ou le connétable (3) ; le Magistrat envoyait ensuite la requête au capitaine de la Compagnie Bourgeoise à laquelle appartenait le candidat et même, à l'occasion, au greffier criminel et aux Échevins du mois qui ordonnaient une enquête (4). Deux voisins signaient un procès-verbal attestant que le requérant était rangé, honorable et bon catholique (5) et, de plus, en état de suffire aux charges du Serment, ce qui entraînait la ratification par le Magistrat (6). Ces formalités étaient communes à tous les Serments (7).

(1) Voir la note F.

(2) *Ibid.*

(3) Note E.

(4) Note F.

(5) Le duc d'Albe avait si radicalement extirpé l'hérésie qu'il n'y avait plus chez nos bons aïeux qu'un *ultra-catholicisme* aux yeux duquel le Français, *né malin*, était presque un libre-penseur. L'article 1^{er} de la capitulation de Valenciennes respire une sorte de défiance à ce sujet et stipule que nulle autre que la religion catholique, apostolique et romaine ne sera tolérée.

(6) Voir notes E et F.

(7) *Archives, fonds non classé*, n° 2815 pour les Arquebusiers, 2816 pour les Gladiateurs, 2817 pour les Archers, 2818 pour les Canonniers, 2819 pour les Arbalétriers.

Après la conquête française, la demande d'admission n'est plus faite par le postulant, mais par le connétable et le Serment lui-même, dont la responsabilité se trouve par là engagée à ne faire que de bons choix. L'État partout se substitue au Magistrat qui n'a plus sur ces corps municipaux qu'une autorité primée par celle du gouverneur. — Non-seulement celui-ci intervient pour la nomination des officiers, mais il retient aussi le droit de surveiller le recrutement des simples membres et l'on doit s'adresser à lui pour obtenir une apostille favorable (1). De ce temps aussi le certificat du curé disparaît et l'on en peut dire autant du procès-verbal d'enquête réclamé autrefois par le Magistrat.

Nous ne pouvons passer sous silence le serment solennel qu'on faisait jurer à chaque récipiendaire. Voici le plus ancien, celui des Arbalétriers :

« Vous jurés, promettés et avés encouvent, loyale-
« ment, par le foy de vo cuer et comme boins chrestiens,
« que, en la confrairie de Nostre-Dame-des-Arbalestriers
« en ceste ville, vous entrés par pure dévotion et deve-
« nés sairement de l'arbaleste pour bien, pour union et
« boine amour avoir et tenir avoecq les confrères d'icelui
« sairement, pour le honneur et le révérence de no très-
« redoubté Seigneur, de le boine ville et de le Justiche ;
« et que, à toute heure, à le Justiche, quiconque le soit
« et as connestables de le confrairie, vous obéyrés
« toutes et quantes fois que vous en serés requis, et
« venrez en leur ayde et en leur confort appareillement
« à bien. Et avoecq que vous demorrés en le confrairie,
« sans y renonchier, tant et si longhement que vous
« demorrés bourgeois de le ville et que des francquises
« d'icelle vous vos volrés aidier, se vous ne le meffaites
« aucunement, u que vous montrés et sans faintize
« yestre débilités de veuve, de oye, u aucunement

(1) Voir note G.

« admenrés de membres, u de poissanche, u que vous
« vo voeilliés absenter de le habitation de le ville. »
(*Archives de Valenciennes, fonds non-classé, n° 5044.*)

On trouve, sous le même numéro, le serment des Archers (1) et des Bombardiers (2); c'est la copie littérale de celui qui précède, avec cette différence toutefois que les Archers y figurent sous la protection de saint Sébastien, et les Bombardeurs sous le patronage de saint Antoine. La même formule également modifiée servait aussi aux Arquebusiers et aux Gladiateurs.

A la suite des guerres de religion, on ajouta à l'antique rédaction le serment synodal que voici :

« Je jure, sur le nom de Dieu tout-puissant et sur la
« damnation de mon âme, que je crois tout ce que croit
« l'Église catholique, apostolique et romaine et que je
« tiens la doctrine qu'elle a tenue et tient sous l'obéis-
« sance de nostre Saint-Père le Pape; détestant toutes
« doctrines à icelle contraires, comme des Luthériens,
« des Calvinistes, des Anabaptistes et de tous autres
« hérétiques et sectaires et qu'en tant à moi sera, je
« m'opposerai et contrarierai à icelles. Ainsi m'aident
« Dieu et tous les sains ! » (Du 12 janvier 1623.) (*Archives HH, 2, 373.*)

Les Serments eurent d'abord, comme les Connétables, un connétable pour chef, et sous lui des cinquanteniers et des dizainiers (3), mais bientôt la première place échut au tireur le plus habile qui, sous le nom

(1) On rencontre pourtant, à la date du 24 Mars 1470, un autre serment des Archers qui ne manque pas d'originalité. Voir la note H.

(2) Ce serment admit vers 1421 une variante qui témoigne encore de bien vieilles préventions, puisqu'elles existent déjà dans la charte de la Halle-Basse « ... Et sy ne receverés désormais au Serment, « ne admonesterés Justice de recevoir nul tisserant ne foulon... » (Voir notre édition de la charte de la Halle-Basse dans le *Recueil des Anciennes Coutumes de la Belgique, Hainaut, t. III, p. 322, § L.*)

(3) On leur trouve, aussi bien qu'aux Archers, les *Quatre-Hommes* et les *Six-Hommes* : ce sont les membres du conseil de discipline.

de roi (1) ou d'empereur, la prit pour la garder un an au moins et jusqu'à ce qu'il dût la céder à un confrère plus adroit ou plus heureux.

Dans les derniers temps de la monarchie, des capitaines furent donnés aux Serments; depuis longtemps déjà le connétable n'était plus qu'un officier d'administration (2) et c'est à ce titre que lui incombait le soin de la comptabilité de la compagnie, en retour duquel il recevait une rémunération, quand l'effectif du Serment exigeait un certain travail. C'est ainsi que les connétables des Arbalétriers, Archers et Canonniers touchèrent annuellement xx liv., tandis que ceux des Arquebusiers et Gladiateurs ne touchaient rien.

Dans tout corps d'élite, les exercices ne peuvent être négligés; aussi tenait-on à ce que chacun s'y entretînt la main. C'est à quoi tendaient d'une part un système d'amendes assez fâcheuses à encourir et de l'autre une série d'immunités, de privilèges et de pourboires qui faisaient joyeuse compensation (3). Les Serments avaient

(1) Il y a des *rois* partout à cette époque et même parmi les sergents bâtonniers, et le Magistrat leur paie à boire le jour « de leur royaume ». Nous avons vu le roi de l'*Epinette* et celui des *Ribauds*; les corporations, certaines du moins, ne se refusaient pas ce luxe et l'on rencontre au XIV^e siècle le roi des *Pisseniers* et celui des *Hottiers*: « As petit sergens quant on ardi li roi des « Pisseniers. » (*Compte de 1373.*)

« Au roy des *Hottiers* et à ses compagnons, liquel ouvroient as « dodanes qui sont à le rivière d'Ointiel, dehors l'arch du Fossart, « donnet de courtoisie, dou command le Prévost, pour compengnier « ensalle..... xiii. » (*Compte de 1375.*)

Ces *hottiers* étaient des terrassiers, car on lit ensuite :

« Pour courtoisie faite as fossiers et autres ouvriers qui ouvroient « as dodanes qui sont dehors l'arch Fossart..... xxs. »

Leur nom leur venait sans doute de la hotte dans laquelle ils portaient la terre. Il y avait pourtant alors des *brouetteurs* bien que Pascal n'eût pas encore inventé la *brouette*. — Voir Littré, *Grand Dictionnaire*, supplément, au mot *brouetteur*.

Du mot *fossier* vient très-probablement le mot *Fossart* que portent plusieurs de nos rues, et qui rappelle, comme le mot *Tièret*, donné au quartier voisin, des ouvrages de défense en terre faits pour protéger cette partie de la ville et qui remontaient à la plus haute antiquité.

(2) Voir la note I.

(3) V. la note J.

chacun leurs lieux de réunion et de tir, des casernes dont on trouve aujourd'hui encore des souvenirs et des traces. On leur voit encore des valets pour les corvées et les vacations (1). Les Arbalétriers en avaient deux et ils leur donnaient à chacun cinquante sous t. par an qui devaient surtout servir à l'achat d'une cotte. Ces valets étaient sous la dépendance directe des connétables et même, des cinquante sous cités plus haut, vingt étaient versés de leurs propres deniers. Chaque vacation valait en outre aux valets xii^d. On trouve encore aux Arbalétriers et aux Archers des ménestrels (2) et tous les Serments eurent des fous. Ces personnages grotesques étaient dans les goûts du temps, surtout après l'incorporation à la France ; on vit même, en 1701, les Archers, en peine de trouver un *Jean de Nivelles* (3), donner 40^s au fils de l'un d'entre eux qui, déguisé en *Pigmée*, prit sa place. Il les divertit si bien qu'ils se payèrent le lendemain encore, jour de tir, la même fantaisie et continuèrent jusqu'à ce que le petit bonhomme, en grandissant, se fut rendu impossible... comme *Pigmée*.

Les bouffons paraissaient à la tête de leurs compagnies les jours de prise d'armes, de tir, et à certaines fêtes religieuses comme la *Purification*, la *Chandeleur*, le *huit Septembre* et le jour consacré au patron de chaque Serment.

Les Serments, comme toutes les corporations, eurent des bannières et des pennons, mais ils en différaient en ce que les leurs paraissent avoir été aux armes de la ville (4). Ils eurent également des armoiries : M. Cellier

(1) V. note J et *Nicole de Dury*, p. 117.

(2) V. *Nicole de Dury*, p. 120.

(3) C'était le nom du bouffon en titre des Archers, du moins à cette époque : « A Jean de Nivelles et Henri Dumon, pour avoir servy « de bouffons les jours de feste à ceux du Serment des Arbalestriers « et Archers, lorsqu'ils ont tiré l'oïselet... xii^{lib}. » (*Compte de 1686*.)

(4) Voir *Nicole de Dury*, p. 124.

a extrait de l'*Armorial du Hainaut* ce qui les concerne ; nous y renvoyons le lecteur (1) et nous pénétrerons un peu plus avant dans la vie propre et les habitudes qui caractérisent chacun d'eux. Le XIV^e siècle ayant été l'époque la plus brillante de leur existence officielle, c'est là surtout que nous prendrons nos extraits ; du reste, la date accompagnera toujours chaque citation et empêchera des confusions de temps qui pourraient être regrettables.

(1) *Les Prévôts de Valenciennes*, p. 338.

LES ARBALÉTRIERS

L'époque précise de leur organisation primitive est inconnue. La charte la plus ancienne qu'on leur connaisse date de 1328. Cette charte, modifiée et étendue en 1370, 1374, 1380, 1412, 1421, 1443, 1497, 1533 et 1534, leur confère des privilèges (1) mais aussi des obligations dont voici les plus importantes :

Les Arbalétriers étaient, avant tout, aux ordres du Magistrat qui pouvait requérir leurs services en tout temps, à toute heure. Néanmoins on leur permettait de prêter leur concours à tel chevalier, écuyer, ou autre personnage qui en avait besoin, moyennant une rétribution égale à celle que leur payait la ville; mais il leur était interdit de sortir de ses murs, aux gages d'autrui, sans en avoir la permission du Magistrat.

Les services qu'ils rendaient à la cité leur valaient des immunités précieuses qui leur furent maintes fois confirmées, jusques et après la conquête française (2).

Nul n'était admis parmi les Arbalétriers, s'il n'avait été trouvé apte (*ydoine*) à en remplir les fonctions, s'il n'avait passé par *reswart de Justice* et n'avait été agréé de « *la plus grande et saine partie des compagnons* ». Les

(1) Voir la note J. Nous y renvoyons pour bon nombre de détails qui feraient ici longueur.

(2) Voir, pour ces privilèges devenus communs à tous les Serments, les notes J et K.

foulons (1) et les tisserands furent un moment — de 1421 à 1430 — déclarés inhabiles à entrer dans ce Serment et dans plusieurs autres, pour une cause que j'ignore, mais on revint sur cette exclusion, et ils purent, comme tout le monde, moyennant enquête, devenir Arbalétriers, Canonniers, etc.

S'il fallait réunir certaines conditions pour prendre rang dans la compagnie, on ne pouvait non plus la quitter sans motif, ou bien le fugitif était condamné à un florin d'or de quatre livres, changé au XVI^e siècle en deux carolus d'or de 40 gros pièce. Étaient néanmoins exceptés, nous l'avons vu, selon la teneur de leur serment, ceux qui étaient « débilités de vue, d'ouïe, ou « amoindris de membres et puissance », ou enfin ceux qui quittaient la ville « avec la permission du Magistrat ». Il en était de même pour les autres Serments.

Leurs connétables étaient choisis par eux, mais une fois nommés, ils étaient indépendants de tout bon plaisir et ne relevaient plus que du Prévot et des Jurés qui, en cas de forfaiture, avaient seuls le droit de connaître de leurs méfaits et de les punir. Pour eux comme pour les Archers, la nomination se faisait le premier jour de Mai. Les Serments, ayant à leur tête le roi des *Ribauds* (2), allaient en corps, chaque année, dans la forêt de Saint-Amand et Wallers, afin de procéder à cette élection : l'endroit choisi s'appelait et s'appelle encore, Hartain (*Hertain - lez - Wallers*) :

« As Arbalestriers dou Serment de le ville, donnet de « courtoisie, dou command le Prévost et les Jurés, le « jour de May, quant il furent revenu de Hartain de faire « et ordener leur nouviaux conestables et maistres, ainsi « qu'il est de coutume, XLII^e x^d. (1375). »

(1) Cf. note 2 de la page 30.

(2) Plus tard le Soudart. Voir plus loin, page 79.

D'où vient cette singulière coutume d'aller au loin créer les chefs? Pourquoi Hertain plutôt qu'un autre endroit, et pourquoi toujours Hertain de préférence à tout autre lieu? Raismes et sa forêt relevaient du duc de Brabant... peut-être n'allait-on à Hertain, dont le bois devait toucher à celui de Raismes, que pour maintenir, en y cueillant le mai, les droits de Valenciennes sur cette partie de ses dépendances... Si l'on n'admettait pas cette hypothèse, il faudrait remarquer que le mot Hertain ressemble beaucoup à celui de Hertha qui était, comme on sait, une des divinités principales des Germains. On l'adorait dans une forêt, son char était promené solennellement à certaines époques, probablement au printemps, car elle était la déesse créatrice, et peut-être y aurait-il ici à saisir les vagues indices de quelque ancienne cérémonie se rattachant à son culte. Nos Serments, à leur insu, n'auraient fait que continuer ce qu'avaient fait leurs pères bien des générations avant eux... Leurs grossiers ancêtres unissaient peut-être à leurs cérémonies religieuses la nomination de chefs annuels, et cette circonstance secondaire aurait seule survécu dans les souvenirs après la conversion au christianisme. Ce ne serait pas l'unique reflet qui serait resté à nos Arbalétriers des vieilles coutumes germaniques, et leur charte nous offre des analogies frappantes avec certains points de celle de la Halle-Basse (1).

Ainsi, au retour de cette expédition, les Arbalétriers devaient dîner ensemble. Quiconque s'absentait de la promenade payait cinq sous; quiconque ne venait pas au banquet payait son écot, comme s'il y avait été présent, sauf, bien entendu, les cas d'abstention légitime. Il pouvait alors envoyer chercher son *escuelle* et un demi lot de vin.

Quoi qu'il en soit de nos hypothèses, la nomination des

(1) Cf. dans la charte de la Halle-Basse le § xxxii.

connétables n'était pas le but unique du voyage : après avoir solennellement cueilli le mai, on se rendait au pont de Saint-Amand d'où le roi des *Ribauds* le jetait dans la rivière, pour marquer que la Paix de la ville s'étendait jusque-là (1).

Ces expéditions pouvaient être une occasion d'abus, témoin une affaire très-grave, qu'eut notre ville avec le duc de Brabant en 1367. Pour un mai cueilli dans la forêt de Raismes qui, comme celle de Vicoigne, devait être respectée, le coupable fut mis en prison par le châtelain. Quatre Arbalétriers, s'exagérant le droit de protection mutuelle qu'ils tenaient de leur charte (2), forcèrent la tour de Raismes qui emprisonnait le captif : ce fut l'occasion d'une interminable affaire dont le commerce des Valenciennois, dans les états du duc de Brabant offensé, eut beaucoup à souffrir. Il fallut faire intervenir le duc Aubert et la duchesse sa femme pour tâcher de calmer le Brabançon à qui cette situation valait maint profit... Neuf ans de négociations entremêlées de trêves, purent à peine suffire pour tirer nos pères d'embaras et ils mirent en jeu toutes les influences et toutes les finesses de la diplomatie du temps. J'ai compté — en allant assez vite et sans relever tout, j'en suis sûr, — plus de soixante ambassades ou démarches faites à ce sujet (3), de 1367 à 1375.

Aussi surveillait-on les Arbalétriers et les Archers en pareille occurrence ; le roi des *Ribauds* en était tout d'abord chargé, puis leurs chefs ; ils paraissent même avoir été, à l'occasion, observés directement par les gens du souverain :

* A Mahieu et..... alans, par l'ordenance de Mons^r
* le Duck, le jour de May, au bos, avec les Arbalestriers

(1) Voir la note L.

(2) Cf. page 111.

(3) Voir encore notre opuscule *Nicole de Dury*, p. 81.

« et Archers, jusques à Saint-Amand, ensi qu'il a esté
 « anciennement ordené et accoustumé, afin que les
 « dessusdis alaissent et revenissent paisivement sans
 « coper bos, ni faire damage à aucunes gens, etc. »
 (*Compte de 1380.*)

Les Arbalétriers, en raison de leur nombre, eurent longtemps deux connétables; ils avaient en outre un conseil de discipline, devant lequel ces connétables pouvaient les traduire. Ce conseil, qui me paraît être une imitation de celui de la Halle-Basse (1), et par conséquent un souvenir des ghildes antiques, était composé de quatre compagnons et plus tard de six, auxquels étaient adjoints des chefs de dizaine. Il punissait les délits intérieurs, infligeait des amendes et pouvait faire expulser de la compagnie les membres jugés indignes d'y servir; c'était la peine tout particulièrement encourue par les Arbalétriers qui, ayant cherché noise aux frères du jeu de l'arc, et ayant été condamnés par le conseil, avaient quelque velléité de résistance.

C'est probablement devant ce conseil que, quatre fois par an, leurs connétables rendaient compte des affaires qui intéressaient la compagnie. Ces réunions avaient lieu le premier jour de Mai; le dimanche qui suivait la remise en place des *fiertes* (2) de la procession du 8 Septembre; le jour de la Chandeleur et le mardi de Pâques, jour du *Papegay*. Dans chaque assemblée s'exposait ce qui était advenu depuis la dernière reddition de comptes. Toutes les fois qu'à la suite d'une délibération quelconque la majorité s'était prononcée pour une mesure, la minorité était tenue de s'y conformer.

Dans leurs exercices, les Arbalétriers tiraient tout à la fois horizontalement et dans un sens voisin de la perpen-

(1) Voir dans la charte de la Halle-Basse les §§ XII et XXXII. Voir aussi la note J.

(2) Châsses dans lesquelles on portait des reliques; du latin *ferre*. Il est probable qu'avant de dire *fiertes* on a dit *ferres*. On trouve encore, mais plus rarement, *fiertres* qui rappelle le latin *feretrum*.

diculaire. Ce dernier tir leur était en effet nécessaire pour apprendre à frapper l'ennemi sur des créneaux ou sur des tours. Pour le tir horizontal, ils avaient leur jardin ; pour l'autre, on leur laissait le choix du lieu, soit en ville, soit hors des murs, à la condition qu'ils prissent les précautions nécessaires pour éviter les accidents. A cet effet, ils devaient prévenir le Prévôt du jour, de l'heure et du lieu choisis pour le tir en hauteur ; ce magistrat en faisait faire la publication à la bretèche, avec les recommandations de prudence que réclamait le cas. Pendant le tir les compagnons devaient souvent répéter à haute voix le cri : *Que chacun se garde !* moyennant toutes ces précautions, ils n'étaient pas responsables des cas de blessures ou de mort que pouvait causer la maladresse ou le hasard. Quiconque avait, par malheur, brisé son arme recevait à titre d'indemnité, de chaque membre, six deniers.

Leur roi, fût-il simple *confrère*, jouissait de toutes les prérogatives attachées à son titre, mais non des franchises principales réservées aux seuls membres dits *Serments*.

Toute absence des exercices, des réunions et des services commandés était punie d'une amende dont la plus faible était de 12 deniers tournois ; tout refus de payer une amende quelconque était déféré à la justice.

L'équipement était soigneusement surveillé et chaque Arbalétrier recevait, tous les trois mois, une visite domiciliaire où l'on s'assurait de l'état de ses armes : on complétait son fourniment à ses frais, quand il était défectueux. Ils avaient cotte ou chaperon à la procession du 8 Septembre et tout compagnon qui y manquait payait cinq sous, à moins qu'il ne prouvât qu'il avait été ou malade, ou emprisonné, ou retenu hors de la ville. Une clause, ajoutée en 1380, supposait le cas où l'un d'eux aurait donné, vendu ou prêté sa cotte et il lui en coûtait 10 sous d'amende au profit de Notre-Dame,

patronne des Arbalétriers, sans préjudice d'autres peines laissées à la discrétion des maîtres.

La plupart de ces amendes formaient une masse avec laquelle on subvenait à certains frais. Ainsi, leur arrivait-il d'une ville voisine une invitation courtoise à quelque fête ? on puisait à la caisse, jusqu'à concurrence de 15 sous, pour faire bon accueil au messager ; le connétable, à l'occasion et pour recevoir des suppôts étrangers (1), était autorisé à offrir deux lots de vin ; enfin et pour son plus grand honneur, le Serment valenciennois, en vue de ces réceptions, s'était fait « *édifier une belle chambre en son jardin* ».

Les réunions qui avaient pour but leurs dévotions ou le soin de leur administration intérieure se tenaient :

1° La nuit de la Chandeleur : ils devaient être en robe et chaperons à Notre-Dame-du-Carme, où ils avaient une chapelle ; puis le lendemain assister à la messe, puis à un banquet commun et enfin, le matin suivant, à une messe des trépassés, et aller en outre à l'offrande.

2° Le jour de Notre-Dame-en-Mars (l'Annonciation), ils étaient ensemble avant neuf heures du matin pour ordonner les *poineurs* (2) de l'année.

3° Le mardi de Pâques : ils se réunissaient dès sept heures du matin devant Saint-Pierre pour aller, avec leur roi, *traire le Papegay*. Au retour, ils s'asseyaient, comme le jour de Mai, au même banquet obligatoire, sous la présidence de leur roi.

4° Le jour de la procession du 8 Septembre, ils se rendaient d'abord à la messe, puis à l'offrande et enfin ils prêtaient à la cérémonie un concours efficace dont nous parlerons plus loin.

On allait à l'offrande dans l'ordre suivant : d'abord les

(1) Voir la note J.

(2) Les membres du conseil de discipline dont il a été précédemment question.

hommes du Serment, puis les confrères par rang d'ancienneté. Le roi et les anciens rois, les connétables et anciens connétables mettaient un patar à la chandelle, les autres douze deniers, à peine de onze sous d'amende pour les absents. Dans ces cérémonies, les robes et chaperons devaient être tous d'uniforme et pareils. On en changeait de temps en temps la couleur.

Les services que leur demandait la ville étaient assez généralement les suivants :

En temps de guerre, de fête, d'émotion populaire, d'affluence d'étrangers, ainsi que les jours d'exécution, surtout au dehors, ils étaient, comme les autres Serments, mais plus particulièrement peut-être, surtout au XIV^e siècle, chargés de veiller aux portes de la ville, à celles du Conseil, aux tours, aux créneaux, au Château, au beffroi, au marché (1). Les sergents, tout aussi bien ceux de la Paix que ceux au bâton, avaient l'œil sur eux, tandis que les uns et les autres étaient surveillés par le Prévôt et les Jurés qui faisaient en personne des rondes fréquentes (2).

Si le Magistrat devait quitter la ville pour aller à un parlement dans quelque grave circonstance, ou à la procession du 8 Septembre, les Arbalétriers et les autres Serments l'escortaient sous la conduite du roi des *Ribauds* ou du Soudart; on vit même, comme dans les troubles de la régence d'Aubert, les Arbalétriers servir à cheval (3).

En cas de feu, ils devaient se rendre sur la place (4)

(1) Voir *Commencements de la Régence d'Aubert de Bavière*, p. 12, 17, 55, 58, 62.

(2) Voir *ibid.*, p. 37.

(3) V. *ibid.*, p. 21.

(4) Il en était de même des autres Serments. (*Lettre de confirmation des privilèges*, du 20 octobre 1720.)

au premier coup de cloche. Dans les incendies considérables, ils intervenaient en armes pour contenir la foule ou peut-être les malfaiteurs et les voleurs (1) : ils touchaient alors vingt sous. En 1518, on leur donna, ainsi qu'aux Archers et aux Bombardeurs, 40 sous chaque fois qu'ils contribueraient à éteindre le feu.

Les voici au contraire employés à l'arsin et, pour ce, prêtés au Prévôt-le-Comte :

« As Arbalestriers de le ville, donnet dou command le
« Prévost, pour compengner ensaulle, quant il furent
« revenut d'avoec le Prévost Mons^r-le-Comte qui avoit
« arses le maison Jehan d'Esclèbes. . . . xl^s. » (*Compte de 1369.*)

Les voici de nouveau au service des officiers du Comte pour une cause où la ville n'est point directement intéressée :

« A xxviii Arbalestriers, parmi les maistres contés
« ens, qui furent esliut et ordennet, par l'accort dou
« Prévost, des Jurés et dou Conseil de le ville, pour
« aler à Mons en Haynnau, au mandement Mons^r le
« Bailly et pour envoyer à Hal en warnison, pour le
« cause dou content Mons^r le duk de Brabant. . . Pour
« un jour qu'il demorèrent armet et appareillet, en awar-
« dant le responce dou dit Mons^r le Bailleu, parmi
« n^s vi^d le jour par cascun Arbalestrier, sont. . . . lxx^s. »
(*Compte de 1373.*)

Le passage des souverains les fait mettre sur pied avec tout leur effectif :

« A ciii Arbalestriers du Serment de le ville, parmi
« les ii maistres contet double journée, qui furent armet
« par l'ordenance dou Prévost et des Jurés et dou Con-
« seil de le ville, le xx^e j. de Décembre que on tenoit
« que li Empereres et li roi d'Alemaigne sen fils et leur

(1) V. les *Francs-des-Cinq-Offices*, p. 25.

« route devoient venir à Valenciennes (1) et passer
 « pour aler à Cambray ; si ne vinrent point, ains prisent
 « leur chemin par Haspres, etc. » (*Compte de 1377.*)

Mais la cérémonie qui leur donnait l'occasion de se produire avec tous leurs avantages et tout leur appareil était la procession du Saint-Cordon (2), où du reste figuraient tous les Serments, *armez et embastonnez*, ainsi que la cavalerie valenciennoise (3) :

« A XII Arbalestriers, XII Archers, XII Canonniers des
 « Serments à la ville, desquels les aucuns ont estet
 « commis et ordonnés auprès des fiertres et corps sains,
 « le durant de ladite procession et les autres, sur le
 « marché, afin de tenir le peuple en paix et bon ordre,
 « a esté payé, au pris de m^s t. pour chacun homme,
 « cviii^s t. » (*1539.*)

« A XII hommes des trois Sermens de ceste ville pour
 « leur salaire d'avoir fait le ghet ès halles de Messieurs
 « de la Justice, la nuit de la procession xv^e xxxvii ;
 « Item à XII autres pour la nuit du jour d'icelle proces-
 « sion avoir fait le semblable ghet et à III autres qui,
 « par x jours et nuits, ont fait garde et ghet en l'église
 « Nostre-Dame-la-Grande, durant les octaves d'icelle
 « procession, qui portent ensemble III^{xx} III hommes, leur
 « a esté payet XII^{lib} XII^s. » (*Compte de 1538.*)

(1) Il fut question de faire un présent aux augustes visiteurs. En raison de la singularité de celui auquel on songea, nous produirons les extraits suivants :

« A Jehan Dieu-le-Bénio et Jehan de Roye, pissiniers, alans... à
 « Douay et à l'Escluse et là entours, pour savoir si on trouveroit
 « aucun grant pisson pour présenter à l'Empereur et au roy son
 « fils... xxx^s.

« A Willaume l'Englés, pissenier, alant... et pour otel à Tour-
 « nay... et à Vandenprayel... xxx^s. » (*Compte de 1377.*)

(2) Procession célèbre qui, depuis l'an 1003 où Valenciennes fut délivrée de la peste par un cordon miraculeux, fait annuellement, le 8 Septembre et les huit jours suivants, le tour de la ville dans un rayon assez étendu. Voir la note J et la note 1, page 116.

(3) Voir dans la note O de curieux détails.

Les Arbalétriers, qui avaient pour patronne Notre-Dame, y tenaient une place d'honneur ; les uns portaient leurs *fiertres*, les autres, nous l'avons vu, faisaient partie du cortège. Dès le 7 Septembre, ils allaient quérir, en son église, Notre-Dame-du-Carme ; le lendemain ils y retournaient pour convoier le clergé et la fabrique jusqu'à Notre-Dame-la-Grande (1) ; ils les ramenaient ensuite, la procession finie.

Bien qu'aux époques de calme ils n'allassent pas plus loin que la porte de la ville, on les vit pourtant, dans certains cas, faire le *tour* tout entier avec la mission de protéger les fidèles contre toutes les causes de désordre et les agressions si communes au Moyen-Age.

Il ne faut pas croire que la précaution fût superflue ; outre les mauvais drôles qui se glissaient en ville, pour y faire quelque bon coup, il y avait à prévoir tous les dangers du dehors : bandes armées qui parcouraient le pays, embuscades dressées par des bandits ou des seigneurs du voisinage, ou par certains de ceux à qui la ville avait infligé quelque rude et mortifiante leçon (2). On allait en procession, comme on serait allé en campagne, et l'on avait des bannières, non comme insignes de piété, mais comme signes de guerre et de ralliement :

« A Jehan de Malines, pour blanc cendal, soye et franges à luy accatet par Jehan de Vendegies... pour faire une banière et 1 S^t Gilles (3) ens, pour porter

(1) Louis de La Fontaine. Voir la note J pour les détails qui sont intéressants.

(2) Voir *Abattis de Maisons*, p. 15 et *Nicole de Dury*, p. 82.

(3) Patron de la ville de Valenciennes. La fête de saint Gilles, confesseur et abbé, n'était pas de *commandement* dans le diocèse de Cambrai ; toutefois en 1630, l'archevêque François Vanderburch, reconnaissant qu'il est juste que chaque ville honore son patron, accorda quarante jours de *vrai pardon* à ceux qui la solenniseraient et garderaient. Cette fête avait lieu le 1^{er} Septembre, elle se célébrait à la chapelle de Saint-Pierre : on chantait vêpres la veille, messe et vêpres le jour même et obit le lendemain. Il en coûtait 35^{liv.} (1698).

« avec les gens d'armes de piet, le jour de le pourcession et yaus ralyer à ycelui, si besoins estoit, ensi que ordenet fu des dits Prévost et Jurés... »

« A Colart de Marciennes, pointre, pour sen sollaire de poindre le ditte banière et faire ens 1 S^t Gilles, xxv^s. » (*Compte de 1384.*)

« As deux sergens de le Pais... pour leur paine et travail de aler à pluseurs boines gens de le ville pryer qu'il fussent montet et armet bien et suffisamment, pour aler autour de le ville, le jour de le pourcession, avec les fiertres et les boines gens de le ville et ossi faire commandement as maistres des mestiers et as connestables que chiaus qu'il avoient eslius pour yestre armet, ensi que ordenet avoit estet et par ban [y fussent] et que deffense n'y euwist adonc, etc. »

La procession du 8 Septembre se faisait en tout temps (1) avec la même solennité et toujours beaucoup d'appareil, même quand l'interdit, jeté sur la ville, avait fait cesser le chant dans les églises et suspendre toutes les cérémonies du culte (2). En pareil cas, nos dévots aïeux se faisaient dire une messe à Saint-Vaast, au moment du passage; c'était toujours cela de pris sur l'official et le doyen de chrétienté.

La fête du 8 Septembre était pour les Serments une occasion de pourboires :

Les Arbalétriers recevaient trois sestiers de vin; les Archers, quatre; les Canonniers, trois.

Des étrangers, des personnages marquants prenaient place dans le cortège. On y voyait des ermites plus ou moins authentiques qui portaient la *fiertre* de saint Antoine, et, probablement parce que saint Antoine était le patron des Canonniers, le soin de les recevoir revenait

(1) Il faut en excepter pourtant le temps des troubles religieux, notamment l'année 1566.

(2) Voir *Nicole de Dury*, p. 125.

à ces derniers, à qui le Magistrat donnait, à cet effet, quelque chose :

« Aux Canonniers du Serment de ceste ville pour
« supporter la despense de plusieurs hermites venus à
« icelle procession. . . . XLII^e x^d. »

Sous l'administration française, ces ermites étaient régulièrement au nombre de quatre et recevaient chacun une livre.

Quant au vin, on en faisait aux corps religieux une distribution vraiment singulière. Tout le monde en avait de deux à quatre et même six sestiers, les prélats, les couvents, les abbés et religieux d'Hasnon, Crespin, Vicoigne, Saint-Jean, Saint-Saulve, les doyen et chanoines de la Salle, les curés et chapelains de Saint-Géry, Saint-Nicolas, Béguinage, Notre-Dame-de-la-Chaussée, Saint-Vaast, Saint-Jacques, l'Espaix, Notre-Dame-la-Grande, etc. . . . Le Beaune et l'Aï coulaient à flots. Nos bons aïeux avaient une façon particulière de mêler le sacré et le profane : mais ce qui faisait certainement partie du cortège, du moins au XVI^e siècle, c'était. . . une paire de fous :

« A Jehan Blanc-pain et Va-tost, pour ayde de faire
« une robe faisant le fol à la procession d'icelle ville,
« afin de, par ses follies, donner récréation au peuple et
« pour aidier à conduire icelle procession... fait... VI^{lib}. »
(*Compte de 1538.*)

« A Aimery Luca et Mouzon, pour faire une robbe de
« fol pour le jour de la procession. . . VII^{lib}. » (*Compte de 1554.*)

Enfin, et c'est un signe du temps, le bourreau lui aussi y avait sa petite redevance :

« A Jehan Le Saige, officier de justice, pour son droit
« le jour de la procession. . . XL^e. » (*Compte de 1554.*)

Quoi qu'en disent les prôneurs de cette époque, nos processions sont plus décentes : le bourreau n'y a rien à faire, et j'aime mieux les voir conduites par la croix que par la marotte d'un fou.

Les Arbalétriers n'étaient pas seulement de toutes les expéditions et de toutes les processions, ils étaient encore de toutes les fêtes, et celles du *jeu de l'arbalète* étaient nombreuses. Les villes, les communes, les seigneurs, en donnaient à l'envi (1). Alors, comme aujourd'hui pour les tirs à la cible de nos pompiers, on s'envoyait des invitations réciproques (2); alors comme aujourd'hui, on s'y piquait d'être adroit et de bien boire; alors comme aujourd'hui pour les concours de nos musiques, les communes accordaient des indemnités :

« As Arbalestriers de ceste ville, alant à le pryère de Mons^r le Baillieu à Ville, à le fieste de traire de l'arbalestre... se leur fu donnet, en l'ayuwe de leur frais, x escus qui valent xi^{lib} x^s t. » (*Compte de 1356.*)

Les Arbalétriers, comme on le voit, étaient en certaine estime, car l'invitation arrive par l'intermédiaire du grand Bailli : à la page suivante, c'est par le Sénéchal du Hainaut, pour une fête à Wières. L'intervention de ces nobles personnages prouve combien le pouvoir ménageait alors ou flattait l'orgueil des communes.

Ces fêtes avaient parfois une importance qui les empêchait de finir avec le jour :

(1) Parfois, en même temps que la fête de l'arbalète, avaient lieu de ces parties de balle restées si populaires dans notre pays. Voici pour le xiv^e siècle l'extrait qui concerne ces parties :

« A i vallet aportant lettres de plusieurs boines gens de le ville de Bohain as Arbalestriers et à aucuns compaignons jouweurs de « palme de ceste ville..... viis vr^d. » (*Compte de 1352.*)

(2) « A i messagier de Mons aportant lettres au Pourvost et as « Jurés de par les Arbalestriers de Mons, pour une fieste qu'il « avoient emprise de i boef jiéter..... xvi s. » (*Compte de 1352.*)

« As Arbalestriers dou Serment de le ville, donnet à
 « yaus, de courtoisie, dou command le Prévost et les
 « Jurés et par l'octroy dou grand Conseil de le ville, en
 « l'ayde de leurs frais qu'il eurent et fisent, en alant à
 « Laon, à une fieste dou jeu de l'abalestre qui là fu,
 « à laquelle il demorèrent xii jours ou environ... x frans
 « franchois qui coustèrent... xii^{lib} vi^s viii^d t. » (*Compte
 de 1376.*)

Nos Valenciennes devaient à leurs exercices une main ferme et un œil sûr ; aussi remportèrent-ils souvent le prix qui était un *juyel* quelconque, ou un bœuf, ou un mouton et quelquefois les deux :

« A Jehan Leconte... donnet pour lui et les Arba-
 « lestriers de ceste ville, en l'ayuwe de leurs frais,
 « quant il ramenèrent le buef et le mouton qui leur fut
 « donnet à le fieste des Arbalestriers qui avoit esté à
 « Ville... xlii^s x^d. » (*Compte de 1356.*)

Il n'y avait pas alors de télégraphe pour abrégé les heures d'attente, mais la bonne nouvelle était prestement apportée par le messenger de la ville que l'espoir faisait toujours emmener à la fête :

« A Colart Boulengrie, donnet de courtoisie... pour
 « le nouvelle qu'il reporta du jewiel de Douay que li
 « Arbalestriers avoient wagné au traire... iii^s. » (*Compte
 de 1374.*)

Le prix obtenu était une occasion de largesse pour la compagnie et les compagnons vainqueurs. Ils touchaient la même somme :

« As Arbalestriers dou Serment de le ville, donnet...
 « en l'ayuwe de leur frais qu'il avoient fait en alant à
 « Maubæge et dont il rapporterent l'estrivée (1)... xli^s. »

(1) *Estrivée*, comme *certamen*, le prix de la lutte et la lutte elle-même. Ce mot s'emploie encore dans le peuple avec le sens de contester : « Vous prétendez cette chose, je ne l'estriverai pas », c'est-à-dire, je ne soutiendrai pas le contraire. — Tu as estrivé, dit un gamin jouant aux billes, c'est-à-dire « tu as triché et gagné illégalement la partie. »

« A Philippart Le Rous et pluseurs autres compa-
gnons dou Serment dou Papegay (1), liquel avoient
raportet 1 juyel qu'il avoient wagnet au traire à Mau-
bæge. . . . xl^s. » (1369.)

On trouve encore, à la même époque, un autre Serment, celui des *Petits Arbalétriers* :

« Au fil Jehan d'Artre, donnet... pour les petits
Arbalétriers. . . . xii^s. » (Compte de 1359.)

Était-ce une compagnie d'Arbalétriers d'un rang inférieur, gens de petit Serment, comme nous en avons déjà vu sous le nom de *Confrères*? Faut-il voir ici une compagnie d'adolescents, fils d'Arbalétriers et s'exerçant de bonne heure au métier, comme nous avons vu, de nos jours, au premier rang de nos modernes artilleurs, quelques bambins en uniforme, jouant bravement au soldat à côté de leurs pères? La première hypothèse me semble préférable.

Alors comme aujourd'hui dans beaucoup de concours, les prix donnés causaient des réclamations plus ou moins fondées, et notre Magistrat qui, par la charte des Arbalétriers, leur devait tout son appui (2), prenait chaudement en main la cause pour laquelle on invoquait son aide, même de la façon la plus discrète :

« A maistre Jaquème Barret, alant, par l'ordenance

(1) Il faut voir dans *gay* le substantif *geai*, *graculus*, et non l'adjectif *gai*, *hilaris*. L'oiseau placé au bout de la perche représentait sans doute un *geai* et probablement on prit d'abord pour but le nid de cet oiseau, posé d'ordinaire à la cime des plus grands arbres. De là l'expression *traire le gay au nit* usitée chez les Archers et les Arbalétriers, pour dire tirer à l'oiseau. Le mot *pape* s'explique plus difficilement; mais si l'on admet que *paper* signifie *mordre*, *déchiqueter* (*papelard*, *papelique*), et si l'on prend garde que l'oiseau qui servait de but tombait souvent mutilé par le fer des flèches et des carreaux, on pourra voir dans le jeu du *papegay* celui qui mettait l'*oiselet* en pièces; — ou bien, il faut demander une autre étymologie à Littré (*Grand Dictionnaire*) ou à Génin (*Récréations philologiques*). Quoi qu'il en soit, le mardi de Pâques était le jour du *Papegay*.

(2) Voir note J.

« dou Prévost et des Jurés , à Mons en Haynnaut... par
 « deviers Mons^r le Bailleu pour le cause des Arbales-
 « triers dou Serment de le ville qui là avoient estet
 « traire à une fieste dou jeu de l'arbalestre, de laquelle
 « il avoient wagnet le prix, si qu'il avoient donnet à
 « entendre au Prévost et as Jurés et si l'avoit-on donné
 « à autruy. xxv^s vi^d. » (*Compte de 1379.*)

Nos Arbalétriers donnaient des fêtes à leur tour et elles étaient des plus brillantes. Le Magistrat — soigneux comme on l'est aujourd'hui du produit de l'octroi — ne négligeait rien pour qu'elles attirassent le plus de monde possible :

« As Arbalestriers dou Serment de le ville, donnet...
 « pour le fieste de traire qu'il fissent en le Cous-
 « ture (1). LXX^{lib} x^s t. » (*Compte de 1373.*)

« A Jehan Ravery et Jehan Blokiel, pour xl buires
 « de terre prises à yaus pour faire les présens de vin
 « de le ville à pluseurs des Arbalestriers des boines
 « villes qui chi estoient venut à ledite fieste, parmy
 « xii^d le pièche. xl^s. » (*Compte de 1373.*)

« A Lottart Cop-de-lance, pour viii^{xx} escuchons des
 « armes de le ville, mis et atakiés as dites bui-
 « res. xxx^s. » (*Compte de 1373.*)

« A Colin Escalette, pour les buires dessusdites
 « porter des maisons dessusdites en le halle des Sei-
 « gneurs. xii^d. » (*Compte de 1373.*)

Cette fête fut une des plus remarquables qu'ils don-
 nèrent. Il est probable qu'elle réunit à peu près tout ce
 qu'il y avait de compagnies d'Arbalétriers dans un rayon
 assez étendu. L'extrait suivant nous en donne le relevé
 et permet en outre de juger de leur nombre et de l'im-
 portance relative de leur effectif par la quantité de vin
 qu'ils reçoivent :

(1) La partie de la place Verte voisine du Mont-de-Piété.

« Pour v sestiers de vin François présentés as Arba-
 « lestriers de le ville d'Amiens qui chi vinrent à une
 « feste dou jeu de l'arbalestre, le xxiii^e j. d'Avril, que
 « les Arbalestriers dou Serment de ceste ville avoient
 « fait et ordonné par l'accort du Prévost et des Jurés, L^s.

« A ceux d'Arras pour otel.....	L ^s .
— d'Ypres.....	L
— de Saint-Quentin.....	L
« Pour iii sestiers à ceux de Mons.....	XL
— de Douai.....	XL
— de Lille.....	XL
— de Maubeuge.....	XL
— du Kesnoit.....	XL
— de Soissons.....	XL
« Pour iii sestiers à ceux de Cambray.....	XXX
— de Castiel en Cambrésis	XXX
— de Courtray.....	XXX
— d'Alh.....	XXX
— de Meme.....	XXX
— d'Aulnoye.....	XXX
— de Beaumont.....	XXX
« Pour ii sestiers à ceux de Anetières.....	XX
— de Mortengne.....	XX
— d'Orchies.....	XX
— de Wières.....	XX
— de Saint-Amand.....	XX
— de Ville.....	XX
— de Monstroel.....	XX
« Pour i sestier à ceux de Lafère.....	x
— de Bouchain.....	x
— de Dourlens.....	x
— de Lalaing.....	x
— de Houblières.....	x
— de Eskermes.....	x »

(Compte de 1372.)

Nous avons nommé, parmi les privilèges des Arbalétriers, celui de porter *couteau honorable, comme ceux du Conseil de la ville*, c'est-à-dire l'épée courte ou le poignard : il mit souvent les messagers du Prévôt en campagne :

« A maistre Jacke Barret, alant... par deviers Mons^r le Bailleur, en l'ocquison de Colars Cremeillon, Arbalétrier, que li Prévost de Bavay avoit mis en prison pour sen coutiel. Si fu adonc li dis Colars délivrés au command Mons^r le Bailleur. » (*Compte de 1377.*)
Disons pourtant qu'il suffisait d'être bourgeois de Valenciennes pour jouir du droit de port d'armes dans toute l'étendue du Hainaut. (*Voir d'Outreman, p. 342.*)

Le lieu des réunions des Arbalétriers avait été d'abord hors la porte de Mons ; on leur en accorda un autre, en 1482, hors la porte de Tournay, à charge de le rendre quand il plairait au Conseil de le reprendre. Dans l'intérieur de la ville, ils avaient une place à laquelle le Conseil adjoignit, en 1415, la ruelle des *Préaux*. Ils en firent un jardin attenant à l'hôtel du sire de Maingoval qui obtint, en 1492, pour lui, sa vie durant et *jusques à rappel*, l'autorisation de passer de chez lui dans le jardin du Serment. Leur caserne était où se trouve aujourd'hui la caserne de cavalerie, entre la rue de Lille et la rue Percepain (*Perd-sa-peine.*)

VI

LES ARCHERS

Cet article sera relativement assez court, car ce que nous avons dit des Arbalétriers est en partie applicable aux Archers.

Leur origine, comme celle des Arbalétriers, est inconnue, mais elle doit être la plus ancienne des deux : l'arbalète en effet n'est pas autre chose qu'un arc perfectionné, et les corps d'Arbalétriers ne remontent guère au-delà de l'affranchissement des communes.

Notre charte de la Halle-Basse nous montre chacun de ses confrères armé de « cotte de fier, arch à xii sayettes « et piles » : il est vraisemblable que ce fut l'équipement de nos premières Connétablies, jusqu'au moment où l'arc fut peu à peu abandonné pour la lance et plus particulièrement retenu par les compagnons qui formèrent plus tard le Serment des Archers.

Leur existence comme Serment date de 1365. Toutefois ils se trouvent, comme compagnie spéciale, avant cette époque : nous les avons montrés dans notre *Abattis de Maisons à Gommegnies*, 1348 (1), et ils inaugurèrent dignement la charte de leurs franchises en prenant une part active aux expéditions qui eurent lieu pendant la guerre d'Enghien en 1365 (2).

Nous avons indiqué dans le même travail ce qui con-

(1) Page 8.

(2) *Nicole de Dury*, p. 104, 105, 112, 118.

cerne leurs écussons, couleurs, chaperons, bannières, pennons, et nous n'y reviendrons pas. La couleur verte semble leur avoir été plus particulièrement affectée. Est-ce en raison des forêts qui entouraient Valenciennes? et serait-ce aussi ce motif qui avait fait orner la bannière rouge de la ville d'une frange de soie verte? Les gens d'armes avaient de même, comme les Archers, des écussons dont le champ était vert... Quoi qu'il en soit, nos Archers étaient alors au nombre de cent vingt hommes, sous quatre maîtres. Chacune de leurs deux compagnies comprenait soixante hommes sous six dizainiers et deux chefs. Leurs armes étaient l'arc avec douze flèches, l'épée et le bouclier. Des chariots chargés de carreaux suivaient les Arbalétriers, des chariots chargés de *saiettes* suivaient également les Archers en campagne. Ils y mettaient encore leurs falots et leurs targes ou boucliers (1) quand ils ne craignaient pas d'être attaqués pendant la marche. Comme les Arbalétriers et à partir de 1371, ils allaient au bois le premier de Mai pour y nommer leurs connétables; comme eux, ils avaient leurs tirs d'apparat, le dimanche de la mi-carême et les lundi ou mardi ou mercredi de la Pentecôte; comme eux enfin, ils recevaient de quoi *compengner* ensemble et parfois un peu plus, parce que, au XIV^e siècle, ils étaient un peu plus nombreux. On les voit aussi à la procession de Septembre et, en général, partout où se trouvent des Arbalétriers, bien que le guet aux portes, aux tours et autres points importants semble avoir été plus fréquemment confié aux Arbalétriers, gens solides, sûrs et en toute occasion mis à l'épreuve. Plus tard, il fut imposé aux quatre Serments d'être aux portes, aux fortifications, quand il plaisait au gouverneur (2) de l'ordonner, et

(1) *Nicole de Dury*, p. 119, 120.

(2) Après la conquête française : à cette époque, la haute main sur les Serments n'appartient plus au Magistrat.

de plus, en armes sur la place, au premier son de cloche, soit pour incendie, soit pour tout autre service municipal.

Les Archers semblent avoir joui de bonne heure des privilèges accordés aux Arbalétriers, car ils demandent dans leur charte (1) que « li frankise qui ottryet leur est, « soit registrée ou pappier de le ville, en le manière « comme il est fait des Arbalestriers », ce qui implique des franchises antérieures à la charte même et dont ils réclament l'inscription aux registres officiels, comme une garantie de durée.

Du reste, cette charte, en leur conférant les privilèges des Arbalétriers sans en rappeler aucun, ne contient guère d'une manière précise que des dispositions d'administration intérieure : elle nous montre les Archers — contrairement à la règle qui ne voulait qu'un connétable par cinquantaine ou un peu plus — en possession de *quatre maîtres* ; ces chefs eux-mêmes y figurent comme désignés par le Magistrat, du moins jusqu'à l'année 1371 ; c'était probablement un reste de leur organisation primitive. Chaque compagnon entrant doit payer *x^s* ; quiconque fait défaut aux processions en paie *ii* ; s'il fait bruit ou tapage dans les réunions, il est expulsé du corps et remplacé (2). Ici encore se trouvait un conseil de discipline auquel les maîtres rendaient leurs comptes et où siégeaient les dizainiers et tels compagnons qui voulaient y être présents. Une absence trop prolongée entraînait aussi l'exclusion, quand elle n'était pas motivée.

Les Archers avaient également leurs fêtes, leurs concours, leurs indemnités pour s'y rendre, et leur adresse souvent en rapporta le prix. Alors, comme de nos jours aux musiques et aux pompiers, on donnait parfois un

(1) Voir la note J *bis*.

(2) Cf. Charte de la Halle-Basse, § xv.

prix de tenue, ce qui nous fournira l'occasion de faire un dernier extrait en leur honneur :

« As Archers dou Serment de le ville, donnet de courtoisie, dou command le Pourvost et les Jurés, en l'ayde de leurs frais qu'ils eurent et fissent en alant à Mons en Hayneau, à une fieste de traire de l'arck à main qui là fu... de laquelle il raporterent le mouton (1) à la plus belle compagnie... xl^s. » (*Compte de 1379.*)

Outre le Serment des Archers proprement dit, lequel marchait sous la bannière de Saint Sébastien, il y eut encore au XV^e siècle un petit Serment dit de *Sainte Ursule, reine des onze mille vierges et la vraye amie de Dieu*. J'en ai parlé dans mon *Abattis de Maisons* (p. 8, note 2). Il n'avait ni l'importance ni les privilèges du premier et n'était guère qu'une simple confrérie, au service toutefois de la commune qui, en 1495, lui permit d'agrandir son jardin. Il faut probablement en dire autant d'un troisième, celui de Sainte Perpétue, dont les comptes du XVI^e siècle accusent l'existence.

La caserne et le jardin des Archers de Saint Sébastien étaient voisins de ceux des Arbalétriers et des Canonniers (2); ils souffrirent beaucoup de la construction des casernes où se logea la garnison française et des pavillons qu'on éleva tout proche pour les officiers. La caserne et le jardin des Canonniers furent entamés en 1677, le lendemain de la conquête; ce fut ensuite le tour de celui des Arbalétriers. En 1703 une transaction intervint qui leur assura une rente de 320 livres à titre d'indemnité; en 1712 les Archers en obtinrent une de 200 livres et les Canonniers de 360 livres.

(1) *Le mouton à la plus belle compagnie*, pour le mouton décerné à la plus belle compagnie. Ellipse particulière aux comptes de la ville de Mons. Voir dans *Commencements de la Régence d'Aubert de Bavière*, la note 1 de la page 12.

(2) En 1523, 150^{liv.} leur sont accordées pour les aider dans les travaux qu'ils font faire à leur maison et à leur jardin.

VII

LES CANONNIERS

Notre prédécesseur aux archives, M. Bouton, a, en portefeuille, une histoire complète des *Canonnières Bourgeois*. Nous ne ferons donc qu'effleurer ce sujet et nous n'en parlerons même que pour ne pas laisser une lacune dans cette rapide revue des divers Serments valenciennois. Nous commencerons par l'*Artillerie*

Il ne faut pas croire que le mot *artilleur* ait été, à son origine, synonyme de *canonnier*. On entendit longtemps par *artillerie* le magasin où l'on conservait les armes, où on les réparait, où on les fabriquait, l'endroit où se mettaient les provisions de guerre et les machines; et le *Maître de l'Artillerie* qui se distingue des chefs des Canonnières, n'était pas autre chose que le chef des ouvriers qui y travaillaient. Il recevait à la fin du XIV^e et au commencement du XV^e siècle x^{liv}. (1), c'est-à-dire beaucoup moins que le gardien de l'horloge du beffroi qui en touchait 24 et que le guetteur qui en avait 32 (2); et cependant, à cette époque, sa position était considérablement relevée par l'emploi des armes à feu qui, déjà, avaient chez nous presque un demi-siècle d'existence. Au XVI^e siècle, au lieu d'un maître de l'artillerie, il y en a deux, touchant ensemble 48^{liv}. par an. Viennent ensuite le superintendant de l'artillerie et le munitionnaire (3);

(1) Compte de 1380.

(2) *Ibid.*

(3) Voir la note M bis.

parmi les superintendants, on rencontre plusieurs fois le nom de Le Boucq; seulement cette dernière charge semble moins valenciennoise qu'espagnole, car elle n'est pas rétribuée par la ville, bien qu'elle ait droit d'inspection sur nos canons (1).

L'arsenal, à cette époque, était la tour de Saint-Nicolas, bâtie ou rebâtie, en 1345, sur le rempart même et derrière l'église de ce nom (2). C'est là qu'on entassait les torches, les falots nécessaires aux expéditions et aux rondes, quand elles avaient lieu la nuit, puis les flèches d'*arcs à tour* et celles d'*arcs à main* (3). C'est là que se trouvaient quatre grands coffres dans lesquels on jetait les carreaux détériorés (4). C'est là qu'on accumulait les projectiles destinés aux espringales, aux bombardes et aux trébus; les tentes de la ville et enfin tous les engins quels qu'ils fussent, ainsi que les métaux (5), cuivre, fer et étain, dont on avait provision.

On y confectonnait la plupart des projectiles :

« A Biétrémieu le pouletier, pour pennes d'ouwes (6) à
« lui accatées jusques à la somme de xx milliers pour
« empener quariaus. Et li ville n'en avoit mie besoin de
« si grand some, si s'en est-on acordet à lui afin que li
« ville en eut parmi tant quitte..... xxii^s vi^d. » (*Compte de 1356.*)

Cela n'empêchait pas d'ailleurs d'en acheter aussi au dehors :

(1) « Noël Le Boucq... superintendant de l'artillerie et « munitions, tant du roy Philippe II que de ceste ville ». Ces paroles de d'Outreman induisent à croire que le superintendant ne s'occupait de l'artillerie valenciennoise que d'une façon tout à fait accessoire et qu'il était avant tout l'homme du roi d'Espagne.

(2) Sa construction avait coûté 3,200 fr. somme énorme pour l'époque; elle tomba sous le canon de Noircarmes pendant le siège de 1567, le 22 mars.

(3) Voir *Abattis de maisons*, p. 12.

(4) *Ibid.* En 1546 la provision de traits d'arbalètes se composait de 400,000 carreaux.

(5) Voir *la Cloche des Ouvriers*, p. 16.

(6) Oies.

« A Houiller le pissenier et un autre Archer, pour leur
 « frais en alant en pluseurs lieux... pour accater des
 « flèkes d'ars à main... xviii^e. » (*Compte de 1363.*)

Mais la ville faisait faire elle-même les arbalètes ; aussi avait-elle en *pourvéance* « le bos à faire verghes d'ars abalestres et arbrrières », ainsi que les pièces nécessaires à leur usage :

« A Jehan Cagnet, maistre de l'artillerie, pour fil à
 « faire cordes d'ars abalestres par lui accatés et mis en
 « pourvéance dans l'artillerie de le ville... 1 franc fran-
 « çois de xxiiii^e vi^e. » (*Compte de 1375.*)

On y gardait aussi le banc avec lequel on bandait les arcs :

« A Thiery Florit, pour faire mettre jus de l'artillerie
 « le banc où on ploie ars et faire mener à le maison
 « mestre Jehan l'artilleur, en le rue Montoise... vi^e. »
 (*Compte de 1356.*)

Plus tard, l'arsenal fut transporté dans les dépendances mêmes de l'Hôtel-de-Ville. (*D'Outreman, p. 249.*)

Quant à la poudre, elle semble avoir été plus particulièrement déposée dans les salles inférieures de la porte Tournisienne, forteresse et monument remarquable auquel nous consacrerons, à l'appendice, la note M ; on y conservait aussi les pontons et les caissons.

Avant de connaître l'usage de la poudre, l'engin le plus souvent employé pour l'attaque ou la défense des places était le trébus, machine qui lançait des pierres ou de grandes flèches, comme la baliste des Anciens. La ville les faisait faire elle-même et il y a apparence qu'elle donna ainsi ce nom à ses premiers canons, témoin les articles suivants :

« A Jehan dou Pont-de-pierre, pour pource de salpêtre
 « prise à lui par Jehan de Grantpin, maistre des trébus
 « et Jehan de Villers à qui li dis Jehans de Grantpin
 « moustra le science dou traire... lx^e. » (*Compte de 1377.*)

Voici un trébus qui crève :

« A Jehan Cagnet, maistre de l'artillerie, etc., donnot
 « pour compengnier... quand il eurent trait d'un trébus
 « qui jette pierre que on avoit accatet pour le ville,
 « liquels espautra (1) quant on jeta le 2^o fois... » (*Compte
 de 1378.*)

L'intérêt qui s'attache à une invention qui a joué et
 qui jouera encore un rôle si grand dans l'Histoire, nous
 engage à choisir tout particulièrement quelques extraits se
 rattachant à l'époque la plus voisine de son origine. Nous
 empruntons les articles suivants au compte de 1377 :

« Donnet de courtoisie, dou command le Prévost et
 « les Jurés, as maistres qui avoient deviset et fait faire
 « un trébus qui jette pierres et à pluseurs aultres
 « ouvriers qui avoec yaus estoient, pour compengnier
 « ensaule le xiii^e jour de Septembre, quand il eurent
 « trait dou premier trébus qu'il avoient fait..... x^s. »

« A Lottart le fèvre, qui adont faisoit un trébus de fier
 « pour le ville, donnet dou command le Prévost et pour
 « otel (*vin de la nuit de Saint-Martin*)..... v^s. »

« Donnet de courtoisie, dou command le Prévost et
 « les Jurés, à maistre Jehan de Grantpin et Leurent sen
 « compagnon, ouvriers des trébus qui jettent pierres et
 « ossi à plusieurs autres compagnons et ouvriers, pour
 « compengnier ensaule, par les fiestes dou Noel, quant
 « il eurent trait dou grant trébus..... x^s. »

**S'ensuivent frait payet au command le Prévost
 et les Jurés et par l'accord dou Conseil
 de le ville, pour les trébus qui jettent
 les pierres, lesquels on a faits
 au tierme de ces contes.**

ET PREMIERS :

« A Jehan Cagnet l'aisnet, pour fier, carbon, et plu-

(1) *Épauler*, briser, démettre l'épaule, *épautrer*, crever la poitrine, vieux mot très-expressif dans le cas actuel.

« sieurs autres manières d'estoffes qu'il a livret au com-
 « mand dou dit Prévost et Jurés à Jehan de Grantpin
 « et à Leurench Biset sen compaignon, ouvriers des
 « trébus, pour le premier qu'il fisent faire et ordener par
 « Lottart le fèvre, si qu'il apparut par les parties que
 « li dis Jehans Cagnés en délivra au Prévost et as Jurés
 « de le Pais, xvi frans dou roy et vii^{ib} tournois, qui
 « valent, à xxii^s vi^d le pièce..... xxvi^{ib} viii^s. »

« A Lottart le fèvre, pour le sollaire de lui et de
 « iii vallés qui ont ouvret au dit trébus faire et ordener,
 « par l'espace de xxv jours ou environ, payet à yaus,
 « par l'ordenance dou Prévost de le ville et des Jurés
 « de le Pais, xxv frans dou roy qui valent, à xxii^s vi^d
 « le pièce..... xxviii^{ib} ii^s vi^d. »

« A Wattier, brouweteur, pour sen sollaire de mener
 « as cans et ramener par ii fois le trébus dessus dit et
 « ii pierres pesant l livres ou environ, dont on traist par
 « ii fois..... v^s. »

« A Jehan de Grantpin alant à Bruges (1), par l'or-
 « denance dou Prévost et des Jurés, accater et pourveir
 « des estoffes pour traire le trébus dessus dit et ossi de
 « i autre dont il avoit marcandet au Prévost et as Jurés
 « qui devoit jetter une pière de vi^{xx} ^{ib}. de pesant (2) ou
 « environ, délivret à lui, tant pour ses frais, comme
 « pour les dittes estoffes, x frans dou roy qui vallent,
 « au fuer devant dit..... xi^{ib} v^s. »

« A Lottart le fèvre, pour le paine et sollaire de lui et
 « de viii vallés qui li aidèrent à forgier, faire et ordener
 « le grand trébus qui jette une pière de clxvii^{ib} de

(1) C'est à Bruges et au poids de Bruges que s'achète le métal nécessaire à la fonte de la cloche des ouvriers. (Voir notre *Opuscule*, p. 11 et suiv.) Il y avait là sans doute un marché considérable de fer, cuivre, étain, etc.

(2) Ce détail et d'autres qui précèdent et qui suivent, autorisent à croire que ces confections de trébus sont autant d'essais dont le but est de perfectionner l'art du nouvel engin.

« pesant et auquel il entra II^m II^c XL^{lib} de fier ou environ (1), pour xxxviii jours qu'il ouvrèrent à celi trébus faire, payet et délivret dou conmand le Prévost et les Jurés et par l'otroi dou Conseil de le ville, LX frans dou roy qui valent LXVII^{lib} X^s.

« Et li fiers, carbon et autres estoffes furent délivret et payet par les mains des dits maistres des ouvrages (2), qui en constèrent, etc. »

« A Jehan de Grantpin et à Leurench Biset, de Melun-sur-Saine, sen compaignon, pour leur paine, sollaire et le science monstrier de faire les trébus dessus dis et ossi de yaus traire et ledite science monstrier à Jehan de Villers qui commis et estavlis y est de par le Prévost de le ville et les Jurés de le Paix, marcandet à yaus par les dessus dis Prévost et Jurés, LXV frans dou roy qui valent LXXIII^{lib} II^s VI^d.

« Item, donnet à yaus, dou conmand le Prévost et les Jurés, pour l'amandement dou darrain trébus qui jetoit plus grandes pières, XLVII^{lib} de pesant que marcandet n'en fust à yaus et ossi pour chou que III semaines séjournèrent à leur frait anschois que li estruit de bos, où on assist lesdis trébus, fussent faict, lesquels ils devisèrent XVI^{lib} XVII^s VI^d. »

Somme..... II^c XXIII^{lib} X^s VI^d t.

J'ai signalé dans *Nicole de Dury* (p. 402 et 419) la première apparition des pièces de canon dans les armées de notre pays : à Valenciennes en revient l'honneur et l'on peut dire que notre ville était, à cet égard, plus avancée que ne l'était son propre souverain près de vingt ans après :

(1) Ce poids laisse bien loin derrière lui celui de la *rouge bombardé* dite aussi le *grand canon de Valenciennes* que nos annalistes du XVI^e siècle citent avec complaisance et qui ne pesait que 1871 livres (*Ms.* 527.)

(2) Ils se nommaient Jehan Brochon et Henri le Wette : le soin de « nettoyer, oindre et mettre à point » cet engin fut confié au *maître et wardain* de l'artillerie, Jehan Cagnet.

« A Jehan de la Motte, le jouene, alant par l'ordenance
 « dou Prévost et des Jurés en Kaisnoit, le xviii^e jour
 « d'Aoust, par deviers no très-redoubtet Signeur mons^r
 « le Duck, faire à lui response d'aucune requeste que
 « faite avoit au Prévost, Jurés et grand Conseil de le
 « ville, de avoir i trébus d'icelle... xxv^s. » (*Compte de*
1380.)

Les Artilleurs devinrent peu à peu Bombardeurs, et la charte qui le constate est celle de 1382 qui leur confère les privilèges des Arbalétriers et des Archers. Ils semblent pourtant avoir reçu dès 1379 une organisation officielle et régulière :

« A Jehan d'Artre et Jehan de Villiers, liquel ont
 « grant tans ouvret en l'artillerie de le ville... donnet le
 « xxv^e jour d'Octembre qu'il furent en le dite artillerie
 « et que on leur moustra l'ordenance d'icelle et ce que
 « fait et ouvret avoient des estoffes que on accata à
 « Bruges au conmand des dessus dis Prévost... etc. »
 (*Compte de 1379.*)

Nos comptes fourmillent d'articles relatifs à la fabrication et à l'achat des bombardes ; articles qui ne diffèrent de ceux qui précèdent que par le mot *bombarde* ou *canon* substitué à celui de *trébus*. Nous pensons du reste que ces trois mots, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, s'employaient l'un pour l'autre, selon le caprice, ou les habitudes de langage, soit du clerc qui tenait les comptes, soit du maître artilleur qui lui en donnait les matériaux. Pourtant, il ne serait pas impossible que le mot *trébus* ait été conservé pour les pièces lançant de grosses pierres et le mot *bombardes* et *canons* pour celles qui envoyaient des carreaux et plus tard des boulets, et qui naturellement étaient assez étroites pour mériter d'être appelées *gros-bâtons* (1) et *culverines* (couleuvrines).

(1) Compte de 1554. Il est bon de rapprocher cette expression du mot *embastonné* cité page 26 et dont il éclaire le sens qui n'est autre que celui de *armés de mousquets*.

Résistant à la tentation de relever les détails intéressants qui abondent sur notre route, nous laissons à M. Bouton le soin et le plaisir de donner l'histoire complète du corps des Canonniers, leur organisation, leurs règlements et statuts, assez conformes à ceux des autres Serments, mais qui en différaient naturellement en certains points (1). Les Canonniers héritèrent peu à peu de l'estime dont les Arbalétriers avaient originairement joui, et le Magistrat chercha et réussit à en augmenter le nombre et même à en avoir plusieurs compagnies :

« A LXII hommes de serment des Canonniers de ceste
« ville... a esté payé, pour l'avancement de leurs
« parures, à la procession d'icelle ville, en xv^e LXVI,
« lesquels en la manière accoustumée n'avoient que xxv^s
« chacun, mais sur leur requeste et par le grand Conseil
« tenu le xxiii^e d'Aprvil LVIII puis Pâques, pour les
« récompenser... et les inciter à estre plusieurs compai-
« gnies, leur a esté accordé à chacun L^s que porte
« cent LVII^{lib} x^s et pour les entrées en la dite compagnie,
« de Philippe de Flynnes et Nicollas Carpentier, à chacun
« LVII^s... cent xiiii^s, porte le tout ensamble CLXIII^{lib} III^s. »

(Compte de 1566.)

On le voit par cet extrait, le Magistrat prenait à sa charge leur *parure* du jour de la procession et, pour provoquer la formation de nouvelles compagnies, il donna jusqu'à la fin du XVIII^e siècle à chaque nouveau canonnier 57 sous, alors que, dans les autres Serments, les récipiendaires payaient eux-mêmes leur droit d'entrée.

Du reste, nos Canonniers furent une troupe d'élite où l'empereur ne dédaigna pas de prendre des recrues, ce que, du reste, il faisait aussi dans les autres villes du pays :

(1) Voir surtout un très-curieux règlement pour le tir au canon. (Archives de Valenciennes, série EE, no 68.)

« A plusieurs compaignons Canonniers de ceste ville,
 « sur certaine requeste par eux présentée à Messieurs
 « de la Justice et Conseil particulier d'icelle, tenu le
 « III^e j. de Mars (1538) par icelle, donnant à congnois-
 « tre qu'ils estoient mandez de se partir pour aller et
 « vacquer au service de l'Empereur, requerans sur ce
 « d'estre aidiez de gracieuse somme de deniers pour
 « faire leur despense et de pourveoir leurs mesnages,
 « leur a esté accordé, considéré ce que de raison, pour
 « tout, la somme de LX^{lib} t. » (*Compte de 1539.*)

« Aux dis compaignons dudit Serment, pour certain
 « don à eux fait le VI^e du dit mois de Mars, xxxviii^{lib} qu'ils
 « se sont partis pour faire le voiage à eux ordonné par le
 « dit S^r Empereur de thirer en Espagne, leur a esté
 « donné, pour se récréer au départir avec leurs compai-
 « gnons du dit Serment, pour tout... xxviii^s. » (*Compte
 de 1539.*)

« A Jehan Blancq-pain et Va-tost broedeur, pour
 « avoir livré xx escuchons, armoïés des armes de ceste
 « ville, pour mettre sur les manches des robes de
 « x compaignons Canonniers allant au service de l'Em-
 « pereur nostre S^r, ensuivant le contenu de certaines
 « lettres sur ce envoïées de la part du dit S^r Empe-
 « reur..... LX^s t. » (*Compte de 1539.*)

« A la veuve Jehan Tomas, pour ce terme, aiant perdu
 « son mary au service de l'Empereur nostre S^r au siège
 « devant Péronne (1)..... xviii^{lib}. »

Si Charles-Quint prisait nos Canonniers, le roi Philippe
 ne les dédaignait pas :

« A Jacques Hennekart et aultres Canonniers de ceste
 « ville a été accordé, par l'ordonnance de Messieurs de
 « la Justice, pour les supporter à festoyer ung envoyé
 « par le maistre de l'artillerie du Roy nostre Sire, pour

(1) Vingt Canonniers valenciennes étoient au siège et à la prise
 de Thérouane en 1553. (*Compte de 1554.*)

« savoir si l'on polroit recouvrer dix compaignons Canon-
 « niers d'entre eulx, pour le service de sa Majesté, la
 « somme de LX^s. » (*Compte de 1566.*)

Les Canonniers, comme les autres Serments, avaient leurs exercices et leurs pourboires. Ils recevaient notamment le vin de chaque dimanche, mais il est à remarquer qu'au XVI^e siècle, ils n'obtenaient que la moitié d'un sestier, au lieu d'un sestier entier donné aux autres Serments. La raison en était qu'on leur délivrait, chaque dimanche, une livre de poudre pour tirer *gros-bâtons et culverines*. Nous avons vu, en parlant des Arbalétriers, que les Archiducs Albert et Isabelle ajoutèrent quelque chose à leurs plaisirs.

Une compagnie de Canonniers se donna, au XVI^e siècle, le surnom de *Bons-Vouloirs* :

« Aux compaignons Canonniers du Bon-Volloir de
 « ceste ville, pour considération de la despense qu'ils
 « ont à susporter pour les édéfices qu'ils ont emprins de
 « faire à leur jardin séant hors la porte Tournisienne,
 « pour y recëllir et festier toutes personnes qui se y
 « voldront esbattre, leur a esté donné, par ordonnance
 « du Conseil particulier tenu le xxv de Juing 1539, pour
 « tout, la somme de xxxiv^{lib}. » (*Compte de 1539.*)

Ce surnom, les Archers, à la même époque, semblent avoir aussi voulu le prendre :

« Au dit Jehan pour... avoir livré III kennes (1) de vin
 « à ix^s le lot, présentées aux Archiers du Bon-Vouloir,
 « au retour de tirer leur oiselet.... LXXII^s. » (*Compte de 1539.*)

Mais il resta aux Canonniers qui, vers 1566, le passèrent à un Serment de fraîche date, celui des Arquebusiers (2) :

(1) Une *kenne* ou *canne* contenait quatre lots ou pots de vin.

(2) Voir encore aux *Pièces justificatives* les notes E et F.

« Pour vin aux Arquebousiers du Bon-Volloir
« ayant thirez leur oiselet. vi^{lib} viii^a. »

Les Canonniers acquirent une importance qui alla toujours croissant ; non-seulement ils purent former au moins deux compagnies, ayant major et capitaines à leur tête, mais encore ils eurent, seuls de tous les corps bourgeois, un véritable uniforme. Dans les temps voisins de la Révolution, ils en étaient venus à faire seuls un service réel. Ils eurent aussi alors la prétention d'être un corps militaire bien plus qu'un Serment municipal, d'être sous les ordres des officiers militaires du roi et de relever du gouverneur et non du Magistrat. (*Fonds non classé, n° 5065.*) La rue dite des Canonniers a reçu ce nom de leur caserne qui en était voisine et qui s'élevait en face de la *tour Périlleuse* qu'on voit encore debout. Là était aussi leur jardin, ressortissant en partie à la juridiction de la Tannerie.

VIII

LES ARQUEBUSIERS

Les Arquebusiers, comme on l'a vu, me semblent un rameau détaché du tronc primitif des Canonniers, pour former lui-même un nouveau Serment. En 1566, époque où ils paraissent pour la première fois d'une façon distincte, ils n'ont pas de connétables rétribués comme les Arbalétriers, Archers et Canonniers, ce qui peut impliquer ou un effectif peu nombreux, ou bien encore qu'ils sont une dépendance du grand Serment des Canonniers, et le surnom de Bons-Vouloirs qu'ils conservent en est une sorte de preuve.

Il est, d'ailleurs, naturel de croire que les Canonniers, habitués à se servir de la poudre, durent recevoir les premiers ces armes légères qui n'étaient qu'un diminutif de leurs propres engins. Ils adoptèrent donc de bonne heure l'arquebuse, et il y eut des fusiliers dans leur sein, comme il y en avait au XVIII^e siècle, chez les Gladiateurs dont il nous reste à parler, ce qui établit parfois, même dans les pièces officielles, une certaine confusion entre eux et les Arquebusiers (1).

Quoi qu'il en soit, si l'arquebuse était généralement admise dans nos Serments, les Arquebusiers, en tant que compagnie distincte, ne pouvaient aligner que quelques hommes dans la seconde moitié du XVII^e siècle, et

(1) Voir aux *Pièces justificatives* la note K.

les recrues n'étaient pas faciles à trouver. J'ai rencontré, à la date de 1675, une requête d'un sieur Noël Hennequier qui, après s'être fait inscrire au Serment des Arquebusiers, sur la promesse qu'il y aurait au moins seize membres, s'en retire bientôt après, en voyant que ce chiffre n'est pas atteint, et passe aux Canonniers avec armes et bagages (1).

(1) Voir la note N.

LES GLADIATEURS

Les Gladiateurs étaient tout simplement des maîtres d'armes. Ils avaient pris pour patron saint Michel et avaient pour ancêtres ces compagnons de *l'Épée et du Bouclier*, dont j'ai parlé dans mon opuscule sur *Aubert de Bavière* (1). S'ils servaient au XIV^e siècle, le cas échéant, à l'amusement des princes au dehors, ils n'étaient guère moins courus dans leur ville natale et l'empressement de la foule brisa parfois les obstacles qui la contenaient :

« A Colart le Kierkeur, pour aucuns de ses bans que
« on brisa en l'hostel de Hollande, par plusieurs jour-
« nées que on joua de l'espée et du boucler, etc. »

La Halle est le lieu ordinaire où ils livrent leurs assauts, mais on les voit aussi sur la place publique où ils combattent sous les yeux du Magistrat et du peuple :

« Aux Joueurs de l'espée à deux mains de ceste ville,
« lesquels ont soutenu ès halles d'icelle, l'esbat et jeu
« contre tous venans, le jour des Quaresmeaux, en la
« manière accoustumée, leur a esté donné pour eux
« récréer ensemble. . . . xlii^e x^d t. » (*Compte de 1539.*)

Les champions étrangers sont courtoisement reçus :

« A Jehan Voiron, pour avoir livré un kennes de
« vin. . . le jour Saint-Michel, xxix Septembre, à mestre
« Jehan Biblo, Pierre Valés, Landa et aultres étran-

(1) Page 64, note 2.

« gers, du jeu de l'espée à deux mains, venus en ceste ville. . . . III^{lib} XII^s. » (*Compte de 1539.*)

« Aux Joueurs de l'espée à deux mains, pour avoir joué en la halle, pardevant Messieurs de la Justice, le jour des Karesmeaulx xv^c LXV, a esté donné, comme de coustume, XL^s. »

En 1540, quand Charles-Quint et les enfants de France firent leur entrée dans nos murs, on en vit une compagnie dans le cortége, avec fifres et tambourins en tête, marchant deux à deux, en costume noir, leur épée nue sur l'épaule. On les trouve aussi en armes, le jour de la Saint-Michel, et à la procession du 8 Septembre, qui leur vaut x^{lib} et le lendemain 40^s pour leurs joyaux.

Ils sont encore dans leur salle de la Halle Échevinale, au XVIII^e siècle, et reçoivent 60^{liv} par an pour leurs gages et « l'entretien d'une salle à faire armes ». En somme, leur devoir principal était « *d'instruire la jeunesse* », précaution qu'on ne peut dire inutile dans une ville qui, avant la conquête française, n'avait pas connu d'autres troupes que ses bourgeois et qui, depuis, avait toujours une garnison, ce qui exposait les familles aux légèretés, que le militaire se permettait autrefois, comme une de ses prérogatives les plus naturelles. Les Gladiateurs jouissent de quelque faveur au XVIII^e siècle et, en 1719, ils obtiennent du Magistrat vingt-huit pots de vin le jour où ils font leur roi. Cette faveur fut accordée également aux Arquebusiers qui recevaient quatorze *cannes*.

Les Arbalétriers, les Archers et surtout les Canonniers ont survécu à la Révolution ; les deux premiers comme sociétés de plaisir, les derniers comme corps utile, mais les maîtres d'armes ont disparu, et — en tant que corporation — disparu pour toujours.

LES FRANCS-DES-CINQ-OFFICES-DES-FEUX

Nous ne dirons rien de ce dernier Serment : nous en avons traité d'une manière spéciale dans la notice que nous lui avons consacrée ; nous y renvoyons le lecteur.

Les Arbalétriers, les Archers, les Canonniers, les Arquebusiers et les Gladiateurs formaient ce qu'on pourrait appeler des Serments militaires ; les Francs-des-Cinq-Offices étaient plutôt un Serment civil et l'on eût pu y joindre, au même titre, les Francs-charpentiers et les Francs-maçons qu'on retrouve toujours à côté des Francs-des-Offices, soit au feu, soit dans les abattis de maisons. Nous en avons parlé pages 22 à 24 de notre travail sur ces derniers, et peut-être aurions-nous pu leur consacrer ici un chapitre à propos des fortifications de la ville qui absorbaient une part considérable de nos finances, mais ce serait volontairement étendre les limites que nous avons assignées à cet opuscule ; bornons-nous à indiquer au lecteur désireux d'aller plus avant, la série CC de nos archives (*comptes de la ville et documents divers*) et une autre série très-nombreuse, DD, qui contient, d'une façon malheureusement assez confuse, d'innombrables renseignements à ce sujet. M. Cellier, dans sa *Commune flamande*, a écrit quelques pages sur les maîtres de la cour Saint-Denis, et l'on trouvera dans le *Ms. n° 543*, p. 119, 123 et 155, deux règlements très-curieux pour les maîtres charpentiers et maçons au service de la ville.

Le soin des fortifications, volontaire sous l'Espagne, obligatoire ensuite, fut une très-lourde charge pour notre ville, avant comme après la conquête française. Nous en avons dit quelque chose pour la période qui succède à cette dernière dans notre *Essai sur le Régime administratif et financier du Hainaut*, pages 151 et 220.

Nous négligeons aussi, comme n'étant pas essentiellement de notre sujet, tout ce qui a trait au logement des troupes et surtout des officiers logés en ville après la conquête. On pourra voir sur ce point les comptes de la ville, le règlement de Dugué de Bagnols du 1^{er} Décembre 1700 et çà et là, dans notre *Essai sur le Régime administratif du Hainaut*, les passages qui s'y rapportent.

LES CORPS SPÉCIAUX

Indépendamment de ses Connétablies, Compagnies Bourgeoises et Serments, la ville de Valenciennes eut à différentes époques des corps spéciaux, sorte de troupes mercenaires qui n'étaient pas exclusivement formées de bourgeois, ou même dans lesquels dominaient les étrangers.

Nous avons montré dans *Nicole de Dury* (p. 61, note 2), qu'un messenger, pendant la guerre d'Enghien, fut envoyé à Tournai pour savoir s'il y trouverait « nuls compagnon qui volsist prendre wage et servir la ville à glave, » — à la lance. — C'était l'arme des Connétablies et aussi celle des hommes d'armes, qui alors escortaient parfois le Magistrat dans ses expéditions.

En 1472, dans la guerre que Charles-le-Téméraire eut avec la France, la ville envoya au duc cent hommes bien équipés avec paletots vermeils, croix blanches et écussons aux armes valenciennoises. Ils avaient trois guidons et on ne les confondit pas avec les contingents du Hainaut, mais ils firent bande à part, sous la conduite de Gobert Herny et du Soudart. (*D'Outreman*, p. 175.)

En 1474, Valenciennes envoie au prince de Parme cent hommes armés, puis, en 1478, deux cents à l'archiduc Maximilien.

Dans les guerres qui suivirent la mort de Charles, en prévision d'un siège dont Louis XI les menaçait, les

Valenciennois firent venir d'Allemagne cent cinquante Arquebusiers, puis deux cents autres de Malines. Au dire de Louis de la Fontaine, ils enrôlèrent aussi des Allemands.

Pendant les guerres de religion on eut les *Tout-nus* (1) ou soldats à deux patars, recrutés parmi les habitants de la classe la plus infime. Alors et plus tard, on trouve aussi d'autres troupes dont le véritable caractère est assez difficile à préciser : elles sont levées par ordre supérieur ; c'est le Magistrat qui les paie et les équipe, seulement il y a promesse d'en rabattre d'autant sur les aides ; en somme, on ne sait pas trop à qui réellement elles appartiennent.

Les Bigorgneux (2) ou Esleus (1581) méritent une mention spéciale pour leur bravoure ; on les vit monter les premiers à la brèche au siège de Dourlens ; à celui de Valenciennes, en 1656, ils étaient au nombre de 210.

La cité, devenue française, leur porta un intérêt si vif, que l'article douze du premier cahier de sa capitulation stipule la mise en liberté de ceux d'entre eux qui étaient prisonniers de guerre (3).

Pendant le siège de 1656, le Magistrat fit toucher du tambour par les carrefours et lever, aux gages de la ville, quatorze compagnies. La commission donnée au capitaine de l'une d'elles, le sieur Conrard, portait que ceux qui s'enrôlèrent pour la durée du siège, auraient

(1) Voir Dinaux, *Archives, Hommes et Choses*, page 206 et note.

(2) On a beaucoup divagué sur l'étymologie de ce mot : il vient de *bigorne* (bicorné) vieux terme qui signifie *enclume*. Un bigorgneux c'est donc un homme qui frappe sur l'ennemi comme sur une enclume, un *tape-dur*.

(3) On peut induire de cette mention spéciale qu'ils n'étaient pas bourgeois, autrement ils eussent été suffisamment couverts par l'article xi qui concerne spécialement les bourgeois faits prisonniers de guerre. La clause qui les intéresse dit qu'ils sont pour la plupart des artisans et des ouvriers « utiles au bien de la communauté ». — Voir, en outre, *Archives du Nord*, t. III, p. 44.

l'exemption des droits d'apprentissage et chefs-d'œuvre en leurs métiers.

Mentionnons aussi des Mineurs à la date de 1656 ; ils étaient au nombre de 32 et touchaient 24 patars, 12 du Roi et 12 de la ville, outre le pain et les rafraîchissements.

En général, les corps spéciaux sont composés, au XVI^e et au XVII^e siècles, de 150 à 200 hommes. On trouve vers 1610, dans chaque compagnie, des *mousquetaiers*, des *piquiers* et des *simples-payés*, aux gages de 18, 17 et 14 livres par mois. Elle se subdivise en trois *escades* (escouades), sous les ordres d'un capitaine et de quelques sous-officiers. Le capitaine touche mensuellement 100 livres, le sergent 32, le fourrier 24, le caporal 22, l'*espassade* (anspessade) 20 et le tambour 14.

Le Magistrat avait droit à un dixième sur les prises. En 1643, le capitaine Hallet fait prisonniers deux cavaliers français et trois blessés. Il fait vendre chevaux et dépouilles et porte le dixième au Magistrat qui le refuse et, sans tirer à conséquence pour l'avenir, l'abandonne à l'officier.

XII

LA CAVALERIE

Notre ville eut, de tout temps, un corps de cavaliers à son service, et ils existèrent continuellement jusqu'à la Révolution française, mais sous des noms différents. Ce sont par exemple :

Les *Puchots*. On appela ainsi les *norretiers* (1) des faubourgs, en souvenir d'une victoire remportée sur le brigand Van-Een et sa bande, au moment où elle venait de piller la procession du Saint-Cordon. Ils obtinrent et gardèrent le privilège (2) d'escorter chaque année la procession du 8 Septembre, pour la protéger. On les retrouve au XVIII^e siècle sous la dénomination de Chevaux-légers (3).

Dans toutes les expéditions qui se font hors la ville, notamment dans la guerre d'Enghien (4) et dans les abattis de maisons, on voit un corps de cavalerie entourant le Prévôt et formé des *boines gens*, c'est-à-dire des principaux bourgeois et des notables. Nous avons ailleurs mis en scène notre riche bourgeoisie avec ses goûts

(1) Cultivateurs qui nourrissent des vaches pour en vendre le lait.

(2) *Archives du Nord, Hommes et Choses*, p. 212.

(3) Voir la note O.

(4) *Nicole de Dury*, p. 59 et 105.

chevaleresques et ses jeux guerriers (1); ses prouesses dans les fêtes et tournois avaient, sur les champs de bataille, une autre occasion de se produire. Jean Partit, Wattier de le Sauch et bien d'autres, furent de rudes jouteurs et de braves guerriers; le fils de Jean Partit conquit même le titre de chevalier que d'autres bourgeois de Valenciennes reçurent également à la même époque et aussi pour faits d'armes.

On retrouve encore de la cavalerie dans nos troupes pendant les guerres qui suivirent la mort de Charles-le-Téméraire. En 1585, nous avons les doubles Bigorgneux, avec mission spéciale de brider les courses de ceux de Cambrai. Pendant le siège de 1656, on leva aussi deux compagnies de cavalerie de trois cent cinquante chevaux.

Les Cheveu-légers comme les autres Serments, avaient un roi, c'était le vainqueur au jeu de la bague; la course avait lieu le lendemain de la procession du Saint-Cordon; le prix était une tasse en argent d'environ vingt-quatre livres.

(1) Voir dans notre opuscule sur les *Commencements de la régence d'Aubert de Bavière* (p. 43 à 66), ce que nous avons trouvé sur les fêtes et tournois que donnait notre riche bourgeoisie et sur l'ordre de Frankevie qu'elle avait institué.

XIII

L'ARMÉE ET SON CHEF

L'armée valenciennoise, au temps où elle méritait ce nom, présenta parfois une masse de combattants fort respectable : nos annalistes en portent à l'occasion le chiffre à 30,000 hommes, ce qui ne s'explique que pour l'époque où toute la Prévôté-le-Comte, non encore réunie au Hainaut, pouvait, en joignant son contingent à celui de la ville et de la banlieue, fournir, à un moment donné et pour peu de temps, un corps aussi considérable (1). Valenciennes réduite à son enceinte et à sa banlieue mettait sur pied 6,000 hommes.

Par qui était conduite cette armée en campagne?... Originellement par le Prévôt : on le voit, en effet, en mainte circonstance, diriger de sa personne les expéditions aussi bien que la défense de la place et, pour ne citer qu'un exemple, nous renverrons à la belle édition que M. Kervyn de Lettenhove a donnée de notre Froissart, aux passages où le chroniqueur mentionne le prévôt Jehan de Baisy (2). Toutefois, quand le Prévôt n'était pas un homme de guerre, ou qu'il ne dirigeait pas les opérations en personne, le commandement était délégué au roi des *Ribauds*.

Ce personnage paraît avoir rempli tout à la fois des

(1) *D'Outreman*, p. 153 et 344. — *Froissart*, Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 269.

(2) Voir t. III, pages 86, 151, 154, 183, 230, 269, et t. XX, p. 242.

fonctions de commissaire de police et de chef des troupes communales. Son nom lui venait de ce qu'il avait une certaine juridiction sur les brelans, tavernes et lieux de débauche ; mais il était aussi une sorte d'officier d'ordonnance au service du Prévôt. Ainsi, nous l'avons vu, il conduisait, pour les surveiller, les Arbalétriers et les Archers au bois, le jour de Mai ; dans les abattis de maisons, c'est sous sa bannière que se rangeaient tous les endettés et les homicides qui avaient pris la franchise de la ville (1) ; pendant la guerre d'Enghien, une occasion se présente de dresser, vers Douai, une embuscade et d'enlever le comte de Liches : il commande le détachement chargé de ce hardi coup de main (2). Ailleurs il met en réquisition toutes les charrettes nécessaires au transport des troupes (3) ; en toute occasion, il surveille l'exécution des mesures d'ordre, de police et de prudence, que prend le Magistrat. Sans être un homme de guerre, ce devait être un agent brave, dévoué, ponctuel et actif.

La ville tenait à lui pour conduire ses troupes en campagne, et ce fut en vain que, dans la guerre d'Enghien, le duc Aubert voulut lui faire accepter, comme chef unique de ses milices, le sire de Roisin (4).

En 1431, l'office du roi des *Ribauds*, en tant qu'office de police, fut aboli et on ne lui laissa plus que la surveillance des ponts sur lesquels devait passer la procession du 8 Septembre (5) et la conduite du peloton de cavaliers qui devait la couvrir. Il eut encore la direction des troupes les jours d'abattis, mais l'abattis avait fait

(1) V. *Nicole de Dury*, p. 60.

(2) V. *Nicole de Dury*, p. 52, 112.

(3) *Ibid.* p. 122.

(4) *Ibid.* p. 106.

(5) *D'Outreman*, p. 344.

son temps, il allait disparaître et amoindrir encore des fonctions déjà réduites à bien peu de chose. Dès cette époque, l'ex-roi des *Ribauds* s'appelle le *Saudart*, ou le *Soudart* dont on fit ensuite le *soldat*. Sa paie était au XVI^e siècle de 50 liv. par an.

Dans quel ordre marchaient les troupes de la cité ? Simon le Boucq nous l'a donné dans ses *Annales* de la manière la plus précise, avec l'indication des bannières des différents corps de métiers.

En tête flottait la bannière de la ville (1), de gueules au lion d'or et garnie d'une frange de soie verte. Elle était portée par un sergent revêtu d'une cotte *armoyée* de même. Sous cette bannière étaient deux échevins et environ cent cinquante chevaux ; venaient ensuite la bannière du roi des *Ribauds* et son sinistre cortège (2), puis les Serments, et tout d'abord les Archers. Était-ce pour leur ancienneté qu'on leur donnait cette place d'honneur ? C'est chose possible : toutefois je crois plutôt qu'il faut voir ici une raison toute stratégique. Les Archers, troupe légère, pouvaient, de cette place, à la première apparition de l'ennemi, se répandre, comme on dit aujourd'hui, en tirailleurs et laisser le front de la colonne aux Arbalétriers, gens solides, derrière lesquels se couvraient les Bombardeurs avec leurs pièces. Marchaient ensuite toutes les Connétablies ou corps de métiers, dont le nombre varia et où l'on comptait trente-neuf bannières à la fin du XV^e siècle. On remarquera que, dans le cortège décrit par Simon le Boucq (3) pour cette époque, il n'y a pas de place pour les Compagnies franches proprement dites ; c'est qu'en effet, leur existence ne devint permanente qu'à partir de 1581, et les corps de métiers ne sont

(1) *Nicole de Dury*, p. 123.

(2) *Nicole de Dury*, p. 60.

(3) Voir la note P.

pas encore devenus les Compagnies Bourgeoises du XVI^e siècle.

Le cortège se terminait par la grande bannière dite de *Plaisance* ou des *Jurés* et un corps de cavalerie.

Des ouvriers chargés « *de faire pons, d'abattre frètes et d'amender aucun mauvais pas* (1) » précédaient les corps en marche. Pendant tout le temps que durait l'expédition, on arborait à la brèche la grande bannière de la ville, qui, comme les deux autres, était de soie rouge frangée de vert et ornée d'un lion d'or.

Sous l'Espagne, le commandant espagnol partagea avec le Magistrat le droit du commandement.

Dans la cité devenue française, ce commandement fût revenu naturellement au gouverneur de la ville, s'il y avait eu encore quelques corps de troupes à commander; mais il n'y avait plus de gardes bourgeoises, les Serments n'étaient qu'une poignée d'hommes qu'on ne pouvait considérer que comme une escorte d'honneur pour le Magistrat dont ils dépendaient. On les lui laissa. Toutefois, ce qui prouve que le principe autoritaire du régime français persistait toujours, c'est qu'on les réunit tous au XVIII^e siècle sous les ordres d'un major nommé par le gouverneur. En 1739 le prince de Tingry appelle à ce poste un s^r Mathias Gossuin, capitaine de la compagnie des Archers « pour, ajoute-t-il, sous nos ordres, commander les Serments, leur faire observer exactement les statuts et règlements, les assembler et les faire marcher en bon ordre dans les occasions nécessaires et accoutumées, et jouira le dit sieur Gossuin de la place de major, tant qu'il nous plaira, aux honneurs, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués... ordonnons auxdites compagnies des Serments de reconnaître le dit Gossuin en la dite

(1) *Nicole de Dury*, p. 120, *Abattis de maisons*, p. 19 et 26.

- qualité et de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera
- pour le service de Sa Majesté. »

Le relâchement de ce lien jadis si étroit, qui rattachait les Serments au seul Magistrat, fut peut-être pour quelque chose dans la prétention qu'élevèrent les Canoniers, de ne dépendre que de l'autorité militaire, ainsi que nous l'avons dit, page 67.

Quoi qu'il en soit, après un sommeil de plus d'un siècle, nos Compagnies Bourgeoises se relevèrent tout à coup d'elles-mêmes, sous l'impulsion de ce besoin d'ordre et de sécurité que font plus vivement sentir l'orage qui s'amoncelle et la foudre qui gronde...

XIV

LA GARDE NATIONALE

Le lecteur ne peut ignorer que, dans les premiers temps de l'Assemblée constituante, apparurent partout des brigands inconnus, des agitateurs de la pire espèce, qui épouvantèrent le pays. Un membre de l'assemblée des électeurs de Paris, proposa le rétablissement des *gardes bourgeoises*; cette proposition, portée à l'Assemblée constituante, fut l'objet d'une démarche directe auprès du roi qui s'y refusa. Toutefois le danger devenant plus pressant, l'assemblée des électeurs ordonna, de sa propre autorité, la formation de la garde bourgeoise. Elle ne fit du reste que régulariser ce qui existait déjà; la force des choses avait mis aux citoyens les armes à la main. Le surlendemain de la prise de la Bastille, La Fayette, nommé commandant de la milice parisienne, proposa de l'organiser par un règlement stable et régulier et de lui donner le nom de *Garde nationale de Paris*. Il annonçait que toutes les communes suivraient l'exemple de la capitale et que chacune pourrait ajouter son nom à l'expression *garde nationale* qui s'appliquerait alors aux citoyens armés de toute la France.

La Fayette avait dit vrai : partout il y avait à assurer le repos public, à réprimer les séditieux, à prévenir et dissiper les attroupements, à conserver les propriétés. Les mêmes causes avaient amené partout les mêmes

résultats, et Valenciennes ne fut pas des dernières à entrer dans la même voie : laissons parler un document contemporain :

« Des malintentionnés ayant excité et commis des
« désordres en la ville de Valenciennes, le 24 juillet (1)
« dernier (1789), dont les suites pouvaient devenir
« funestes pour les personnes et les propriétés, un
« grand nombre de citoyens de tous les ordres et
« classes, s'empessa, sur l'invitation du Magistrat,
« d'aller s'inscrire à l'Hôtel-de-Ville pour former un
« corps de troupes nationales et volontaires, sous l'au-
« torité du commandant de la province et du gouverneur
« de la ville et dont les capitaines avaient été nommés par
« ledit Magistrat, tant pour en imposer aux mutins, que
« pour rétablir et maintenir la tranquillité publique (2). »

Cette première formation, inspirée par un intérêt personnel autant que patriotique, atteignit son but et il n'est pas hors de propos de faire connaître quels furent les statuts primitifs, nés ainsi d'un mouvement tout spontané de nos concitoyens. Nous les donnons aux *Pièces justificatives* dans la note Q.

Le 23 septembre suivant, un nouveau règlement fut jugé nécessaire et élaboré par l'état-major et les officiers de la garde nationale, avec l'assentiment des bas-officiers et volontaires ; on voulut, en effet, donner une forme définitive à une institution que le décret du 10 Août avait solennellement sanctionnée et qui devait avoir une existence durable, permanente et liée au service des troupes militaires. Nous en donnons un abrégé dans la note R.

Il est hors de doute que ce qui s'était fait à Paris a servi de modèle à notre règlement valenciennois, mais

(1) Du 24 juillet au 22 septembre, 4,200 fusils et 6 tambours furent distribués.

(2) *Archives de Valenciennes, série FF, n° 7.*

un autre point où l'initiative ne paraît être venue de Paris, c'est celui d'une confédération entre les diverses gardes nationales pour la défense et protection mutuelle de leurs communes respectives (1).

On avait d'abord songé à donner à cette confédération des limites assez étendues, mais le 7 mai 1790, le conseil général de la garde nationale de Valenciennes résolut de la borner au Hainaut et il décida qu'elle reposerait sur les bases suivantes :

1° Maintenir la tranquillité publique ; 2° défendre et protéger les personnes et les propriétés des concitoyens ; 3° maintenir l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ; 4° solliciter l'Assemblée nationale pour que le roi fût incessamment et exclusivement investi de la plénitude du pouvoir exécutif suprême, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale des 17, 22, 23 et 29 septembre 1789, comme l'unique moyen de prévenir et faire cesser les désordres ; 5° envoyer des députés aux municipalités du Hainaut, et dans le cas où elles acquiesceraient à la confédération proposée, charger les députés de se munir des actes de leur acquiescement en bonne et due forme.

Des députés partirent en effet pour le Quesnoy, Landrecies, Maroilles, Barbançon, Avesnes, Maubeuge, Solre-le-Château, Berlaimont, Bavay, Cousolre, Condé, Saint-Amand, Mortagne, Bouchain, Anzin et Marly. (*Archives modernes de Valenciennes, série H, 5.*)

La fête eut lieu les 30 et 31 mai 1790. L'état-major, les officiers et les députés des compagnies se réunirent le premier jour dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Jean ; des délégués pris dans leur sein allèrent au-devant des députations des gardes nationales qui avaient adhéré,

(1) La grande fête de la Fédération, qui eut lieu à Paris cette même année, se célébra le 14 juillet 1790. Les gardes nationales du district de Valenciennes y étaient représentées par 539 hommes, dont 120 pour Valenciennes.

pour les recevoir et les introduire au lieu de la réunion. A six heures eut lieu un conseil général de la garde nationale pour régler le cérémonial de la fédération du lendemain.

Le lendemain, qui était un lundi, toutes les gardes nationales présentes à Valenciennes se réunirent avec leurs drapeaux sur la Grand'Place ; un autel y était dressé ; on y célébra la messe et on y prêta ensuite le serment civique de la confédération dont voici la formule :

« Nous jurons sur l'autel de la Patrie, en présence du
« Dieu des armées, d'être fidèles à la Nation, à la Loi,
« au Roi ; de maintenir de tous nos pouvoirs la Consti-
« tution acceptée par le Roi, ainsi que les décrets de
« l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté.
« Nous jurons aussi de rester à jamais unis et de
« nous prêter réciproquement les secours qu'exige la
« fraternité (1). »

Il est assez curieux de se retrouver, en terminant cette étude, juste au point de son origine la plus reculée, je veux dire au serment de l'Association des frères de la Halle-Basse en vue de leur protection mutuelle. C'est qu'en effet, tous ces corps armés, de quelque nom qu'on les nomme, n'ont jamais été qu'un moyen de protection mutuelle des citoyens entre eux, dans une société qui commence, ou quand le pouvoir central est trop faible ou hostile, ou bien encore dans ces temps de révolutions et de crise où tout s'ébranle... Un pouvoir fort au contraire les rend inutiles et les supprime.

Le comte d'Espiennes, colonel de la garde nationale de Valenciennes, avait aussi prononcé un discours où se reflètent les sentiments patriotiques, les vues et les préoccupations particulières à cette phase de la Révo-

(1) Cette formule émanant des officiers fut ensuite soumise par le colonel à l'approbation du Magistrat, H 5, no 21.

lution (1), et un *Te Deum* termina la cérémonie. Qui eût pu croire que le nouvel ordre de choses, entouré de tant de dévouement, de tant d'amour, de tant de bras armés et prêts à tout pour le défendre, dût sitôt s'effondrer dans le sang et dans les ruines !

Nous ne pousserons pas plus loin ce rapide essai : à partir de cette époque l'histoire de nos compagnies armées se confond avec celle de toutes les gardes nationales de France ; et elle se trouve par conséquent au-delà des limites dans lesquelles nous avons circonscrit notre sujet et nos recherches.

(1) Voir la note S.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTE A

PRÊT DE TENTES, CANONS ET BOMBARDES

« Guillaumes, par la grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, dux de Bavière, contes de Haynau, etc... salut.

« Savoir faisons que, à no requeste et pryère, no bien amet et foyal Prévost, Jurés, Eschevins et Consaulx de no ville de Valenchiennes nous ont amiablement prestet, à nostre besoing et pour nous aidier au voiage que, au plaisir Dieu, avions intention de faire au pays de Liège, sys tentes, si comme le tente des carliers, laquelle a vingt cinq piés de fieste et dyxwuit piés d'estacq (1); le tente des bouchiers, à tout trois estakes, icelle de vingtwyt piés de fieste et de vingt piés et demi d'estacq; le tente des péletiers, de sèze piés et demi de fieste et de dyx-siept piés d'estacke; le tente des pottiers d'estain, à tout trois estackes, ycelle de vingt-quatre piés de fieste et de vingt-deux piés et demy d'estacke; le tente des foureurs, à tout trois estackes, ycelle de vingt-trois piés et demy de fieste et de vingt piés d'estake; le tente des parmentiers, à tout trois estackes, ycelle de

(1) Fieste. *faite*. marque la hauteur. Estacq. estake, *pillier*, servait probablement de soutien au *faite*, se prend ici comme mesure horizontale. A en juger par tout ce contexte, les *estakes* formaient des espèces de travées et étaient à sept piés environ de distance l'une de l'autre. A *tout trois estakes* semble donc signifier que la tente avait, dans tous les sens, trois *estakes*, c'est-à-dire trois *pilliers* à chacun de ses côtés, ce qui lui faisait de 20 à 22 piés dans tous les sens.

vingt-wuit piés de fieste et de vingt piés et demy d'estacke; item et avoec che nous ont-il prestet quatre carpentiers et deux varlés pour les dittes tentes tendre et destendre, toutes fois que besoing en arons au dit voyage et en ycelui allant, séjournant, et retournant. Encore nous ont no dit foyable, avoec che de dessus et à nostre dit besoing, prestet quatre bombardes: si comme une de keuvre, contenans en longhèce un piet et trois quars; une autre de keuvre, contenans en longhèce deus piés moins deux pols, se à cascune d'icelles chineq pols parmy le croix; item une autre bombe de fier contenans en longhèce deus piés moins un poch et de chineq pols parmy le croix, et une autre de fier contenans en longhèce un piet et deus tiers et de quatre pols et demy parmy le croix; les dittes quatre bombardes enfustées en bos et loyées de fier, lesquelles dittes tentes avoecq les hostieux à ycelles appartenans et ossi les dittes quatre bombardes, congnoissons yestre et appartenir au corps et as gens de no ditte ville; pourquoy nous leur prometons à rendre et à renvoyer, en devons le mois prochain après no revenue dou dit pays de Liège, et que revenus et retournez serons en no dit pays de Haynau, sans maize ocquizon; ossi à defraytier de tous coulxs, frais et despens les wardains des dittes tentes des frais qu'ils feront et soustenteront en tout le dit voyage. Et s'il advenoit que les dittes tentes et bombardes, u les aucunes, fuissent perdues et que ramener on ne les peuwist, prometons-nous le valeur d'icelles à rendre et restituer au corps de no ditte ville et ossi se les dittes tentes estoient en aucune manière empirées et deskirées, de les faire redéfyer et refaire tout chou que ditést, à nos propres frais et despens et en telle manière que no ditte ville ni prenge ne rechoive nul no aucun damaige. Et ensi le prometons derekief et advons convent, loialment et en boine foy, tiesmoing ces lettres scellées de nostre scel, données en no ville de Mons en Haynau, le jour Nostre-Dame en Septembre, l'an mil quatre cens et wyt. »

Signé : GUILLAUME, etc.

« Collationné et trouvé conforme, de mot à aultre, à son original, par ledit Desmarez, notaire royal, en présence des dits Le Preux, le 27 mars seize cent vingt-six; ledit original reposant au dit coffre des privilèges de la ditte ville. »

Signatures :

DESMAREZ, not. pubes.

LE PREUX.

LE PREUX,
1626.

NOTE B

LES RUAGES

Les ruages sont moins connus comme compagnies de quartier que comme réunion de la population tout entière d'un quartier, hommes, femmes, de tout âge et de toute condition, assemblés pour une fête particulière ou dans un but donné. C'est même là le côté le plus original de leur physionomie, et c'est pour en donner une idée que nous détachons des *Annales* de Simon Le Boucq l'extrait suivant :

« Au mois de Juillet du dict an 1547, fut deffendu par Messieurs
« du Magistrat de ceste ville de ne plus continuer et faire la feste
« de récréation qu'on souloit faire, de toute ancienneté, en icelle
« ville de Valenciennes, chacun an, au jour saint Jacques et saint
« Christophe et plusieurs jours suivans, d'où s'en suivoient beau-
« coup de débauchement, noises, folies et aultres choses mal séan-
« tes et telles que les estrangers qui venoient ces jours en la ville
« cuidoient que les manans d'icelle ville estoient tous devenus
« folz. . . . Ceste feste estoit de tenir convives publiques par les
« rues et de ruaiges en ruaiges, par récréations grandes, de grand
« const et excessif et par plusieurs journées, principalement du
« soir et bien souvent quasy toute la nuict, et après estre eschauf-
« fez de vin faisoient beaucoup de joieusetez. Aucuns ruaiges met-
« toient pris honnestes pour gagner plusieurs jeux ; aultres, par
« railleries, faisoient des banquets de nopces et eslisioient pour
« dame des nopces le plus laid vilain de toust la rue, accoustré
« en femme selon son estat et la pompe nuptiale le plus sallement
« et de manière le plus provocante à rire qu'il estoit possible ; à
« laquelle venoient faire présens tous les plus grands ruaiges de
« la ville et n'y avoit nulz de ce ruaige excepté de venir à la danse
« de ce populace sur grosses amendes. De ceste folie eurent jadis le
« pris ceux de la rue des Anges. Aultres s'esbatoient à tenir france
« feste de toute manière de merceries à leur robe, dont le plus vil
« pris emportoit le joyau. On voyoit durant ceste feste des assié-
« gemens des maisons des rebelles, des joustes et esbatemens sur
« la rivière de l'Escault, qui estoit chose plaisante à regarder.
« Aultres faisoient, par passe-temps, des compagnies des balours et
« de dame oiseuse qui estoit chose assez ridicule. Aucunes fem-
« mes, aiant le vin en teste, se rassembloient de nuict, comme

« insensez, par grandes congrégations, n'ayant en leurs parolles et
 « gestes aucun respect, ni à leur sexe et condition, ny à leur hon-
 « neur, et qui pis est, comme aucuns ne veulent cognoistre jeux
 « si bien l'ung que l'autre, s'eslevoient souvente fois des noises
 « par les rues et combattoient à coups de pierres des cauchies,
 « tellement qu'il y en avoit bien souvent des bleschés et en péril
 « de mort, qui fut la cause principale que Messieurs de la loy, pour
 « éviter beaucoup d'insolences, noises, débats et autres maulx et
 « inconvéniens qui en provenoient, ont défendu ceste coustume de
 « faire comme dessus est dict. » (*Ms. 530, p. 211.*)

Les fêtes des ruagos n'eurent pas toujours le caractère grivois ou dangereux qui les fit interdire, témoin celles de 1334. Jean Bernier ouvrit un concours entre les diverses rues et offrit un paon à la plus belle compagnie. Ce fut la rue de *le Sauch* qui remporta le prix. Elle avait présenté, sur un char de triomphe comme ceux de nos modernes *Incas*, Alexandre avec ses vingt-deux preux et pareil nombre de jeunes filles, aux robes écarlates, fourrées d'hermine; les autres rues s'étaient également distinguées par des exhibitions aussi ingénieuses que brillantes.

NOTE C

RÈGLEMENT DES COMPAGNIES BOURGEOISES

§ I.— Messieurs les Prévost, Jurez et Echevins de cette ville de Valenciennes, considérans combien il importe de redoubler leurs soins pour la plus grande seureté et conservation d'icelle ville, dans la conjoncture présente, et combien, pour cet effet, la bonne garde est nécessaire, ont statué et édicté, par forme de police, les poincts et articles suivans.

§ II.— Premièrement, ont ordonné et ordonnent à tous les bourgeois, manans et habitans de cette dite ville, n'estans tenus exempts ou affranchis, soit à titre d'office, ou autre prérogative ou privilège

particulier, de faire diligemment et exactement la garde (1), sous le capitaine du quartier de leur demeure, comme aussi de monter en parade à chaque fois qu'ils seront de garde, à peine de six livres d'amende à la charge des défallans, pour chaque fois qu'ils auront manqué à l'un ou à l'autre de ces devoirs, et de douze livres pour chaque fois qu'ils manqueront à tous les deux.

§ III.—Parmy lesquels exempts ou affranchis, mesdits Seigneurs n'entendent comprendre les connestables des rues, charitables des paroisses, ceux tenans les chaisnes dans leurs maisons, lesquels deuberont aussi faire la garde, comme les autres, sous les mesmes peines et amendes.

§ IV.—Ordonnent que tous ceux qui monteront en parade et feront la garde comme dessus, soient munis de pièces d'armes convenables, telles que mousquets, fusils ou piques, avec poudre, plomb et mesche nécessaire, à peine de soixante sols d'amende, à la charge de ceux qui seront trouvez y avoir contrevenu.

§ V.—Et afin que l'on puisse descouvrir lesdits manquemens, les capitaines d'armes visiteront, à chasque garde, lesdites armes et munitions et feront un fidel rapport des défauts qu'ils auront trouvez, à peine de répondre desdites amendes en leur nom privé, s'il peut conster de leur négligence ou connivence.

§ VI. — Et comme l'on remarque que la plupart des abus qui se commettent au sujet desdites gardes procèdent de ce que ceux des corps-de-garde de la place ne font que des demy-gardes, à raison que, des quatre dixaines qui y doivent estre, les deux ne font garde que jusque à minuict et les deux autres depuis minuict seulement et que les pleines et demy-gardes, destinées pour les portes, aussi bien que pour les remparts, ne font ainsi leur devoir qu'à demie, à sçavoir les premiers, demy-garde en huit jours et les autres demy-garde en quinze jours seulement, mesdicts Seigneurs, désirans remédier à ces abus, déclarent que leur intention est et ordonnent bien expressément, que tous ceux qui (après la parade achevée) occuperont ledit corps-de-garde de la place, y demeurent fixement jusqu'à ce que la garde de la compagnie qui succédera le lendemain aura pris le même poste après leur parade aussi achevée, à peine de six livres d'amende pour toutes et chasque fois qu'ils seront trouvez avoir manqué, à moins qu'ils ayent obtenu la permission de sortir, soit du capitaine ou de l'officier commandant à la dite garde, lequel debvera prendre soin d'en user discrètement et de n'accorder cette permission qu'à deux ou trois au plus, à peine de répondre luy mesme des dites amendes.

(1) Un règlement de 1639 infligea, comme amende, une *canne* de vin à fournir par chaque defallant.

§ VII.—Et au regard des gardes qui se font aux portes et sur les remparts, la nuit, mesdits Seigneurs entendent et ordonnent que tous ceux qui seront mis en dizaines pour pleines gardes resteront dans leur poste et à leur devoir, sans discontinuation, depuis leur parade montée, jusques après celle de la compagnie qui leur succédera et que tous ceux qui seront mis en dizaines comme demi-gardes feront une garde pleine et entière en quinze jours au lieu de faire une demy-garde en huit jours.

§ VIII.—Et afin que les gardes qui se feront ainsi soient toujours le plus également fournies (1) qu'il se pourra, les dixainiers devront prendre un soin exact de les répartir au plus juste qu'il leur sera possible, à peine que, si aucuns corps-de-garde estoient trouvez dépourvus de gens compétans, par un répartissement inégal provenant de leur faute, négligence ou connivence, ils seront condamnez pour chaque fois, en l'amende de six livres.

§ IX.—Deffendons à tous lesdis dixainiers de se servir à l'advenir de plus d'un homme à l'argent dans chaque dixaine (2), lequel homme sera choisi par le capitaine et devra estre représenté à mesdits Seigneurs du Magistrat auparavant pouvoir entrer en aucune fonction de la garde, à peine de douze livres d'amende, à la charge de chaque dixainier en ayant usé autrement.

§ X.—Et comme l'on s'est apperçu que la plupart des corps-de-garde sont, durant la nuit, ou une partie d'icelle, sans clarté, mesdits Seigneurs veuillent et ordonnent que les chandeilles qui se distribuent pour l'usage desdits corps-de-garde soient continuellement allumées, à peine de cinq patars d'amende à la charge de chacun de la dixaine qui sera, ou devra estre, dans le poste où ce manquement aura esté découvert.

§ XI. — Voulans aussi que la mesme peine et amende ait lieu à l'esgard de ceux qui seront, ou devront estre, dans les corps-de-garde, d'où il viendra à connaissance que l'on ait emporté de la houille, pour aussi petite quantité que ce puisse estre, soit de jour ou de nuit.

§ XII. — D'ailleurs, comme l'on entend que plusieurs bourgeois refusent de servir de caporal ou de dixainier dans leur compagnie, se servans de prétexte ou d'allégations non recevables pour s'en excuser, mesdits Seigneurs du Magistrat ordonnent à tous ceux qui seront choisis, par leur capitaine respectif, pour l'un ou l'autre

(1) Un règlement des Archiducs, de Mars 1615, constate l'inégalité numérique des compagnies et ordonne d'y remédier par une meilleure répartition.

(2) Ces remplaçants étoient mal vus et, en 1742, il fut recommandé aux capitaines de se défier des hommes montant la garde moyennant salaire.

de ces offices, de le desservir au moins le terme et espace d'un an, pour, à l'expiration d'iceluy, y estre pourveu par le choix d'un autre, à peine que, sur la plainte du capitaine, les refusans seront contrains de servir ledit terme et seront, outre ce, punis par amende ou autrement, selon l'exigence du cas.

§ XIII.—Ce qui aura lieu à l'égard des clerchs et capitaines d'armes desdites compagnies, arrivant qu'aucun d'eux ou de ceux qui pourroient estre choisis, cy après, vissent à faire refus de servir.

§ XIV.—Ordonnent de plus mesdits Seigneurs que, de six caporaux qu'il y a dans chaque compagnie, il y en ait deux, toute la nuict, dans le corps-de-garde de la place, pour faire les rondes qui seront trouvées nécessaires, à peine de six livres d'amende à la charge des défaillans.

§ XV.—Et afin que le commandement que la raison veut que les capitaines ayent sur les bourgeois de leurs compagnies soit d'autant plus autorisé, mesdits Seigneurs déclarent qu'après la garde faite, il sera libre au capitaine de garde de faire emprisonner tout tel bourgeois de la compagnie qui lui aura perdu le respect, manqué d'obéissance, ou commis quelque autre notable faute au fait de ladite garde, pour en après estre pris connaissance par mesdits Seigneurs du Magistrat et en estre disposé comme en justice il appartiendra.

§ XVI.—Et comme l'effet des commandemens desdits capitaines, à l'égard dudit emprisonnement, pourroit estre quelquefois retardé, soit par la lenteur des sergeans bastonniers à les exécuter, ou pour quelque difficulté qu'ils en pourroient faire, sous prétexte de n'en avoir la permission de l'Eschevin de garde, ou de quelque autre du Magistrat, ce qui pourroit tourner au mespris des capitaines, lesdits sergeans bastonniers pourront et mesme debveront leur obéyr promptement en cet égard, si avant que l'Eschevin ne soit pas lors en son corps-de-garde.

§ XVII.—Pour régler ainsi les difficultés qui arrivent au regard de bourgeois qui s'excusent de se rendre à leur devoir et de faire la garde, sous prétexte de quelque maladie, ou de quelque infirmité, mesdits Seigneurs du Magistrat déclarent qu'en ce cas de maladie ou d'infirmité qui ne leur permettra de faire la garde en personne, ils seront obligez de mettre à leur place un homme qui soit trouvé capable et suffisant par leur capitaine, pour monter la parade et faire la garde pour la première fois seulement que leur compagnie sera de garde après ladite maladie ou infirmité survenue, après quoy ils n'y seront plus obligez jusqu'à leur convalescence, supposant que la dite maladie ou infirmité soit trouvée réelle et véritable.

§ XVIII.— Et arrivant que celuy qui sera présenté pour faire la garde en la place d'un bourgeois malade pour la première garde

seulement, après la maladie survenue comme dessus, ne soit trouvé capable, il sera libre au capitaine ou autre officier commandant, d'en mettre un autre, lequel sera payé par ledit malade, aussitôt après la garde achevée.

§ XIX.—Ce que mesdits Seigneurs entendent devoir estre aussi observé à l'égard des absens, lesquels, pendant tout le temps qu'ils seront hors de la ville, seront obligez de commettre un homme pour faire la parade et la garde en leur place, en la mesme manière qu'a esté dit pour les malades.

§ XX.—Et afin que l'on puisse, avec plus de facilité, rencontrer des hommes capables et suffisants pour faire la garde en la place de ceux qui, pour leur absence, infirmité ou autrement, ne la pourront faire en personne, mesdits Seigneurs ont réglé et taxé salaire à huit patars (1) au lieu de six, pour chaque garde entière, y comprise la parade, et celui des demi-gardes à quatre patars (sauf la modération que l'on laisse à la discrétion du capitaine de pouvoir faire pour icelles demi-gardes, pour des raisons de pauvreté ou autres particulières qu'ils pourront avoir). Lequel salaire respectif devra estre payé aussitôt après le devoir achevé.

§ XXI.—Déclarans mesdits Seigneurs qu'il sera libre aux femmes vefves, ayans un ou plusieurs fils non mariez, âgés de vingt ans ou plus, de faire faire la garde par luy, ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs comme dessus, au lieu de payer les quatre patars taxez pour la demi-garde à laquelle elles sont tenues (2).

§ XXII.—Et comme l'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à la bonne garde dépend le plus souvent du bon exemple des officiers, mesdits Seigneurs du Magistrat ordonnent bien sérieusement aux capitaines (3) et autres officiers de se rendre à leur devoir tous les jours de leur garde et d'y demeurer fixement, sans s'en pouvoir retirer (4), ne soit en cas d'absence, maladie ou autre cause très-légitime, dont il devra apparoir, à telle peine que le cas exigera.

(1) En 1625 le tarif portait 10 patars

(2) Il résulte de ce passage que la garde était, pour les femmes, l'occasion d'une contribution particulière payée en argent.

(3) Les capitaines des compagnies avaient pour gages l'exemption des impôts sur quatre muids et demi de vin par an. Les sergents ne pouvaient toucher annuellement plus de 48 florins, sauf avec préalable du Grand Conseil. (*Règlement des Archiducs du 26 mars 1615.*)

En 1642, le capitaine Malapert fut privé de son privilège pour négligence à la garde, et le sergent perdit ses gages.

(4) En 1604, le Magistrat avait exigé la présence de deux chefs de garde à chaque porte, afin qu'il y en eût toujours un présent. C'est eux qu'on charge, à cette époque, de la besogne imposée aux clercs par le § XXVI.

§ XXIII.—Et pour tant plus facilement reconnoître les défailans à la garde, tant entre les officiers que les autres bourgeois, il est ordonné à tous les clercqs des compagnies de se rendre au corps-de-garde tous les jours de leur garde respective et d'y rester comme les autres, avec leur liste ou rolle, pour estre prest à faire l'appel en tout tel temps que l'Eschevin ou capitaine de la garde le trouvera bon, et tenir notice des absens, à telle peine que sera arbitré.

§ XXIV. — D'ailleurs comme l'on remarque que la plupart des manquemens de gardes aux portes procèdent le plus souvent de la négligence des caporaux et dixainiers et du manquement de se rendre et de demeurer à leur devoir, comme ils le debveroient faire, pour pouvoir tenir la bonne main à ce que les corps-de-garde soient en tout temps bien fournis, mesdits Seigneurs ordonnent sérieusement auxdits caporaux de se rendre à la garde dès l'ouverture des portes et y demeurer jusques à une heure après-midy et auxdits dixainiers jusqu'à la descente d'icelle, à peine de chacun six livres d'amende pour chaque défaut et de respondre, outre cela, des désordres qui pourroient arriver pendant et à cause de leur absence.

§ XXV.—Si ordonnent à tous chefs des postes de se rendre aussi à leur devoir à une heure après-midy et d'y demeurer ferme, jusques à la fermeture desdites portes, à peine de semblables six livres d'amende pour chaque fois qu'ils auront esté trouvez défailans.

§ XXVI. — De plus, font commandement à tous les clercqs des portes de faire déligemment et exactement tout ce qui dépend de leur devoir, sans se retirer ou s'éloigner aucunement de leur poste et de tenir notice exacte de tous estrangers entrans, à peine de punitions rigoureuses, soit par privation de leur office ou autrement, selon l'exigence du cas.

§ XXVII.—Et pour prévenir les inconveniens qui pourroient arriver de ce que les portiers vont souvent à l'ouverture et fermeture des portes avec fort peu d'escorte, mesdits Seigneurs font défense à tous et chacun d'eux de partir du corps-de-garde de la place avec les clefs et de ne sortir des dites portes (1), à moins d'estre accompagnez de trois hommes bien armez pour le moins (sauf au regard de

(1) La garde des portes fut une des choses qui excitèrent le plus de surveillance. Des Échevins furent commis pour avoir l'œil sur ceux qui s'y tenaient, aussi bien que sur les chefs de poste. En 1694 le Magistrat préposa deux chefs à chaque porte, avec quatre suppléans pour les remplacer. En 1619, à la requête des capitaines, quatorze notables furent par eux désignés comme chefs. En 1637, le Magistrat décide que les clefs seraient portées et rapportées par des gentilshommes. En 1642, il se résout à ne plus laisser ouvrir que trois portes et même à partir de cinq heures et demie, avec injonction aux Arbaldtriers et aux Archers d'y mettre à chacune trois hommes de leur corps. Il semble qu'on ait eu le pressentiment de la trahison qui devait ouvrir celle d'Anzin au siège de 1677.

la porte Poterne, pour laquelle il suffira de deux) et ce, par-dessus la garde des soldats aux gages de cette ville, à peine de soixante sols d'amende à la charge de l'officier qui refusera ou différera de leur livrer ledit nombre de gens, et de pareille amende à la charge de ceux qui, estans commandez pour accompagner ou escorter lesdits portiers, seront trouvés les avoir abandonnés.

§ XXVIII. — Ordonnent encore à tous les clerqs desdites compagnies, de délivrer respectivement leur rolle ou liste à l'Eschevin de la garde, sur serment qu'ils debveront prester sur la fidélité d'icelle.

§ XXIX.—Entendans mesdits Seigneurs que toutes les amendes cy dessus comminées soient apportées par un officier de la garde et consignées dans une boëtte, posée à cet effet en la chambre eschevinale, pour, par eux, estre distribuées au proufit et soulagement des pauvres, à leur discrétion.

§ XXX.—Et afin que ce règlement soit connu à un chascun et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, pour éviter les peines et amendes y édictées, mesdits Seigneurs ordonnent qu'il soit affiché, tant au corps-de-garde de la place qu'à tous ceux des portes de la ville; défendans à tous de le détacher ou deschirer, en tout ou en partie, à peine de 30 livres d'amende, dont le tierce sera donné au dénonciateur.

§ XXXI. — Retenans mesdits Seigneurs le pouvoir de changer, modérer, ou altérer ledit règlement, en tout ou en partie, selon qu'ils trouveront convenir.

Ainsi ordonné par jugement, à la semonce du sr Gilles Doré, licencié ès-droit, lieutenant Prévost-le-Comte, estably par loy, ce xxiii de Janvier 1677. (*Archives de Valenciennes, FF. 255.*)

NOTE D

SERMENT DU CAPITAINE

« Vous promettez et jurez, sur la foy que vous debvz à Dieu, que vous estes et demeurerez en la sainte foy catolicq, apostolicq et romaine, et que, sous l'obéissance de Sa Majesté, du Gouverneur de ceste ville et des Prévost, Jurés et Eschevins d'icelle, vous exercerez fidèlement et léallement l'état de capitaine qui vous est conféré d'une des Compagnies Bourgeois d'icelle ville; que vous vous

acquitterez, selon votre pooir en cette charge, comme à capitaine de telle compagnie appartient et que, pour ce faire, vous tiendrés et continuerés vostre demeure et habitation en ceste dite ville ; ainsi Dieu vous ayde et tous ses Saints ! » (*Choses communes, 1631.*)

On trouve, à la date de 1582, un serment commun aux officiers et aux soldats. Le fond en est le même, mais on y voit plus fortement accusées les préoccupations de l'hérésie et des troubles auxquels elle avait donné lieu ; on y jure de vivre en la communion de l'Église catholique et romaine, d'obéir au Roi catholique, au Gouverneur et aux Magistrats commis par lui, au capitaine etc., de n'user des armes reçues que pour la *tuition* et la foi de la religion catholique, apostolique et romaine, l'obéissance au Roi, aux Magistrats, la défense de la patrie et la sûreté de la ville contre les étrangers et autres qui voudraient machiner quelque chose de contraire à la teneur du serment.

Ce serment fut prononcé en la Salle-le-Comte devant le comte de Lalaing, le 29 mars 1582. (*Choses communes, n° 541.*) Voir encore le Ms. n° 539.

NOTE E

A MESSIEURS LES PRÉVOST, JURÉS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE VALENCIENNES

« Remonstrent humblement les Roy, Connestable et aultres de la compagnie et Serment des Archers en cette ville, que l'Histoire rapporte que nos pères sortiroyent de leurs sépultures pour deffendre la liberté de la patrie, c'est pour cela que les premiers Césars ont érigé des légions pour la maintenir (1). Cette compagnie ne désirant rompre sur l'exemple de l'Antiquité d'où elle a tiré son origine et première institution qui, de tout temps, a esté remplie de bon nombre en fonction, n'estant aujourd'hui que de dix à onze, au lieu que jadis en nombre de trente testes, et comme les choses anciennes et fondées sur la continuation portent une faveur approuvée des loix, les remonstrans, n'ayant rien de plus à cœur que la subsistance du dit Serment, viennent très-justement représenter à vos Seigneu-

(1) Si l'Histoire est la leçon des rois, il faut convenir qu'elle n'a pas fait grand'chose pour celui des Archers : à défaut d'exactitude, on peut du moins signaler, dans cette curieuse supplique, une sorte d'orgueil patriotique assez remarquable.

ries la personne de Jean Hardy, leur concitoyen, afin de consentir et y agréer sa réception, implorant à cet effet leur bienveillance. »

« Ce faisant, etc.

« Signé: SALLÉ. »

En marge :

« Messieurs aians veu la présente requeste, ordonnent qu'elle soit communiquée au sr capitaine De Rantre, pour, sa rescription veue, en estre ultérieurement disposé. »

« Fait en jugement le 14 octobre 1666. »

Encore en marge :

« Il semble, à correction, au sousigné que vos Seigneuries pol-dront considérer si Jean Hardy, présenté en la présente requeste, seroit plus propre et utile et nécessaire à un jardin du Serment des Archiers, que continuant sa faction (1) et service dans une Compagnie Bourgeoise, restant néanmoins à la pourveu discrétion de vos Seigneuries. »

« Fait le 14 décembre 1666. »

« Signé: DE RANTRE. »

« Pardevant le sr De Grebert,

« Pierre Chomez, chaudronnier de son stil et eagé de 60 ans ou environ, après serment par lui presté, a déposé bien cognoistre Jean Hardy, passez vingt-huit ans et plus qu'il demeure à son voisinage, lequel il a toujours remarqué vivre exemplairement et sans aucun reproché, en la foy catholique et tient qu'il est plus que suffisamment accomodé des biens de la fortune pour subvenir aux frais et charges de la Confrairie de Saint Sébastien, où il prétend se faire enroller. Sur ce finant ai signé après lecture. »

« Signé: Pierre CHOMÉ. »

Suit une seconde déclaration d'un autre voisin, en termes à peu près semblables, après quoi le procès-verbal se termine par la formule suivante :

« Ainsy ouïs et examinés, les jour, mois et an que dessus, par les
« avant nommés. »

« J.-B. LECLERCQ, DESMAIZIÈRE. »

« Messieurs aians veu et examiné la présente information, ont
« admis ledit Jean Hardy en ladite Confrérie de Saint Sébastien,
« aux charges et conditions ordinaires. »

« Ce 16 décembre 1666. »

(Archives de Valenciennes, fonds non classé, n° 2817.)

(1) Ceci prouve que, même à cette époque, les Serments n'étaient plus que des corps de parade et que, pour se garder, la ville ne comptait que sur ses compagnies de bourgeois, alors au nombre de huit.

NOTE F

A MESSIEURS LES PRÉVOST, JURÉS ET ESCHEVINS
DE LA VILLE DE VALENCIENNES

« Remonstre, en toute humilité et révérence, Daniel Caffeau, escri-
nier en ceste ville, que s'ayant toujours bien maintenu avec paix et
amitié entre ses voisins et son prochain et en la foye catholique,
apostolique et romaine, comme en fait foye l'acte de son pasteur
ci-joint, il plaise à vos Seigneuries le vouloir admettre au Serment
des *Bons-Vouloirs* de ceste ville, là où il promet s'acquitter de son
devoir tellement que pour en rendre satisfaction à vos dites Sei-
gneuries et les supérieurs et compagnons du dit Serment. — Quoy
faisant, etc. »

Pièce jointe à la requête ci-dessus :

« Le soussigné atteste que Daniel Caffeau est bon catholique et de
bonne vie, fréquentant souventefois les saints Sacrements de
l'Eglise, et, en confirmation de ce que dessus, ai signé ce présent
acte. »

« J. DOYE, pasteur de Saint-Géry en Valenciennes,
ce 24 janvier 1670. »

En marge :

« Messieurs du Magistrat, veu ceste requeste et l'acte joint, ordon-
nent que soit informé en la forme ordinaire, pardevant les Eschevins
semainiers ainsi que le greffier Leclercq, appellant aussy le capitaine
du remonstrant, pour requerre s'il n'a eut querelle contre lui au fait
de la garde, pour, cela estant fait et veu et le rapport desdits par-
devers lois ouï, disposer sur ce que se requiert, comme il appar-
tiendra. »

« Fait à Valenciennes le xxiiii^e j. de l'an 1670. »

Suivent deux certificats de voisins témoignant 1^o d'une vie catho-
lique et exemplaire; 2^o de ressources suffisantes pour fournir aux
charges de la confrérie des *Bons-Vouloirs*.

(Archives, fonds non classé, n^o 2815.)

Autres extraits du même numéro :

« En conséquence de l'ordonnance rendue cejourd'hui par messieurs
du Magistrat de ceste ville, sur la requête du roy, capitaine et
confrères de la compagnie des Arquebusiers, dits *Bons-Vouloirs*,

tendant à faire admettre dans leur compagnie Henry Ribeaucourt, bourgeois de ladite ville, etc... (30 juin 1777.) »

« En conséquence de l'ordonnance rendue le jour d'hier par messieurs du Magistrat de ceste ville, sur la requête du capitaine, roy et connétable de la Compagnie Bourgeoise des Arquebusiers dits *Bons-Vouloirs* de ceste ville, tendant à faire admettre dans leur compagnie Antoine Théisy et Joseph Dangréaux demeurant à Marly, etc. » (7 novembre 1782.)

Autre dans les mêmes termes, à la date de 1785. — D'où il résulte que le titre de *Bons-Vouloirs* est définitivement resté aux Arquebusiers.

NOTE G

A MONSIEUR DE FERRANT, MAJOR DE LA VILLE DE VALENCIENNES

« Remontrent très-humblement les capitaine, roy et connétable de la compagnie bourgeoise du Serment des Arquebusiers, dits *Bons-Vouloirs* de ceste ville, disant qu'ayant engagé, pour le service du Roy (1), sous votre bon plaisir, le nommé Henry Ribeaucourt pour soldat dans ladite compagnie, ils ont recours à vous, Monsieur, à ce qu'il vous plaise recevoir le dit Henry Ribeaucourt pour fusilier dans ladite compagnie des Arquebusiers, dit *Bons-Vouloirs*, sermentés pour le service du Roy en la ville de Valenciennes, implorant, etc. »

Vu bon,
FERRANT. »

Année 1777. (Archives, fonds non classé, n° 2815.)

(1) On remarquera que le *service de la ville* n'apparaît plus ici et qu'il n'est plus question que du service exclusif du Roi. C'est qu'en effet, du jour de la capture, le roi ôta au Magistrat le gouvernement de la ville et le donna à Magalotti. C'est lui qui nomma les officiers qui remplacèrent ceux tués pendant le siège.

NOTE H

LE SERMENT DES ARCHERS

« Vous jurés et promettés à nostre bénoit Sauveur Jésus-Christ, à la bénoite Vierge Marie, à Mr Saint Sébastien, à tous les Sains et Saintes du Paradis et sur les Sains Évangiles chy dedans escriptes et sur le pain, sel et le vin, que vous entrez en la confrérie des Archers de ceste ville pour bon amour et confraternité et que vous entretenez les ordonnances qui chy vous seront déclarées.

« PREMIÈREMENT.—Quand vous saurez, en quelque manière que ce soit, que la bonne ville, Nosseigneurs de la Justice et aussi les compagnons dudit Serment seront menacés de quelque mal que ce soit, vous promettez de l'annoncer, ou de le faire annoncer aux justiciers, nosdits Seigneurs, au roi et au connétable dudit Serment, le plustost que bonnement faire se pourra.

« Vous promettez aussi de garder l'honneur du roi, des connétables et de toute la compagnie, comme aussi l'honneur de leurs femmes et de leurs filles comme le vostre propre, et ne révélez le secret de la compagnie, ains le tiendrez caché, si ce n'est qu'ils soient dudit Serment.

« Vous promettez aussi de venir aux trois jours solennels, savoir au 1^{er} jour de Mai, au jour de la procession de la ville et au jour de Saint Sébastien, sans y estre semoncé, sur peine d'amende ordinaire.

« Vous promettez aussi de vous fournir de deux bons arcs d'if, et du moins d'une trousse de flèches et parures, et à toutes, deux lions et les flèches en croix de Bourgogne, ainsi qu'il est de coutume.

« Vous promettez encore que vous ne refuserez aucun office, ni gouvernement, touchant le fait du Serment et de la confrérie, et si on vous ordonne d'estre connétable, quatre-hommes ou dizénier, vous vous en acquitterez loyalement, selon votre pouvoir.

« Vous serez tenu aussi de vous remontrer à toutes les semonces qui vous seront faites par le serviteur.

« Et toutes fois et quantes que vous serez avertis de venir en parade et que vous y manquerez, vous encourrez l'amende ordinaire.

« Si l'on vous ordonne de faire le guet aux portes, barrières ou forteresses de ceste ville, vous vous en acquitterez selon votre pouvoir.

« Vous vous acquitterez enfin de tout ce qui peut et doit appartenir au Serment et à la confraternité des Archers, faisant en sorte de garder le droit de l'Arc et toutes autres choses qui seront dudit Serment, sans y contredire en aucune manière que ce soit. »

NOTE I

LES CONNÉTABLES

Il est souvent question des connétables dans le cours de ce mémoire, et comme leur importance et la nature de leurs fonctions ont varié, nous croyons utile de leur consacrer une note.

Il y avait des connétables :

- 1^o Dans les connétablies auxquelles ils avaient donné leur nom ;
- 2^o Dans les corps de métiers ;
- 3^o Dans les différents quartiers de la ville ;
- 4^o Dans les Serments.

Tant que les connétablies restèrent *connétablies*, elles gardèrent à leur tête leurs connétables ; mais du moment où elles firent place à des Compagnies Bourgeoises proprement dites, ayant une organisation plus militaire et commandées par des capitaines, lieutenants, etc., le connétable disparut de ces corps armés où il n'avait plus sa raison d'être. On le retrouve alors dans les corps de métiers et les *ruages*, sans oublier les Serments qui les conservèrent toujours.

Cela s'explique assez bien : à l'époque où les connétablies se composaient d'hommes de même métier et de même industrie, lesquels habitaient le même quartier ou la même rue, on peut admettre sans invraisemblance que leurs chefs gardaient sur leurs subordonnés, rentrés au logis, l'autorité qu'ils avaient eue sur eux quand ils les tenaient sous leur bannière. Ils étaient donc tout à la fois chefs militaires et officiers de police : chefs militaires, quand la connétablie était sous les armes ; surveillants du quartier ou de la rue, quand elle était rentrée au domicile.

La création des Compagnies Bourgeoises leur enleva donc immédiatement la moitié de leurs attributions qui passèrent aux capitaines, et, de plus, les hommes de même métier devant, avec le temps, cesser de rester groupés par *ruages*, pour s'éparpiller un peu partout, il y eut encore nécessité de scinder ce qui leur restait de fonctions, et l'on eut alors, dans chaque corps de métier, un connétable pour s'occuper de son administration intérieure, et, dans chaque quartier, un autre connétable, pour veiller au bon ordre et à la police des rues.

Les Serments eurent toujours des connétables, mais là aussi, ces derniers perdirent, avec le temps, de leur importance première.

Longtemps ils en furent les chefs suprêmes, mais le jour où le titre de Roi devint le prix de l'adresse, il fallut conférer à cette royauté passagère la prérogative assez naturelle de la première place : les connétables durent alors se contenter de la seconde, mais en gardant toutefois l'influence inhérente à la première; seuls, en effet, ils avaient la continuité du pouvoir, seuls ils conservaient les traditions, faisaient les achats de bijoux pour les tirs, de vins pour les réjouissances, de viandes pour les banquets, etc. Ils devinrent donc dans les Serments, des officiers d'administration, des espèces de majors ou d'adjudants. Ils eurent tout particulièrement le soin de la comptabilité et, comme tels, ils touchent dès 1554 un salaire annuel de 20 livres. L'effectif des Serments, en diminuant de plus en plus, les contraignit à garder cette organisation assez différente de celle des Compagnies Bourgeoises, mais vers le milieu du XVIII^e siècle, où on leur trouve pourtant capitaines et lieutenants, ils n'en gardent pas moins leurs connétables, et cela dura jusqu'à la Révolution française.

Ceci avancé, et sous toutes réserves, nous ajouterons quelques notes et extraits.

« A xxx connétables de ceste ville, a esté présenté, en la manière
« accoutumée, tant pour leur raton, comme pour la première assem-
« blée du grand Conseil..... III^{lib} vs VIII^d.

« Pour se récréer ensemble le jour de saint Gilles (*patron
« de la ville*)..... VII^{lib} II^s x^d. » (*Compte de 1554.*)

On les voit aussi, cette même année, faire visite dans les greniers pour savoir ce qui s'y trouve de grains.

Ils étaient tenus de remettre annuellement, au Magistrat, les noms des bourgeois de leur connétablie, élus membres du grand Conseil, et c'était par leur intermédiaire que ces mêmes membres étaient ensuite convoqués aux réunions (1517).

Dans une pièce de 1490, on les trouve exempts du guet et faisant eux-mêmes partie du grand Conseil. Ils sont en outre exempts de toutes tailles et *débites* dont étaient affranchis les Serments (*Fonds non classé, n° 5044*). Ailleurs les connétables des rues ne sont dispensés ni de la garde, ni des parades. (*Note C, art. 3.*) Pourtant on semble, sur ce point, avoir été tolérant, sauf en temps de guerre et de péril prochain.

En 1677, en conséquence d'ordres donnés par l'intendant Lepelletier, les connétables des rues sont chargés de visiter les maisons de leurs districts, de relever le nombre des habitants, leur âge et d'en remettre le *dénombrement* au greffier criminel.

Enfin, voici intégralement, en raison de son importance, le règlement établi en 1768 pour les connétables des rues :

« Prévost, Jurés et Échevins de la ville de Valenciennes ,

« L'établissement des connétables des rues, qui sont des commissaires particuliers qui veillent continuellement à tout ce qui se passe dans chaque partie de la ville et qui sont à portée d'en être parfaitement instruits, a toujours contribué beaucoup au maintien de l'ordre et de la police. Chargés, par état, d'apaiser le tumulte ; de maintenir la tranquillité publique et de contenir un chacun dans le devoir ; d'avoir une attention particulière qu'il ne s'établisse point des étrangers dans la ville ; que personne ne les y reçoive, ne leur loue ni maisons , ni chambre et ne leur donne de l'employ ou du travail, avant d'avoir été reçus à l'habitation et de s'être fait enregistrer au greffe civil ; il est facile de connaître de quelle importance sont leurs services, combien il est nécessaire de les faire respecter dans leurs fonctions et de pourvoir à ce que leur nombre soit toujours complet, particulièrement dans ce moment que nous remarquons qu'un grand nombre de pauvres et de mendiants de toute espèce, la plupart gens sans aveu, chassés des villes voisines et de la campagne, cherche à se réfugier dans cette ville, ce qui pourroit causer le plus grand désordre, si nous ne prenions pas les mesures les plus justes pour l'empêcher.

« A ces causes , nous avons réglé, statué et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

« Art. I. — Les connétables des rues que nous avons nommés et établis cejourd'hui et dont la liste est à la suite, seront incessamment convoqués pour prêter serment en cette qualité et, en conséquence, entrer en exercice.

« Art. II. — Les connétables d'une rue ou d'un canton auront la liberté de se partager entre eux, pour en assigner à chacun d'eux une partie déterminée.

« Art. III. — Lorsqu'un connétable sera absent ou empêché de faire ses fonctions, celui de la même rue ou du même canton et, à son défaut, le plus voisin, y suppléera ; mais si sa présence est nécessaire dans le moment, soit pour apaiser le tumulte ou autrement, le premier qui se trouvera dans l'endroit fera ses fonctions.

« Art. IV. — Le connétable qui voudra s'absenter de la ville pour plus d'un jour en prévendra celui de la même rue ou du même canton, et, à son défaut, le plus voisin ; et lorsqu'un connétable changera de demeure pour habiter un autre endroit que celui pour lequel il est établi, il nous en avertira ou le procureur syndic.

« Art. V. — Lesdits connétables veilleront particulièrement à maintenir l'ordre et la police, chacun dans son district, et à s'informer exactement de tout ce qui s'y passera pour nous instruire, ou

le procureur syndic, de tout ce qui pourra intéresser le repos public et la police, nommément pour empêcher le scandale public et pour retrancher les lieux de débauche et les jeux défendus qui sont les ruines des familles et la source de tous les désordres.

« Art. VI. — Ils redoubleront d'attention sur les étrangers et les personnes suspectes, sur leur conduite et leurs actions, et pour connoître les gens sans aveu et tous ceux qui se réfugieront dans la ville, sans en avoir obtenu la permission, les personnes qui les recevront, leur loueront des maisons ou leur donneront de l'emploi ou du travail, et nous en avertiront aussitôt, ou le procureur syndic.

« Art. VII. — Ils auront soin de....., de découvrir et de nous faire connoître les personnes qui, d'intelligence avec les parents, se chargent de leurs enfants pour les présenter à l'hôpital général comme étant abandonnés, les habitans qui se cachent pendant quelque tems pour faire recevoir leurs enfants audit hôpital, ou sous l'espoir de faire donner des secours à leurs familles par l'aumône générale et tous ceux qui débauchent ou recèlent les enfants de l'hôpital général, ou y contribuent, soit directement, soit indirectement, afin de pouvoir arrêter, par une punition rigide et sévère, un mal si pernicieux et qui n'est que trop commun.

« Art. VIII. — Ordonnons et commandons très-sérieusement à chacun de respecter lesdits connétables dans leurs fonctions et de leur obéir dans tout ce qu'ils ordonneront provisoirement pour le bien de la police, jusqu'à ce que nous puissions y donner ordre ensuite de leurs rapports, sur lesquels ils seront crus en tout, en vertu du serment qu'ils auront prêté.

« Art. IX. — Personne ne pourra habiter dans la ville sans en avoir obtenu la permission. Tous ceux qui y demeureront sans permission auront à se mettre en règle, ou se retirer dans trois jours pour tout délai.

« Art. X. — Toutes les personnes qui auront été reçues à l'habitation et tous les ouvriers qui auront obtenu la permission de rester en ville et d'y travailler, après avoir donné les preuves nécessaires de leurs bonnes vie et mœurs et justifié du sujet de l'abandon de leur pais, ou du lieu où ils étoient domiciliés, seront tenus de se faire aussitôt enregistrer au greffe civil et connoître au connétable de la rue ou du quartier qu'ils devront habiter, sous les peines qui seront prononcées rigidement contre les contrevenants.

« Art. XI. — Les domestiques qui viendront s'établir dans la ville ou y rester pour y travailler, seront soumis à la même règle, les tems qu'ils aient été en condition chez les bourgeois ou habitans de la ville.

« Art. XII. — Les propriétaires des maisons, jardins et héritages

de la ville, leurs procureurs, receveurs ou gens d'affaires, ne pourront les louer qu'à des personnes connues et reçues à l'habitation, à péril d'en répondre et d'encourir les peines qui seront établies ci-après. Il en sera de même des locataires principaux qui répondront des sous-locataires et qui seront tenus de les représenter au besoin, le tout sous les mêmes peines.

« Art. XIII. — Aucun bourgeois ou habitant ne pourra aussi recevoir, ni loger, les étrangers qui viendront habiter la ville, ni leur donner du travail ou de l'employ, que ces étrangers n'en aient obtenu la permission.

« Art. XIV. — Aucun bourgeois et habitant ne pourra pareillement louer, soit maison, appartement, chambre ou jardin aux soldats, cavaliers et dragons, ni à leurs femmes, enfants ou personnes de leur suite, ni même les tenir chez eux, après la retraite battue ou sonnée, qu'en vertu d'une permission expresse de M. le commandant et de Nous, laquelle permission devra être en bonne forme, datée et signée.

« Art. XV. — Les communautés religieuses qui recevront des pensionnaires étrangers autres que des enfants, seront tenues de nous en envoyer aussitôt une déclaration, ou au procureur syndic, pour nous la remettre, contenant les noms, surnoms, qualités, lieu de leur naissance et de leur domicile. Elles seront pareillement tenues de fournir, par tous trois jours, semblables déclarations des pensionnaires de cette classe qu'elles ont actuellement.

« Art. XVI. — Les bourgeois, habitants, cabaretiers, aubergistes et autres qui logeront les étrangers qui viendront et séjourneront dans la ville, seront tenus, le jour de l'arrivée de ces étrangers, avant les neuf heures du soir, de porter un billet contenant leurs noms, surnoms, qualités et le lieu de leur résidence, dans la boîte qui est à la porte de M. le commandant et un pareil billet dans la boîte posée à la porte du corps-de-garde de nos sergents.

« Art. XVII. — Les consignes des portes seront très-attentifs à reconnoître tous les étrangers qui arriveront et à tenir une note exacte de leurs noms, surnoms et qualités, du lieu de leur résidence, d'où ils viennent et où ils vont, dont ils feront une liste double, sur deux feuilles séparées, qu'ils remettront chaque jour, aussitôt la fermeture des portes, l'une chez le commandant et l'autre chez le procureur syndic.

« Art. XVIII. — Sous le nom d'étrangers sont compris tous ceux qui n'habitent point la ville, quoiqu'ils y soient nés, ou qu'ils y aient demeuré nombre d'années et quoiqu'ils y aient encore leurs proches parents; à l'égard desquels les dispositions du présent règlement auraient toute leur force, soit qu'ils reviennent dans leur

patrie pour y demeurer ou y séjourner seulement quelque temps. Sont exceptés cependant les enfants de famille et les mineurs qui ne sont jamais censés avoir changé de domicile, quoiqu'ils aient été absents plusieurs années.

« Art. XIX. — Les réfractaires aux dispositions cy-dessus seront punis de soixante livres d'aumône envers l'hôpital général, d'emprisonnement et de telles autres peines qui seront prononcées suivant les circonstances.

« Art. XX. — Enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra, notamment à nos sergents bâtonniers, de veiller à leur exécution et d'aider, seconder et faire respecter lesdits connétables dans leurs fonctions.

« Art. XXI. — Ordonnons de lire, publier et afficher, en la forme et manière accoutumée, le présent règlement et la liste desdits connétables, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance et en outre d'en délivrer un exemplaire à chaque connétable.

« Fait, statué et ordonné à la demande de Maître Jean-Joseph Bertin, avocat au Parlement, Juré Échevin de cette ville et lieutenant Prévost-le-Comte, établi par loy et jugement, à Valenciennes, le 24 septembre 1768. »

Suit la liste des connétables au nombre de 199. (*Archives de Valenciennes, FF, n° 7.*)

En 1786, un connétable fut destitué pour avoir logé chez lui des filles étrangères et de conduite suspecte. (*Ibid. FF, 362.*)

NOTE J

CEST LI COPIE DE L'ORDENANCE DES FRANKISES DES ARBALÉTRIERS RETENUS A LE VILLE DE VALENCHIENNES

« Premiers. A li Prévost pris les sairemens des connestables de le compagnie et ensi le doit faire et prendre li Prévost de le ville, quiconques le soit, pour le tans.

« Il est assavoir que li compagnons ne autres ne poeent ni ne doivent desmettre, ne oster leur connestables, se li Prévost de le

ville non (1), quelconques le soit pour le tans, se il ne leur fourfait, et s'il le fourfaisoient, en quel tans que ce fust, par quelconques manière que ce fust, li compagnons doivent monstrer et dénoncher le fourfait au Prévost de la ville et li Prévost en puet et doit faire se volonté.

« Et s'il avenoit que li ville euvist affaire (2) de compagnons en aukun tans à venir, pour aukune manière, li connestable doivent avoir cescuns, pour se journée, n^s parisis et li autre compagnon cescuns xx^d parisis. Et se uns chevaliers, uns escuyers, u autre parsonne, quelconques elle fust, en avoit aussi affaire, li compagnon poent et doivent hardiement prendre, sans meffait, telles journées comme il poront avoir, sauf chou qu'il ne poent, ni ne doivent issir hors de la ville, wages prendans, se ce n'est par le conseil dou Prévost et des Jurés de la ville.

« Encore est-il assavoir que, pour les services que li compagnon feront et doivent faire à la ville, il doivent estre quitte et affranckit de toutes caches, si comme de caches de cauchies, de viages d'euwes, de puisoires, d'atres et de moustiers et nommément de toutes autres débites, quelles elles soient. Et pour tous ces franchises et les wages dessus dis, il doivent servir la ville et leur Seigneur bien et souffissamment et leur Seigneur aussi les doivent warder bien et loyaument.

« Et s'il avenoit que, en aukuns tans, aukuns de leurs compagnons fust ariestés, u mis en prison, u assis en atre et en moustier, en aukuns liu hors de ceste ville, aler le poroient requerre, se il leur plaisoit, mais que ce fust dedens le Pais de la ville ; s'ensi n'estoit qu'il fust en la prison le Seigneur de la terre, c'est assavoir Monsr de Haynnau.

« Encore est-il assavoir que s'il avenoit, en aukun tans à venir, que aukun des compagnons, u plusieurs, par aukune manière, fussent en deffaut, u rebelle de tenir et faire le commandement de leur connestables, li connestable se doivent traire à yauls et monstrer leur meffait et yaus faire amender le malefacion, selon le fait, par le consel de n^{rs} compagnons et des diseniers le plus (3) et les puelent mettre huers de la compagnie et mettre autres en leur lius

(1) Il y a quelque embarras dans cette phrase, je suppose que *non* a été transposé et qu'il faut lire :... « Se non (sinon) li Prévost de la ville, quelconques le soit pour le tans », etc.

(2) Avoir affaire de, *avoir besoin de* — se dit encore aujourd'hui.

(3) Locution elliptique : le mot *nombreux* semble impliqué ici ; il est visible en effet qu'il s'agit de la *majorité* de ceux qui composent le Conseil.

par le conseil des IIII et des diseniers le plus, si que dit est, sans nulle justice et sans autrui apieller.

« Ches ordenances furent faites et données par le Prévost Amauri de le Vingne et ses Pers, en l'an de grasse mil ccc et xxviii. »

« Le xve jour d'octobre, l'an de grasse mil ccc lxx, en le prévostet Colard dou Gardin et ses Pers en l'eskievinaige, fu accordet, en plaine halle, as maistres et as compagnons Arbalestriers de la ville de Valenchiennes, pour l'onneur de le dite ville, pour leur Serment warder et pour yaus essaucher (1) et tenir ensaulle, chou qui chi après s'ensuit :

« Premiers leur fut-il accordet que, de mois en mois, li maistre et li disenier dou dit Serment puissent commander as compagnons de leur disainne qu'il voient traire en leur chertain lieu et pièce de terre, où il ont acoustumet à traire, et que de là ne se parchent, si aront cascun trait trois jeus. Et il soient tout venut, dedens le premier cop de viespres, à Saint-Pol, tout sonnet. Et quiconques en deffautra, qu'il soit à xii deniers tournois, s'il ne monstre loyal soingne. Et les poront li maistre dou Serment cachier au pourfit de le compagnie. Et ossi que toutesles que li maistre feront semoure les compagnons de yestre ensaulle en chertain lieu, soit au may, à le pourcession, ou [autres] fois, pour le proufit et honneur de le ville et d'iaus meysmes, que cascun qui semons en sera y soit, sur yestre enkéus ens ès xii d. dessus dis. Et que ces amendes puissent iestre cachiés ii fles l'an, au may et à le pourcession, au pourfit de le compagnie et ossi puissent aler, autour de iii mois en iii mois, en le maison de tous les compagnons, pour veir comment il ont leur harnas, et que, si il leur falloit aucune cose, fust à leur ars ou à leurs armures, que on les puist faire pourvéir. Et s'il ne le voloient pourvéir, que li justiche leur fache pourvéir, de leur hauteur, au raport des maistres. Et quiconques n'aroit se cote viestie le jour de le pourcession avec ses compagnons, il seroit à v. s. t. s'il ne moustre tel ensoingne que de prison, de maladie, ou de iestre huers de le ville. »

« Item fu acordet en le prévostet Jehan Partit et ses Pers en l'eskievinaige, l'an mil iii^e lxxiiii, as dessusdis Arbalestriers, le xii^e jour de Juing, que yaus et cascuns d'iaus soit quitte et affrankit de toutes tailles et débitees que tout li mestier de le ville de Valen-

(1) *Exhausser*, rendre plus grand.

chiennes ont acoustumet de cachier, ou poroient acoustumer en quelconques manière que ce soit, pour le cause de très, de tentes, de banières, et de pignons et des hostiaus à chou apartenans, ne d'autres redevance quelconques. »

« Item leur fu accordet, en le Prévostet Colart Dou Gardin et ses Pers en l'eskievinaige, le xxiii^e jour d'Avril, l'an mil et ccc et miii^{xx}, qu'il ne fust nuls de leur compangnie, quels qu'il fust, qui puisse se cote, con doit mettre jus à le pourcession, vendre, donner, ne faire viestir autrui, jusques au jour de le Paske prochain ensuiwant, se ensi n'estoit que on le fesist taindre d'autre coulers, sour à yestre enkéut celui qui enkéroit en x sous de lois à Nostre-Dame et yestre corrigiet as maistres. » (*Livre noir*, fo 74.)

Ce texte du *Livre noir* est une copie de la Charte originale des Arbalétriers et ici encore se trouve prouvée, par la présence, sur l'acte primitif, des additions de 1370, 1374 et 1380, l'habitude déjà signalée, d'inscrire sur les actes originaux toutes les décisions postérieures qui les complétaient et les modifiaient. La place a manqué au parchemin pour les additions suivantes, que n'a pas le *Livre noir* et que nous empruntons à Louis de la Fontaine.—Voir pour cette habitude de nos pères, notre travail sur la *Charte de la Halle-Basse*, dans le tome XXXVIII^e des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*.

« Item, sur les suplications que les dits compaignons Arbalétriers de la ville ont, en ceste présente saison de l'an 1412, faictes et formées, remonstrantz que aucunes de leurs franchises de cy devant, dont eulx et leur prédicesseur avoient de longtamps jouy et possesé, avoient nagaires esté diminués, et ostées en leur amoin-drissement et par justice, tendans affin d'y estre réparé et avoir remède et provision aucune, Aimery Grebert, Prévost et ses Pers et compaignons en offisce, comme la plus grande et saine partie avec luy, sur les données suplications et questions qui dernièrement furent de pluseurs des maistres, pour droit de mestier et ouvriens d'aucuns mestiers de par la ville, ausdits compaignons de Serment pour les deuz et redevances desdits mestiers à prendre et lever et des forfaictures que sy enchéroient, aussy sur ce qui s'en ensuive, advisent et penssent nombrement et par grand délibération, mesmement sur l'information faicte pour scavoir comme d'iceulx droits peult-on estre quittes, on se ordonnoit anchienement, sur le commun accord, après avoer deuement adnullet et rapellet ce pour la dicte question se fei et ordonna dernièrement et dont copie fut bailliée par escript ordonnet et accordet ausdits compaignons Arba-

lestriers présents et advenir, pour les vouloer tenir en la résidence et habitation de la ville en paix et union avec le peuple, ainsy que aultresfois et de longtamps ils ont estés, pour leur Serment et Confrairie augmenter et amplier, à l'honneur de nostre très-doubté Sr et prince et de se bonne et mesmes [volonté] pour estre tant mieulx adressez et aidez en la nécessité, s'il loysoit, comme jadis il ont monstré bon vouloir et faict diligence et debvoir, que désormais en avant, ils et chacun d'eulx soient quittes et affranchis et ne payent yceulx rien, ny aucune chose de nul mestier apprendre, né de leur mestier, en la ville et banlieue.

« Item leur est ordonnet et accordet, comme aultresfois, que désormais ils ne soient, ne estre puissent taxez, ne contraints de payer nul fraix pour retenues de tous tels très et banières, pignons, ne aultres ostieux y servants et appartenants, pour ce que envers leur confrairie ils ont acquit et bon debvoir faict.

« Item, est ordonnet et accordet auxdits compaignons Arbalestriers que tout ceulx quy désormais en avant seront recheuz en leur compaignie et Serment, facent le serment en la maison du Prévost quiconque le soit, et en la présence d'aucuns et plüiseurs Jurés de la Paix, par quoy, quand les compaignons en dénoncheront ung ou plüiseurs à Justice, pour y entrer, que se il samble adonc as dits Prévost et Jurés, et ceux en soient ydoines et tailles, qu'ils les rechoipvent à serment faire, et ce non, qu'ils les refusent. Et aussy nuls n'entreront à faveur, s'ils n'en sont ydoines et passent par l'examen et rewart de Justice et de la plus grande et saine partie des compaignons.

« Item, mais nonobstant devise ne ordonnance que dernièrement ayent monstré, leur est-il accordé que, désormais, ils se puissent assambler et partout qu'il leur plaist et sans meffait, pour les nécessités et affaires touchant leurs ordonnances et usaiges, en la manière qu'ilz faisoient et faire poient anchienement, sans en parler à Justice.

« Item, pour l'honneur et vénérence de nostre très-redoubtet Sr et prince, as parsonnes de Justice et au corps de la ville et ainsy pour cognoistre aux bonnes gens de dehors et de dedens, a aultresfois esté et encoire est ordonné que tous ceulx quy sont et désormais, seront du Serment des Arbalestriers ayent chacun an, à la procesion, cotte, ou chaperon du moins, de la livrée desdits compaignons, du Serment, par le manière et ainsy que eulx et leurs prédécesseurs l'ont accoustumé et que les aultres confraries de par la ville l'ont uset et maintenu.

« Item, que lesdits Arbalestriers et chacun d'eux soient désormais pretz et appareillez au command de Justice, où et en quelque

manière que ce soit, aussy aux assemblées pour périls de feu et en toutes aultres choses quelconques bien et diligemment, ainsy et par la manière que de longtemps ils et leurs prédicesseurs par devant eux l'ont uset et accoustumet de faire et sans le faindre, ni dissimuler aulcunement.

« Aimery Grebert accorda les ordonnances qui cy-après sont, anno mil m^{re} XXI.

« Item, et pour ce que les dits compaignons sont du Serment de la ville et que à tout heure la Justice, quiconque le soit, se peult d'eux aider et les avoir dalez luy, ils ont eubz et encoires ont la franchise et grace de ban publicque de pouvoir porter et sans meffait couteaux honorables, comme ceulx du Conseil de le ville..... sans monstrier nulle aparence de le cotte de fer, pour la garde de leur corps, moyennant qu'ils ne soient apparants de en faire meslée, ne en vouloir d'aultruy porter contraire, car sy aultrement le faisoient, cette grace ne leur seroit point de valeur, ains encourroient en périlz [de] loix et forfaitures, comme les aultres gens de par la ville, selon le contenu du ban qui en fait mention.

« Item, pour les dits compaignons de Serment tenir en bonne amour ensemble et plus grande diligence et obéissantz, leur a on encoires déclaret et accordet à avoir et posséder, pour culx et leurs successeurs et leurs Serments, aucunes ordonnances que aultrefois, à leur requeste, ils ont eub de don et grace de Justice, quy sont de telle forme et teneur qu'il sensuit.

« Premiers, que tous les compaignons Arbalestriers voient chacun an, au may, avec leurs connestables, le 1^{er} jour de May et sur encourrir, chacun qui en deffauldroit, en v^s t. d'amende, s'il n'avoit loyalle ensoigne, lequel il fist apparoir aux connestables à leur suffisance et sans mal enghin.

« Item, que tous les compaignons qui auront estés au may et chacun quy en deffault, s'ils sont adonc en la ville, soient tenus de aller adonc disner ensemble à leur revenue de May, et chacun quy en deffault doibt ottel escot que celuy quy auroit esté à celuy disner. Entendu que s'il y en avoit aucuns quy se fuissent excusé aux connestables, iceulx polroient envoyer quérir demi lot de vin et leur escuelle à ce servant, pour ledit escot payer.

« Item, que la nuit de la procession, cil dessus dits compaignons quy point n'ont serment à aultre fierte et quy seront adonc en le ville, se voient assambler avec les aultres compaignons, eulx aornetz de leurs cottes et chaperons du dit Serment, pour aller quérir Nostre-Dame, en l'église des Carmes, au lieu où il est accoustumé de l'assir et là estre tant que l'on ayt chanté vespres, et puis revenir en ladicte église Nostre-Dame-des-Carmes, pour parler

ensemble, s'il est besoing, et que le connestable le requiert et sur encourir, chacun quy en deffauldroit, en XII d. t. d'amende, s'il n'avoit et monstroït loyalle ensoigne comme dessus.

« Item, pour le jour de ladite procession, ceux des dictz compaignons quy seront armetz et habillez pour le jour, facent debvoir en telle manière qu'il est de coustume et qu'il leur sera chargiet par les connestables et tous les aultres quy point ne seront armez et quy ne seront d'aultres sermens, se viennent assambler au lieu à ce ordonné, eux aornetz de leurs cottes et capperons comme ilz avoient faict la nuit de la procession devant, pour aller quérir les S^{rs} de la dicte église, et, de là, aller en l'église Nostre-Dame-la-Grande pour estre au partement de leur fierte et le convoier ordonné parmy la ville, ainsy que le thour (1) est, jusques au dehors de la porte Cambrisienne et pareillement estre au rethour, avec ladite fierte, jusques au lieu où on le doit rasseoir, et après convoier les devants ditz S^{rs} des Carmes en leur église. Et quiconques de ceulx qui ne sont point armetz ne d'aultres serment, deffauldroit d'estre au département de ladite fierte et compaignie parmy la ville, allant et retournant jusques à la dite Nostre-Dame-la-Grande et à tout chapperons de la confrairie du moins, de chacun de iceulx deffailant sera à II^s t. d'amende, au cas qu'il n'aura et monstrera loyalle ensoigne comme dessus.

« Item, que tous ceulx des dits compaignons qui seront d'aultre fierte que celle des dits Arbalétriers, ayent chacun chapperon d'iceulx Arbalétriers, le jour de la dicte procession, allant avec leur fierte, sur à encourir chacun quy en deffauldroit à II s. t. d'amende s'il n'a et monstre loyalle ensoigne.

« Item, que tous les dits compaignons quy point ne seront d'aultre fiertes, comme dict est, ilz voient assambler devant Saint-Pierre, au marchiet, le jour que on doit reporter les fiertes, pour aller quérir les dits S^{rs} de Nostre-Dame-du-Carme et aller à Nostre-Dame-la-Grande au rapporter et convoier leur fierte; et qui deffauldroit d'ystre au convoier la dicte fierte et d'avoir capperon, chacun d'iceulx deffailantz fuist à II sous t. d'amende, s'il n'avoit et monstroït la dicte ensoigne.

« Item, que tous les dits compaignons soient à vespres, en la dicte église Nostre-Dame-du-Carme, le nuit de le Candeler, eulx ornetz de cottes et caperons, sur enchérir chacun deffailant en

(1) La procession du *Saint-Cordon* faisait et fait encore annuellement ce qu'on appelle le *tour*; c'est-à-dire qu'elle passe par les lieux où, d'après nos vieux chroniqueurs, s'était montré le cordon miraculeux. Ce vieux souvenir inspira, en 1390, à nos bourgeois révoltés contre leur comte, l'idée d'attirer sur eux la protection divine en enveloppant leurs remparts « d'une chandelle de la longueur et du tour de la ville qui eut 6100 aunes de « long, et si y eult 501 livres de chire. » (*Récits d'un bourgeois de Valenciennes*, éd. Kervyn de Lettenhowe, p. 38.) (Cf. note 2, page 43.)

xii d. t. d'amende s'il n'avoit et monstroit le dict enseigne, et que pareillement ilz soient à la messe le lendemain, sur ottel amende, et en telle manière que dit est. Aussy (1) que tout ceulx quy en deffauldront soient à tel escot que tous ceulx qui y seront à iceluy disner, sauf à avoir et monstre loyal enseigne, comme devant.

« Item, que tout les compaignons soient, chacun an, le jour de Nostre-Dame en Mars, en dedans ix heures au matin, pour faire et ordonner poineurs de l'année, ainsi qu'il est de coustume, sur enchêir chacun deffailant en xii d. t. d'amende, s'il n'a et monstre ledict enseigne.

« Item, que tous lesdits compaignons se viennent chacun assambler le mardy de Pasques devant Saint-Pierre, pour aller accompaigner le roy à aller traire le papegay et qu'il soient là venu dedens l'heure de vii heure au matin, ou qu'il soient en la compaignie du roy dedens cette heure et s'il estoit adonc party de devant Saint-Pierre pour aller traire le papegay et quiconques en deffauldroit, il fuist à xii d. t. d'amende, s'il n'avoit et monstroit loyalle enseigne comme devant.

« Aussi que tous ceulx quy esté y auroient reviennent au disner, ledit jour, avec le roy, et tous ceulx qui en deffauldroient fussent et soient à ottel escot que ceulx quy esté y auroient et sur condition du jour de May ci-devant.

« Item, sy aulcun messenger vient noncher feste de dehors, ou que aulcuns Arbalestriers de dehors viennent au Conseil pour avoir amende sur aulcun fourfait, que pour chacun d'eulx festoyer et toutesfois qu'il eschêra, on puist prendre sur tout la compaignie jusques à la somme de xv s. t. pour eulx compaigner.

« Item, sy aulcun connestable de bonne ville et de dehors, ou aulcun compaignons quy soient tailles (2) d'estre compaignez, viennent en le ville, que les connestables se puissent fier et prendre sur la dicte compaignie et pour l'honneur d'icelle, deux lots de vin pour envoyer à iceulx étrangers.

« Item, que toutes les amendes dessus dites et chacune d'elles et tout ce en quoy les dits compaignons seront tenus de leurs despens, ou en aultre manière, les connestables puissent cacher au prouffit de la compaignie, sytost et toutesfois que on y escherra et que elles seront fourfaictes; et s'il y a aucuns rebelles de les payer, on le face contraindre par la justice à son dommage.

« Item, s'il y avoit aucuns desdits compaignons qui mesprissent au jeu de l'arcq ou envers les frères dudit arc, rapporter s'en doibt

(1) Il est visible que cette phrase n'est pas à sa place.

(2) Tels — ... qui méritent d'être bien reçus.

et debveront l'amender, à l'ordonnance des connestables, des six hommes et des dizeniers le plus, et se raporter ne se vouloient à eux et que rebelles fussent de l'amende faire, aussy s'il y avoit en ladicte compaignie aucuns quy fussent de deshonneste vie, on les porroit priver de la dicte compaignie et par accord de Justice.

« Item, que lesdits connestables soient tenus de compter, par quatre fois l'an, de toutes les affaires quy seront à compter en la dicte compaignie, c'est assavoir le jour de May, de tout ce qu'il sera escheu en cely jour.

« Item, le prochain dimence après ce qu'on aura raporté les fierres de la procession, de tout ce qu'il sera escheuz puis ledit jour de May jusque à cely dimence.

« Item, le jour de la Chandeler, de tout ce qu'il sera escheuz depuis le re compte jusques à ledite Chandeler; et le mardy de Pasques, de tout ce qu'il sera escheuz depuis le tiers compte jusques audit mardy qui est le jour du papegay.

« Item, que en ladite fraternité (1) ou compaignie, on ait désormais deux valletz, ainsy qu'il est accoustumé, auxquels on donne, chacun an l. s. pour chacun d'eulx avoir une cotte à l'ordonnance des connestables, desquels c sols les dits connestables payent LX et les autres XL sont prins sur la dicte compaignie; et que les dits vallets aient, pour chacune scemonse qu'ils feront à la charge des connestables, II s. t., c'est à chacun d'eux XII d. t. et parmy tout ils soient tenus de faire debvoir et bonne diligence au service des dictes compaignons.

« Item, que toutes les fois que les connestables feront scemonces ou assemblées à aucun propos, que l'assemblée faicte et la chose conclute par la plus grande et saine partie des compaignons, les autres soient tenus d'entretenir et faire ce quy ordonnet et conclud en sera. Et quand à toutes autres ordonnances, devises et usances quelconques que, en devant ceste mutation, lesdicts Arbalétriers avoient ou avoir debvoient par devers eulx, en outre de ce quy en ceste présente ordonnance en est incorporet et escript, les dits Prévost et Jurez les ont deurement et ainsi que en tel cas appartenoit des dictes compaignons, adnullées et rapellées du tout, comme de non de valleur, en demeurant ces présentes en vertu au prouffit des dits compaignons, selon qu'elle comprend et contient, jusques au gretz et plaisir de Justice, quiconque le soit. » (Ms. 529, p. 140 à 143.)

(1) Le mot *fraternité* est à rapprocher du nom de *frères* que se donnaient les membres de l'Association de notre Halle-Basse. Il prouve que les plus anciens Serments, à leur origine, n'étaient pas autre chose que des *ghildes*. Et même à Cambrai le mot *ghildes* avait été tout spécialement retenu par les compagnies d'Archers, appelées les *Ghildes de l'arc à main*. (Voir V. Delattre, *Recherches historiques sur la villa de l'abbé de Saint-Sépulchre*, etc., page 67.)

NOTE J bis

LA CHARTE DES ARCHERS

« Chi après s'ensuit li frankise qui fut ottryé as Archiers à main de le ville de Valenchiennes par le Prévost et les Jurés et le Conseil de le ville qui en fu d'acord en la basse halle des Signeurs, le xxvii^e jour dou mois de Février, l'an mil iiii^e lxxiii, en le pre-vosté Jehan Partit et ses pers en l'Eskiévinage, sur le supplication qu'il avoient faite, dont li fourme s'ensuit chi après (1).

« A leurs chiers Signeurs le Prouvost et les Jurés et à tout le Conseil de le ville de Valenchiennes suplient li compagnon Archier liquel sont appareilliet à vous et à le boine ville siervir, que li frankise que octryet leur avés soit registrée ou pappier de le ville, en le manière comme il est fait des Arbalestriers et que, avec chou, pour le honneur et exaucement de le ville, vous leur voellies otrer les grascas et frankises qui s'ensuiwent :

« Premiers, que li compagnon Archier dessus dit puissent faire une fierte en le honneur de Dieu, et de le bénoite Vierge Marie se douche chière Mère (2) et dou benéoit corps saint, Monsieur saint Sébastien et ordener une messe lequell seroit célébrée, cascun an, une fie, au jour Monsieur saint Sébastien, en quelle église il plaira à vous, chier Signeur, au frait des compagnons, en laquelle église li fierte reposeroit et qu'il puissent, cascun an, porter le fierte au jour de le pourcession, selonc l'ordenanche que li Arbalestrier ont par le déposition de vous, chier Signeur, et qu'il puissent ossi faire cottes et caprons à leur frait, as pourcession cascun an.

« Item que li compagnon Archier dessus dit puissent faire iiii petites banières, esquelles il ait en cascune i Archier, ouvret de i des premiers caprons qui leur furent donnet de vous (3) chier Signeur,

(1) Nous avons cité cette Charte dans notre opuscule *Nicole de Dury*, page 112, elle se trouve au *Livre Noir*, f. 77, v.

(2) Il résulte de ce passage que les *fiertes* ou châsses n'impliquaient pas nécessairement la présence dans leur sein de reliques authentiques.

(3) Il n'est pas admissible que ces archers des bannières aient été *ouverts* avec l'étoffe restant des premiers chaperons donnés à la compagnie : je crois qu'il faut ici comprendre que les susdites images auront des chaperons conformes à ceux qui furent originellement donnés par le Magistrat. Ce n'est donc qu'une question d'uniforme. Cf. *Nicole de Dury*, pages 104 et 105.

et XII pignons dont cascuns aroit son diseniér et qu'il puissent avoir III falos et que cascuns des diseniérs ait les compagnons de se disaine par nom et par sournom cascun et ossi li compagnon qui soient maistre aient tous les compagnons en escript par deviers yaus, dont il y aroit III mestres en le manière qu'il plaira à vous, chier Seigneur.

« Item que tout li compagnon aient boins ars et souffisamment et cascuns une XII^e de saiaites dou mains, et que li III mestre qui commis y seront puissent prendre et eslire boins compagnons, à fait qu'il leur venront, cascuns pour X^s d'entrée en l'aide des frais de le compagnie et quiconques des compagnons qui fauroient d'iestre, à le semonse des III mestres, as pourcessions, u pour l'onneur de le ville, qu'il soit enké en II^s, en l'ayde des frais dessus dis. Et doivent oster li III mestre tous compagnons pour bruis et meslius, et que li III mestre puissent aviser combien cascuns en le compagnie paieroit parmy raison pour les fret dou commencement de le flerte, liquel sont à présent VII^{xx} de compagnons et que li compagnon aient ossi cascuns espée et boukeler souffessant avec son arck.

« Item s'il plaist à vous, chier Seigneur, que li III mestre qui premiers ont estet ordenet de vous leur demorrègent, c'est assavoir Jehans Partit (1), Jehans de Hon, Jehans, li armoyeur et Reniers des Près, c'est bien li grés de tous les compagnons qu'il y demeuregent en le manière que commis leur avés, par manière que se li uns d'iaux aloit en aucuns voiajes, u trespasloit de cest siècle, que li autre III puissent prendre 1 autre des compagnons de leur Serment mestre avoec yaus et que li III mestre dessus dit, u cil qui commis y seroient soient tenus de faire boin compte, cascun an, de chou que rechet aront, par devant les XII diseniérs et de tous les autres compagnons qui yestre y voront le jour saint Sébastien; et que s'il y avoit aucuns des compagnons qui alast demorer hors, u qui demorast trop longhement, li III mestre poroient celui oster hors de le compagnie et metre autre et que toutes ces choses soient ossi registrées ou pappier de le ville en l'acroissement des frankises que otryet leur avés.

« Item fu acordet, de le Presvostet Jakemes Lamelin et ses pers en l'Eskievinage, l'an LXXI, que li compagnon Archier puissent, cascun an, faire de nouveaux mestre s'il leur plaisoit, en le manière que font les Arbalestriers (2) ».

(1) Voir *Commencements de la Régence d'Albert de Bavière*, p. 43.

(2) Encore un article ajouté à la Charte, après coup, et faisant néanmoins corps avec elle.

NOTE K

LETTRES PATENTES
 PORTANT RÈGLEMENT SUR LES PRIVILÈGES
 DES QUATRE COMPAGNIES BOURGEOISES
 DE VALENCIENNES

DU MOIS D'AOUT 1767

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

« Les quatre compagnies bourgeoises de notre ville de Valenciennes, dites des Serments, et étant sous les titres de Canonniers, Arbalétriers, Archers et Arquebusiers, autrement appelés Joueurs d'Armes (1), Nous ont très-humblement fait représenter que l'utilité dont elles ont toujours été, depuis leur institution, les preuves de zèle qu'elles ont données et le service auquel elles se dévouent, à la décharge de leurs concitoyens, leur ont mérité jusqu'ici différents témoignages de la protection des Souverains.

« Que c'est ainsi que les lettres patentes du feu Roy, nostre très-honoré Seigneur et bisaïeul, du mois de Juillet 1687 et celles qu'à son exemple Nous leur avons accordé, au mois d'Octobre 1720, leur ont assuré la conservation de privilèges sur lesquels ils essayoient des difficultés de la part des corps de marchands, arts et mestiers de Valenciennes. Que cependant ces difficultés se reproduisent journellement et que dans la confiance que les mêmes considérations qui ont déterminé les lettres patentes ci-dessus Nous porteront encore à tarir, par un règlement, la source des contestations ruineuses qu'on suscite aux quatre compagnies, elles ont recours à nostre autorité et Nous supplient très-humblement de vouloir bien sur ce leur pourvoir.

« A quoi ayant égard, etc.

« ART. 1.—Les membres, autrement appelés Serments, des quatre compagnies de la ville de Valenciennes qui seront ou voudront être d'aucun des corps ou branches des marchands, arts et mestiers, ou exercer quelque profession en dépendant dans la même ville, seront francs et exempts de toutes tailles, droits et impositions que lesdits

(1) Les Joueurs d'Armes ne se sont jamais appelés Arquebusiers; cette petite erreur de la chancellerie française s'explique par ce fait que les Joueurs d'Armes avaient des mousquets comme les Arquebusiers et même les Canonniers. (Voir sur l'emploi général des fusils, page 68).

corps sont ou seront autorisés de lever sur chaque suppôt, soit qu'ils se payent annuellement, soit qu'ils se payent en une seule fois, pour apprentissage, chef-d'œuvre, réception à maîtrise, faculté de vendre ou de débiter à quelque titre, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans aucune exception, ni même pour les frais du service divin dont ils seront aussi exempts, attendu qu'ils sont chargés de pareils frais dans leurs compagnies ; Sa Majesté dérogeant, pour ce regard, à ce qui pourroit avoir été précédemment ordonné de contraire.

« ART. 2. — Lorsque la répartition des frais de communauté se fera sur la tête des ouvriers, en tout ou en partie, lesdits Serments en seront également francs et exempts pour leurs ouvriers.

« ART. 3.—L'exemption des Serments n'aura lieu néanmoins que pour deux Serments par compagnie, dans chacun desdits corps ou branches qui seront approuvés par le Magistrat de ladite ville, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, et lorsqu'il s'en trouvera un plus grand nombre dans lesdits corps ou branches, les deux de chacune desdites quatre compagnies qui doivent en jouir y seront nommés par rang d'ancienneté.

« ART. 4.—Dans le cas où le corps ou branches des marchands, arts, métiers et professions en dépendant, exigeroit de ceux qui se présenteroient pour être admis à aucuns desdits corps, qu'ils renoncassent aux exemptions et privilèges des Serments, ces renonciations seront nulles et on n'y aura aucun égard.

« ART. 5.—Dans le cas que l'un des deux plus anciens Serments de chacune desdites quatre compagnies viendra à mourir, le plus ancien après lui de la même compagnie et de la même profession sera nommé pour jouir de l'exemption en son lieu et place.

« ART. 6.—Il en sera de même, si l'un desdits deux plus anciens Serments venoit à renoncer à la profession ou à son privilège de Serment.

« ART. 7.— S'il ne se trouve pas de Serment qui soit en même temps de la même compagnie et de la même profession, pour jouir de l'exemption vacante, le Serment le plus ancien de la même compagnie qui se présentera pour exercer la même profession, sera nommé pour profiter de cette exemption.

« ART. 8.— Dans lesdits corps ou branches des marchands, arts, métiers et professions en dépendant, dont les charges se payent en une seule fois en entrant, lorsque l'un des deux Serments de chaque compagnie qui aura profité de l'exemption de ce payement, viendra à mourir ou à renoncer à sa profession, le plus ancien de la même compagnie qui se présentera pour l'exercer, y sera admis avec la même franchise et ainsi successivement des autres, dans tous les

cas, de manière cependant qu'il n'y ait jamais, en même temps, dans chacun desdits corps ou branches de marchands, arts, métiers et professions en dépendant, plus de deux Serments de chacune desdites quatre compagnies qui profitent de ladite exemption, ou qui en aient profité une seule fois.

« ART. 9. — Dans lesdits corps ou branches dont le nombre de suppôts, exempts en qualité de Serment, excéderoit celui des non exempts, ils seront réduits de façon que le nombre des Serments exempts ne pourra excéder celui des autres suppôts et même, dans le cas de nombre impair, les Serments exempts ne pourront faire que la plus faible moitié.

« ART. 10. — Dans le cas de cette réduction, elle se fera sur les derniers Serments qui auront obtenu leurs exemptions, lesquels devront contribuer non-seulement aux charges ordinaires et annuelles du corps comme les autres suppôts, jusqu'à ce que le nombre des suppôts non-exempts excède celui des Serments exempts ; alors le plus ancien qui auroit dû profiter de l'exemption, rentrera le premier de plein droit dans le nombre des exempts, et ainsi successivement des autres, jusqu'à la concurrence de deux Serments par chacune desdites quatre compagnies.

« ART. 11.—Les suppôts desdits corps ou branches de marchands, arts, mériers et professions en dépendant, qui s'engageront dans lesdits Serments pour profiter de l'exemption qui leur est attribuée, ou qui, étant déjà des Serments, parviendront à ladite exemption, seront tenus de contribuer comme les autres suppôts, aux dettes et dépenses extraordinaires qui auront été contractées de leur temps, à moins qu'ils ne s'y soient opposés juridiquement, et dans ce cas, ils seront seulement tenus de contribuer à celles desdites dettes et dépenses qui auront été contractées avant leurs oppositions. Ils seront, au surplus, exempts des charges ordinaires, des dettes et dépenses qui auront été contractées avant eux ou depuis leur exemption.

« ART. 12. — Les Serments qui se trouveront avoir droit de se faire recevoir dans quelques corps ou branches de marchands, arts, métiers et professions en dépendant, en exemption de droits d'apprentissage et de chef-d'œuvre, seront cependant tenus de faire lesdits apprentissages et chefs-d'œuvre, comme les autres aspirants à la maîtrise des dits corps, à moins qu'il ne soit d'un usage autorisé d'en dispenser, à prix d'argent, auquel cas les dits Serments seront exempts du chef-d'œuvre, sans néanmoins être tenus de rien payer.

« ART. 13.— Les Serments exempts pourront recevoir et former des apprentifs ou élèves, de la même manière que les autres sup-

pôts du même corps et assister à toutes les sermons ou assemblées qui s'y feront, sans cependant pouvoir devenir connétable, maître juré ou comptable et sans avoir de voix délibérative lorsque les objets qui se traiteront dans les dites assemblées devront causer quelques frais ou dépenses à la charge de la communauté ou des supplôts.

« ART. 14.—Les lettres patentes du mois de Juillet 1687 et d'Octobre 1720 seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement. » (*Bibl. de Valenciennes, Ms. 538, t. III, p. 553.*)

NOTE L

Le passage suivant se trouve textuellement reproduit — pour mémoire — aux comptes de 1538 et 1539 :

« Quant à la despense cy devant faite pour aller au may, tant pour le frais du soudart de ceste ville et ses gens, comme pour autres officiers de Justice, gens de Serment et messagiers, icelle despense, portant XL^{lib} XII^s t. par an, ce pour garder l'auctorité des privilèges d'icelle, en allant jusques à la rivière d'Escault (1), sur le pont, à Saint-Amand, jeter le may par le susdit soudart, ossy avant que la Paix s'estand de la ville, riens n'en a esté fait pour ceste année, obstant que le jour de ceste affaire est mis en délay et surséance..... »

Ainsi cette cérémonie paraît avoir été suspendue avant 1538 et supprimée après 1539. Les dates précises nous échappent, car avant 1538, il y a dans nos comptes du XVI^e siècle une lacune de trente-huit ans et après 1539 la série ne recommence qu'avec l'année 1554.

Quelle est la cause qui fit abolir une coutume très-ancienne et à laquelle la ville semblait tenir beaucoup ? Je n'en sais rien. Je trouve seulement que Valenciennes était alors en hostilité avec le lieutenant du Prévôt-le-Comte et voici quelques articles de dépense qui peut-être ne sont pas tous étrangers à l'affaire en question :

(1) Le jeune clerc qui *grossoit* ces comptes ne se piquait pas d'être très-fort en géographie : au compte de 1538 le mot est mal écrit, on peut hésiter entre *Escault* et *Escorpt* et il est probable que la minute portait *Escorpt*. À l'article du compte suivant, copié sur le 1^{er}, le mot *Escault* est aussi lisible que possible : nous l'avons fidèlement reproduit.

« Au concherge des Halles, pour certaine despense faite esdites
 « Halles, pour festier Jaspert Le Brun, clereq du bailliage de
 « Haynnau, venu en ceste ville, tant pour..... de certains diffé-
 « rents aparans pour le fait du chef-lieu de ceste ville, comme pour
 « autre matière. ».....

« A Gerard Hacerler, huissier d'armes de l'Empereur, nostre Sire,
 « pour avoir fait et tenu l'enqueste du procès que ceste ville a
 « pendant au grand Conseil de Malines, entre les Prévost, Jurés et
 « Escevins d'icelle ville et Bauduin de la Salle, lieutenant du Pré-
 « vost-le-Comte, intimé à l'encontre de Jacques Camp, apellant; en
 « laquelle enquestre faisant il a vacqué, etc. » (*Compte de 1538.*)

« A Jacques Ormon, notaire, pour son sallaire d'avoir fait et passet
 « aucuns actes et devoirs, pour cause de l'entreprinse et nouveauté
 « que s'estoit advanchié faire Bauduin de la Salle, lieutenant du
 « Prévost-le-Comte, au préjudice et contre l'auctorité et jurisdiction
 « de ceste ville, en envoyant les gardemaneurs en la maison de
 « Gilles Cardon, sans quelque caige et assistance de justice, lui a
 « esté présenté le xii de fév. 1537..... iiii livres. (*Ibid.*)

« Pour collation de xii pièces des privilèges d'icelle ville pour
 « servir au susdit procès. » (*Ibid.*)

NOTE M

LA PORTE TOURNISIENNE

La porte de Tournay, aujourd'hui porte de Lille, était, au dire de d'Outreman, une des plus belles qui fussent en Europe : à ce titre, elle mérite qu'on signale les phases les plus importantes de sa construction, comme aussi les noms de ceux qui l'élevèrent.

Citons tout d'abord comme maîtres des ouvrages, Jacques Lamelin, Jacques Brochon, Jehan de Saint-Saulve et Pierre Judas, auxquels furent adjoints, comme plus spécialement chargés des travaux, Jehan Malin et Pierre Leclercq.

Si nous nommons les maîtres des ouvrages, il faut, à plus forte raison, signaler les architectes, très-dignes assurément, dans notre étroite circonscription, de passer à la postérité; ce sont Jacques

Vakenart, puis l'année suivante, Simon de Boulogne, qui mourut le 5 août 1360, et enfin Jehan Vakenart auquel revint la gloire de terminer le monument.

Les francs-charpentiers et les francs-maçons furent appelés à délibérer sur les plans à adopter pour le nouvel édifice :

« As francs-charpentiers et francs-maçons, donnet par courtoisie, dou command le Prévost et les Jurés, quant il eurent fait le devise de le porte que on entendoit à faire à le porte de Wiheu, pour boire..... xx^s. » (Compte de 1358, n^o 11, p. 17 v.)

Mais on n'élève pas un monument et une forteresse de cette importance, sans qu'il en coûte beaucoup: les difficultés du travail étaient extrêmes et parmi les raisons qu'on eut de reconstruire cette porte, dite alors porte Biheu ou Wiheu, je soupçonne la nécessité de relever la chaussée et la porte elle-même, trop souvent exposées aux crues de l'Escaut et aux débordements des marais environnants. Ce qui le prouve c'est que, la porte terminée, on travailla à la chaussée sur une très grande étendue :

« Donnet de courtoisie as ouvriers qui refaisoient le cauchie d'entre le pont as vakes (près de Bruai), dehors le porte Tournisienne et les cornes (ouvrages avancés de la porte)... »

Cette chaussée ne peut être que l'ancienne voie romaine qui se dirigeait vers Tournay et ceci pourrait être le point de départ de recherches utiles pour en retrouver le parcours.

Quoi qu'il en soit, on commença par abattre l'ancienne porte :

« A II Arbalestriers qui furent mis à le porte Tournisienne à waitier par nuit, au command dou Prévost et des Jurés, le XI^e jour de March, quant on eut abatut le viese porte et brisiet les murs. Si demorèrent jusques au lundi devant le jour de Mai, c'est par le terme de XI.VII nuis qui montent, parmi vs t. le nuit, payet par le main Jehan d'Artre à..... XII^{lib}. »
(Compte de la ville, 1359, n^o 13, p. 11, v.)

On jeta ensuite les fondements de l'ouvrage sur pilotis :

« A mestre Gillion le mie, pour plusieurs povres vallés qui ont estet navret et froissiet à aidier à piloter le fondement de le porte Tournisienne, rewarir, payet, dou command le Prévost, III moutons franchoes valant..... LXIX^s. »

Pour la commodité des travailleurs, la garde des outils et la préparation des matériaux, on loua, dans le voisinage, des bâtiments dont on fit un lieu de dépôt.

« A mestre Nicolon de Dury, pour une ayuwe dou Werp des mai-

sons qui furent Baudoïn de Raymes, à le porte Tournisienne que le ville a prises à l'aise de ledite porte, et pour 1 recort faire pour Baudoïn de Wargny..... xv^s » (*Compte de 1361, n° 16, p. 10.*)

« A Jehan Brisebos, pour le leuwier de se maison viers le porte Tournisienne, dont on s'est aidiet à mettre pierre pour ledite porte, pour 11 années acomplies à la saint Jean-Baptiste, l'an LXXIII, payet..... VII^{lib} xs. »

Le même article se retrouve aux comptes suivants et le loyer de cette maison figure encore dans le compte de 1366 : on en peut conclure que les derniers travaux ne se terminèrent guère avant cette époque. En 1365, on loue en outre une grange pour LXXI^s III^d.

Les charrois de la ville se trouvant insuffisants pour voiturier les matériaux nécessaires, on fit de nouvelles acquisitions :

« Pour 11 kevas, l'un gris, et l'autre fauve, accatés par Jeh. Hiernut, à le fieste à Mons, l'an LIX, pour avoir encore 11 noviaus béniaus (1) avec les 11 autres qui pardevant yestoient, pour ce qu'on s'en aidast en plusieurs manières, quant on ouverroit à le nueve porte de Wihuk, ensi que acordet fut par le Prévost et les Jurés et par le Conseil de le ville et pour le plus grant pourfit pour le ville, que di leuwer autres estrengués béniaus ; dont li gris kevas dessus dis cousta, en accat, xx moutons de Flandre et li autres kevas fauves XIII moutons et demi de franchois, qui valent, le mouton flamenk pour xx^s IX^d et le mouton franchois, xxII^s III^d. C'est en somme pour l'accat des kevas dessus dis..... xxxv^{lib}. xv^s III^d t. » (*1359, n° 12, p. 10, v.*)

Les béniaus, les chevaux et ceux qui les conduisent sont l'objet de diverses dépenses qui, à divers points de vue, peuvent n'être pas sans intérêt. Qui se douterait aujourd'hui que, dans leur simplicité, nos bons vœux aient songé pour ces pauvres animaux à une offrande le jour de saint Eloi, patron de tous ceux qui jouent du marteau ? C'était apparemment pour les préserver de la maladie des maréchaux :

« A Jack de Langle, vallet des béniaus, pour offrandes pour les kevas le 1^{er} jour de Décembre, jour de saint Eloy... III^s VI^d. » (*1359, n° 12, p. 11.*)

Quelques drôles en belle humeur s'avisent, le jour de Mai, après boire sans doute, de pousser à l'eau l'un des béniaus, après l'avoir mis en pitieux état :

(1) *Béniet, béniau, tombereau.*

« A Piero Lepriestre et à plusieurs autres compengnons peskeurs, pour ce qu'il repeskierent en l'Escaut l'un des béniaus de la ville con avoit jettet à l'euwe par nuit, le jour de Mai..... IX^s. »

« Au maieur de l'Espaix, pour les roes doudit béniel qu'il avoit repeskiées et sakées hors de l'euwe. » (1859, n^o 13, p. 9 v.)

Le béniel en fut mis hors de service, témoin cet article :

« A Piere le Carlier, pour 1 noef béniel faire ens, ou liu de celi qui fu giétés en l'euwe, douquel on ne se pooit plus aidier, pour cou qu'il estoit tous rompus et pourris. »

Voici groupées sous la même rubrique, et à l'occasion de la porte Tournisienne, quelques menues dépenses ordinaires :

Des frais payés pour les IIII béniaus de la ville :

« A Jakemart le nain, le boulenghier, pour se taske de gouvrenere et escoutenghier 11 des vallés des béniaus et 11 des kevaus de la ville, pour l'anée acomplie au jour de Toussains, l'an mil III^e et LX, $\frac{xx}{v}$ et x escus Johannes qui valent à XVI^s vid t. le pièce, l'un par l'autre..... CVII^{lib}. vs. »

« A Jakemart dou Bruille, pour le taske de gouvrenere et escoutenghier ossi les 11 autres vallés et les autres kevaus des béniaus, par ledite anée acomplie à le Toussains, l'an LX dessus dit, cx escus Johannes qui valent..... IIII^{xx} X^{lib}. xv^s. »

« A Druart le fèvre, pour le taske de fléerer les IIII kevaus des béniaus dessus dis et retenir (1) de sen mestier, pour ledite anée..... XIX^{lib}. »

« A Jakemart de Langle pour sen service de mener l'un des beniaus dessus dis pour ladite anée..... X^{lib} xs. »
(Suit la mention des trois autres valets.)

« A Ernoul le gohérier (2) pour se taske de retenir de son mestier les gohériaus et autres harnas appartenans as kevaus dessus dis, pour l'anée acomplie à le pourcession l'an LV..... LXX^s. »

« Encore à lui pour plusieurs mêmes choses de sen mestier prises à lui hors de se taske. C'est assavoir 11 nues goheriaus, 11 nues fouriaus, chaingles dossières et aultres plusieurs choses de sen mestier appartenans as kevaus dessus dis..... IIII^{lib} IX^s VI d. »

Mais voici que notre gris pommelé a les yeux malades : le vétérinaire du temps lui fait manger de l'herbe qui ne vaut pas mieux, parait-il, que le cataplasme de Figaro :

(1) *Retenir* dans le sens de *entretenir*.

(2) *Gohérier*, bourrelier.

« A Henri de Neville pour yerbe que li gris kevas qui estoit à se beniel magna entres qu'il fu malade de ses yeuls. v^s. »

« A Perceval le marescal, pour sen sollaire de warir ledit keval. xii^s. »

« A Jeh. de le Loge et à i autre brouweteur, pour leur sollaire de mener as cans le keval qui estoit au beniel Jak de Langle, liquels morut environ l'issue de Mai, l'an LX. iii^s vi^d. »

La pauvre bête est morte, mais pour que tout ne soit pas perdu, le Magistrat économe fait sauver du moins sa peau :

« A Colin Malait, pour ledit keval escorchier. iii^s vi^d. »

« A Jeh. Huet, pour l'acat d'un keval ens au lieu de celi qui estoit mors, accatet par Martin d'Ansaing et le Massart. xx^{lib} xiiii^s. »

« Item pour le caritet dou dit keval à l'encontre dou vendeur. vi^s vi^d. »

Je suppose que cette *caritet* est un pourboire, quoi qu'il en soit, on songe à donner à nos chevaux un meilleur régime et saint Eloi n'y perdra rien :

« Pour iii muis d'avoine accatés en le Halle à pluseurs gens et à pluseurs fuers, par le Massart, laquelle avaine a estet délivrée au command dou Prévost et des Jurés as vallés des béniaus dessus dis, par pluseurs fles, pour chou que li keval fussent mieux gouvernet, pour le paine qu'il avoient en l'oquison de le porte Tournisienne. ix^{lib} xiii^s. » (P. 17.)

« A Jahemart de Langle, pour iiiii longhèches (1) de chire et pour offrandes pour les iiiii kevaux dessus dis le jour saint Eloi, après le saint Jehan. ii^s ix^d. »

« A Lotard l'esculier (2), pour pluseurs palis et courbes peles, prises à lui dedens ce terme et pour i boistelet (3) et uns estrip (4) pour mesurer l'avoine des kevaus, delivret as vallés des béniaux, xv^s. »

« A Jehan de le Fontaine, pour xxxiiii aunes de toile prises à lui par les vallés dessus dit, dont on fist ii sas à mettre avoine, couvreture pour les iiiii kevas et bésaches pour les vallés, parmi xxvii^d de l'aune, contet ens les fachons. lxxviii^s. »

(1) Ces *longhèches* étaient des cires minces et longues qu'on faisait pour la circonstance. L'usage n'en était pas perdu il y a quelques années à peine. [Cf. note 1 de la page 115.]

(2) *Esculier*, marchand d'écuclles, d'articles de bois et de ce qu'on nomme encore aujourd'hui *futaille*.

(3) Mesure de capacité, *petit boisseau*.

(4) *Estrip*, étui de bois, probablement *petite mesure*.

« A Druart le fèvre pour c et XLII^{lib} de neuf fier ouvret en bendes et en claus, dont on fléra les roes dou neuf béliel dessusdit, rabatut le fier dou viés béliel..... VII^{lib} II^s. »

« Encore au dit Pière le carlier (1), pour ouvrage de sen mestier de carlerie qu'il a livret dedens ce terme pour les III béniaus dessus dis et ossi as cars et carios qui ont caryet à le porte Tournisienne, si comme crétures (2), aissieus, romkes (3), roes, bancars (4), traïans et autres mesmes choses de sen mestier.... III^{lib} XIII^s. »

« A Druart le fèvre, pour fiers d'aissel (5), hasphans, œches et pour une alonge fiérer pour le cariot leur (6) on a menet les grandes pières à le porte Tournisienne..... XXXII^s VIII^d. »

« Encore à lui, pour xxxvii^{lib} de noes claus dont on remist sur une mesmes roes à 1 des béniaus des vieses bandes de le ville, xxxvii^s. »

« A Jehan Bat-fier pour xvi^{lib} d'oïnt pris à lui par taille pour les béniaus dessus dis..... XLVI^s. »

Ces menus frais où brille l'esprit d'économie de nos bons aïeux, ne nous donnent pas une idée de la grandeur du travail; les détails manquent sur ce point, mais voici des chiffres d'à-comptes assez respectables :

« Délivret à Watier d'Arras et à Pieron Judas, pour les ouvrages de le neuve porte de Wiheuk, par pluseurs parties mises en somme..... III^m C LXXVII^{lib} VII^d t. » (1359, n^o 12, p. 23.)

« Délivret à Watier d'Arras et à Pieron Judas, pour les ouvrages de le porte Tournisienne, depuis le jour Saint-Matieu en Février l'an 1359, jusques au 1^{er} jour de joing après en suivant, l'an 1360, c'est pour le terme de XIII semaines... III^m II^c XXX^{lib} XIX^s III^d t. »

(P. 22, v.)

« Item délivret à Jakemon Lamelin, Jehan de Saint-Sauve, Jakemon Brochon et Pieron Judas, pour les ouvrages de ledite porte, depuis le 1^{er} jour de Joing dessus dit jusqu'au dimence xxvii^e jour dou mois de Septembre l'an 1360, c'est par le terme de xvii semaines..... III^m IX^c LI^{lib} XI^s XI^d t. »

« Chest en somme que li Massart a payet, pour les ouvrages de ledite porte, depuis le Saint-Mathieu en Février l'an 1359

(1) *Carlier*, charron.

(2) *Crétures*, équerres en fer pour consolider les parties fatiguées d'un chariot.

(3) *Romkes*, la partie d'un chariot qui soutient les échelles ou ridelles.

(4) *Bancars*, brancard; — *traïans*, traits.

(5) *Essel*, essieu.

(6) Locution particulière, au XIV^e siècle, à la ville de Valenciennes et qu'on retrouve dans Froissart. *Leur* est mis ici pour l'adverbe *où*.

jusqu'au dimanche xxviii^e jour dou mois de Septembre l'an LX, c'est pour xxxi semaines, si qu'il appert par les parties mises en somme..... viii^m ciiii^{xxi}lib x^s iiii^d t. » (1359, n^o 13.)

« Délivret à Jeh. Malin et à Pière Leclerc, par ledit terme, pour les communs ouvrages de le ville, par pluis. parties de conte fait à yaus mises en somme..... iiii^e xlii^{lib} xviii^s iiii^d. »

« Délivret à Jeh. Vakenart et à Jch. de Bialieu (1), pour les ouvrages de le porte Tournisienne, dou command Wattier d'Arras, adonc Prouvost, par pluseurs parties de conte fait à yaus, mises en somme vi^{xxviii}lib xviii^s iiii^d t. De che rabat li Massart dont il conta par ses autres cartes devant cesti xxxiiii^{lib} vi^s vi^d; ensi demeure à conter en ces contes..... c iiii^{lib} xi^s x^d. »

« Item delivret audit Jeh. Malin et Pierre Leclerc, pour les ouvrages de ledite porte, depuis quil i furent comis à yestre mestre, li quels deniers vinrent des c^{lib} t. de rente à vie vendue ix^e lib t. »

« Item delivret des deniers de la massarderie, par pluis. parties dou command Wattier de le Sauch, adonc Prouvost, vi^e vii^{lib} viii^s ix^d t. chez en somme..... xve vii^{lib} viii^s ix^d. »

On lit à la suite, même page :

« Somme dou rendage des deniers payés pour les ouvrages de le porte Tournisienne et pour les autres communs ouvrages de le ville..... mil ix^e liiii^{lib} xviii^s viiii^d t. » (1360, n^o 14, p. 22.)

« Délivret à Jehan Malin et Piérart Leclercq, pour les ouvrages de le porte Tournisienne, ou tans des vi mois de ceste massarderie, par pluseurs parties de conte, fait à yaus, mises en somme..... iiii^e xl^{lib} viii^s iiii^d t. (1360, n^o 15, p. 19.)

Toutes les sommes payées ne sont pas ici, car il manque quelques fascicules aux comptes de cette époque; la dépense fut du reste assez considérable pour nécessiter un emprunt. Cette opération a pour nous un certain intérêt d'actualité, aussi la dégageant des vieilles formes de langage qui la rendent difficile à saisir, en donnerai-je l'exposé aussi clairement que possible.

La forme que revêtit cet emprunt fut la création de cent livres de rentes à vie : elle eut lieu en quatre émissions de titres, vendus d'abord en Mars 1360 à 9 deniers le denier, puis en Avril, au taux de 8; puis au même taux en Juin, et, enfin, au même taux encore en Juillet. Le total de la recette fut de 4,617 livres tournois. C'était une belle somme pour l'époque, mais elle fut insuffisante, et l'année suivante il fallut recourir au même moyen. Cette nouvelle émission de titres eut lieu au taux de 9 deniers le denier, mais elle ne pro-

(1) Maître de forges dont l'usine considérable était située hors la porte d'Anzin.

duisit que 900 livres, soit que les acheteurs aient manqué, soit que les 900 livres aient suffi. Les gros ouvrages paraissent avoir duré jusqu'en 1362, la porte fut couverte en 1361 mais on y travaillait encore en 1364.

« A Jehan Masse, pour ouvrage de charpenterie fait à le porte Tournisienne, parmi plusieurs estoifes qu'il livra, contet et payet par maistre Jeh. Vakenart.... xxv^s vi^d. » (N^o 24, p. 7, v.)

Les comptes des dépenses furent vérifiés en présence des délégués du Souverain.

« A Jeh. le Pouletier pour IIII sestiers de vin présentés à plusieurs du conseil de Monsr le ix^e j. de May, quant il furent à rendre les contes des mestres des ouvrages..... xxxviii^s III^d. » (1362, n^o 16, p. 18.)

« Pour II sestiers de moust présentés à Monsr Jehan Baillieu et au receveur de Hainnau, le xv^e jour d'Aoust, quant il eurent estet à le porte Tournisienne... xxvi^s viiii. » (1363, n^o 18, p. 16.)

« A Martin Tassart, pour II sestiers de moust présentés à Monsr Jeh. Baillieu et au receveur de Haynnau le xv^e jour d'Octobre qu'il eurent estet à rendre les contes des ouvrages fais à le porte Tournisienne..... xxvi^s viiii^d. » (1366, n^o 18, p. 16.)

L'architecte, son œuvre terminée, ne tarda point à cesser ses fonctions; il semble avoir été révoqué :

« A maistre Jeh. Vakenert, pour l'avenant de xx^{lib} bl. qu'il avoit de pension sur le ville, depuis le jour de la Magdelaine, jusques à le nuit de saint Remy l'an LXXIII qu'il fu deportés de se offisee, c'est par le tierme de x semaines dont li avenant monte, mis à tournois..... III^{lib} IX^s III^d. »

Il fut remplacé par Fastret de Hurtebise, que nous mentionnons parce que les architectes de ce temps sont gens dont on doit recueillir les noms et fixer le souvenir.

La génération actuelle a peu connu le remarquable monument auquel nous venons de consacrer quelques pages : deux tableaux du musée, dus à Otelin et Momal, le reproduisent, mais ils ne rendent qu'imparfaitement l'aspect imposant dont mes souvenirs d'enfant sont restés frappés.

L'édifice se composait de quatre tours dont on voit encore aujourd'hui la base : deux grosses en avant, deux plus étroites et plus hautes en arrière. Elles étaient reliées par des bâtiments servant de magasins et percées de longues meurtrières pour donner passage aux flèches et aux projectiles d'arbalète ou d'espringales ; des toits pointus, surmontés de girouettes, couronnaient ces tours et offraient un ensemble tout à la fois sévère et gracieux.

A l'origine, une barbacane qui dressait de l'autre côté du pont-levis ses deux tourelles crénelées, en défendait les approches; de chaque côté de la porte, se trouvaient deux salles de forme à peu près circulaire, voûtées et garnies de nervures solides qui aboutissaient à des clefs de voûte où sont sculptés, dans la pièce de droite, le lion valenciennois, dans celle de gauche, l'aigle impériale à deux têtes. Le corps-de-garde n'était pas où nous l'avons connu, c'était un bâtiment distinct et séparé de la porte; la démolition en fut ordonnée en 1765 et c'est de ce temps seulement que la garde prit possession de la salle de gauche indiquée ci-dessus.

Ce monument vraiment remarquable avait traversé les âges, les sièges et les vicissitudes de toute espèce, sans en avoir trop souffert, mais non sans danger.

Charles-Quint avait songé à le faire démolir, comme de nature à gêner la défense de la ville en cas de siège, ce qui se comprend difficilement. Il fut plus sérieusement menacé en 1677. La bande de traîtres qui réussit à ouvrir la porte d'Anzin aux mousquetaires de Louis XIV, avait pensé tout d'abord à faire sauter la porte Tournisienne en mettant le feu aux poudres qui y étaient déposées: c'eût été tout à la fois brûler les munitions sur lesquelles comptait la défense et ouvrir aux troupes envahissantes une large brèche à l'endroit le mieux fortifié de nos remparts. Le complot deviné échoua par la précaution que prit le gouverneur de faire transporter les poudres dans les maisons religieuses (1). La foudre, en 1722, faillit faire sauter l'édifice et la ville, en mettant le feu aux poudres. On en fut quitte pour la peur. Les sièges de 1793 et de 1815, respectèrent le monument et l'on pouvait lui supposer encore quelques siècles de durée, quand en 1821, le 4 juin, un incendie, allumé par l'imprudence d'un ouvrier qui vidait quelques obus restés chargés depuis le dernier siège, en détruisit toute la partie supérieure et il fallut raser le reste au niveau du rempart. Une tradition veut que, sous l'édifice et les maisons voisines, se trouvent de vastes souterrains, inexplorés de mémoire d'homme. Il serait à souhaiter qu'en enlevant les décombres qui les obstruent, on fit quelques fouilles, tant à l'intérieur des tours que sous le sol environnant. Il est probable qu'elles donneraient de curieux résultats.

(1) Voir notre opuscule sur ce siège, page 25. Voir aussi la relation du Carme, publiée par M. Cellier (*Mémoires de la Société d'Agriculture*, t. IV, page 306). Cette relation qui, pour la précision, l'abondance et la mise en œuvre des détails ne vaut pas celle de de Hennin sur le même sujet, renferme pourtant quelques indications précieuses que j'aurais voulu avoir quand je fis mon travail. Ainsi elle rapporte le contenu de la lettre trouvée dans la semelle du Bourguignon. Ce contenu donne une force décisive à mes hypothèses, on y lisait en effet: « Quant à l'affaire de la demi-lune, nous espérons qu'elle réussira. » Cette simple phrase prouve que, dans l'attaque de l'ouvrage couronné, du pâté et des portes ouvertes, il y eut autre chose que du hasard et un sin fin heureux des mousquetaires. Le plan que j'ai exposé dans tous ses développements se trouve ainsi positivement confirmé. Cette relation nous fait connaître aussi le nom du chef des traîtres que de Hennin indique sans le nommer, c'était un avocat appelé Dupont.

NOTE M bis

Le munitionnaire était nommé par le Conseil particulier. Voici le serment qu'on lui faisait prêter (1638) :

« Vous jurez et promettez, sur votre part de paradis et damnation de votre âme, de bien et fidèlement vous acquitter de votre charge, au fait de l'estat de munitionnaire de cette ville de Valenciennes, soit touchant la maniance de la poudre, salpêtre, balles et généralement toutes munitions qui vous sont commis et mis en mains, comme aussi des canons et ce qui en dépend et généralement d'estre fidèle à Sa Majesté pour conservation de sa dite ville et à Messieurs du Magistrat d'icelle, sans audit estat faire chose d'importance sans leur en donner communication et aux surintendans de l'Artillerie, ni aussi délivrer aucuns poudres, ni instrumens de guerre, sans ordonnance desdits Seigneurs. » (*Ms. 544, fo 13, v.*)

A la suite de ce serment venait le serment synodal tel qu'on l'a vu précédemment.

A la même époque, on trouve encore un tonnelier spécial pour les poudres et on lui demande aussi le serment de bien faire son devoir.

NOTE N

« Remonstre humblement Noël Hennequier que, se voulant mettre dans le Serment des *Bons-Vouloirs* de ceste ville, sous la promesse à luy faite qu'ils seront au nombre de 16, il s'est présenté à vos Seigneuries le x^e j. de Juin dernier, et, y reçu, a presté le serment ordinaire. Or comme il ne se trouve au nombre de seize et des avantages que reçoivent ceux qui sont dans le dit nombre, il est conseillé de se mettre dans le Serment des Canonniers, afin de pouvoir rendre plus grand service à ceste ville, cause pourquoy le dit remonstrant s'adresse à vos Seigneuries et supplie humblement d'estre servies (1) de l'accepter dans le Serment des Canonniers, promettant de s'en acquitter deurement. Quoy faisant, etc. (1675). »

(*Archives, Fonds non classé, no 2815.*)

(1) Formule respectueuse fréquemment employée dans notre pays à cette époque et qu'on retrouve dans la capitulation de Valenciennes.

NOTE O

RÈGLEMENT POUR LA COMPAGNIE DES CHEVAU-LÉGERS
DES FAUBOURGS DE LA VILLE DE VALENCIENNES

« Messieurs les Prévost, Jurés et Eschevins de la ville de Valenciennes, sur ce qu'ils se sont fait représenter que, de toute ancienneté, il y a eu une compagnie de gens à cheval, à présent dite de cheveau-légiers, composée de gens habitant dans les faubourgs de ceste ville qui, bien armés et montés de bons chevaux, voltigeoient sur les hauteurs au dehors de la ville pour couvrir contre les ennemis les fiertes ou caisses des saintes reliques, spécialement celle de Nostre-Dame-du-Cordon, pendant leurs marches au tour de la procession de ceste ville, du huit Septembre de chaquè année, laquelle compagnie, n'ayant cessé d'exister et de faire les devoirs du service que pendant fort peu d'années, fut rétablie depuis deux ans et s'est fort bien acquitté de son devoir aux deux processions dernières, en sorte que l'on a lieu d'espérer qu'ils continueront à l'avenir avec le même zèle qu'ils y ont fait paroistre pour la gloire de Dieu, de la Sainte-Vierge et l'embellissement de la procession. Mais comme pour la subordination et la discipline entre ceux qui doivent composer cette troupe, il convient de leur donner un règlement, mesdits sieurs du Magistrat, après avoir ouïs Jean-Baptiste Robaut, demeurant au faubourg de Nostre-Dame, cy-devant lieutenant, et à présent capitaine de ladite compagnie, ont, par forme de règlement et de police, fait, statué et édité les points et articles suivants :

« I.—Savoir, que cette compagnie sera composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, d'un maréchal de logis, quatre brigadiers et de vingt-trois hommes au moins, à prendre dans le nombre des habitants des faubourgs de laditte ville.

« II. — Que les capitaine et lieutenant seront faits par Messieurs du Magistrat et mis en possession par Messieurs leurs députés à la teste de la compagnie, en forme ordinaire, après avoir presté en leurs mains le serment de fidélité au cas pertinent.

« III. — Que les cornette, maréchal de logis et brigadiers seront faits par le capitaine et sous-lieutenant, sous le bon plaisir de Messieurs du Magistrat, à prendre entre les habitants desdits faubourgs et qu'ils connaîtront les plus propres et capables, lesquels presteront le mesme serment ès mains du capitaine et, en son absence, de son lieutenant, à la teste de la compagnie.

« IV.—Que ces quatre brigadiers seront choisis, scavoir, un entre les habitans des faubourgs de Nostre-Dame, de Sainte-Catherine et d'Anzin; le second entre les habitans des faubourgs de Tournay et de l'Espaix; le troisième entre ceux des faubourgs de Montoise et de Cardon et le quatrième entre ceux du faubourg de Cambray qui tiendront toujours ce même rang.

« V. — Que les vingt-trois hommes au moins qui marcheront, seront choisis pour les plus propres, entre les habitans de tous lesdits faubourgs indifféremment, sans avoir égard que l'un en fourniroit plus que l'autre, ni à proportion du différent nombre des habitans d'iceux faubourgs, par les brigadiers et par eux commandés aussi indifféremment sous les ordres du capitaine et en son absence du lieutenant.

« VI.—Que ceux qui seront ainsi commandés seront obligez de se rendre en personne à leur devoir, bien montez, armez et proprement habillez aux lieux et places qui leur seront marquez et de marcher aussy en personne et faire tout le service requis, sans que pour quelque cause, raison, ou prétexte que ce puisse estre, ils puissent s'en defendre, ny s'en rendre défaillant, à peine de douze livres d'amende au profit et pour fournir aux frais de la compagnie. Cependant si pour cause de maladie ou autre raison légitime, ceux ainsy commandez ne pouvoient en personne se rendre à leurs devoirs, ils pourront, du consentement des brigadiers, sous le bon plaisir du capitaine, ou lieutenant en son absence, fournir un homme en leur place, pourveu qu'ils soit aussy bien fait, monté, armé et équipé et aussy bien à cheval qu'eux, et qu'il soit reconnu tel par lesdits brigadiers, sous le bon plaisir comme dessus, sous peine, en cas du contraire, de l'amende sus-déclarée.

« VII.—Que ladite compagnie sera obligée de marcher et faire le service, toutes fois et quantes il luy sera ordonné, aux lieux et heures marquez, tant pour la maroche à la procession de ceste ville, escorte des flertes des reliques et notamment celle de Nostre-Dame-du-Cordon pendant le tour d'icelle, comme dessus, pour la joute de la bague à la lance et autres remontes, tant pour l'exercice qu'autrement, sous peine, contre les défaillans de ladite amende de douze livres applicables au profit que dessus.

« VIII. — Que pour la subordination, le capitaine commandera en chef sous l'autorité de messieurs du Magistrat et le lieutenant en son absence et les autres subalternes, sous les ordres desdits deux officiers, en tout ce qui sera de service.

« IX. — Que les capitaine et lieutenant feront honneur à Messieurs les Députez du Magistrat de les escorter, lorsqu'ils iront inviter Messieurs les Abbez pour ladite procession, ainsy qu'il a toujours

été fait, tant que ladite compagnie a existé, et ce toutes les fois que Messieurs du Magistrat le trouveront à propos.

« X.—Que lesdits capitaine et lieutenant escorteront pareillement Messieurs les Eschevins commis à la visite des ponts sur le tour de la procession, toutes les fois que par eux ils y seront appellez.

« XI. — Que dans toutes marches et autres remontres, les gens composant ladite compagnie s'habilleront le plus proprement qu'il leur sera possible et se conduiront avec toute la sagesse et modestie qu'il convient, principalement lors de ladite procession.

« XII.—Que chaque année, le jour de la procession, la compagnie se rendra en escadron sur la place, vis-à-vis l'hôtel de ville, sur les sept heures du matin, pour y recevoir de Messieurs du Magistrat les ordres qu'ils voudront luy donner.

« XIII.—Que le rang de cette compagnie sera de marcher à la suite des Sermens, lorsque de la grande place de cette ville ils se rendront, avant la procession, sur la place Nostre-Dame, vis-à-vis l'église, où elle se mettra en escadron à l'entrée de la rue Pisote et où elle attendra la marche de la procession pour s'y mettre à la teste jusqu'au dehors de la ville; que lors elle voltigera sur la hauteur en dehors de la ville pour l'escorte de ladite fierte du Cordon et la couvrir à mesure qu'elle marchera, pendant tout le tour de la procession, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans la ville; que lors ladite compagnie se mettra en escadron à la queue desdits Sermens, entre les deux portes de Cambray, vis-à-vis la tente de Messieurs du Magistrat, pour, pardevant elle, être passé la procession entière et la suivre après à la queue desdis Sermens jusqu'à l'église Nostre-Dame-la-Grande, pour ensuite marcher immédiatement après Messieurs du Magistrat qui sont précédés desdis Sermens depuis la place Nostre-Dame jusque sur la grande place, auquel lieu ces Sermens étant rangés en hayes, Messieurs du Magistrat passent au milieu des deux hayes, et cette compagnie les suivra entre les mesmes hayes pour leur faire honneur, jusqu'au pied de l'escalier de l'hôtel de ville, suivant quoy, elle se mettra encore en escadron à la teste desdits Sermens pour les voir passer devant elle et les suivre à leur queue jusque dans la cour de Monsieur le Gouverneur, où les mêmes Serments s'ouvriront encore pour la laisser passer à la deuxième cour, pour ensuite cette compagnie reconduire en corps le capitaine jusque dans sa maison.

« XIV. — Et finalement, que, tant pour tous services et marches de la procession, que joute de la lance et autres occasions ordinaires et extraordinaires, ceux de ladite compagnie iront en corps prendre le capitaine chez luy pour aller où le service les appellera et, iceluy fait, le reconduiront pareillement chez luy aux mesmes

peines et amendes que dessus contre les défallants, au profit de la compagnie.

« Et afin que le présent règlement soit notoire et que personne n'en prétexte cause d'ignorance, Messieurs du Magistrat veulent et ordonnent qu'il soit lu et publié à la tête de la compagnie et partout où besoin sera.

« Fait en jugement à Valenciennes, ce deux de septembre mil sept cent deux. » (*Archives, FF, n° 3, p. 59.*)

NOTE P

CE SONT LES BANNIÈRES ET LE PIGNON DES MÉTIERS
DE VALENCIENNES QUI FURENT MIS PAR DEVIERS
LES MASSARS, ENVIRON LE TOUSSAINS,
L'AN MIL III^e LVII

ET PREMIERS,

1. — Les tisserans	II	bannières	XXIX	pignons (1).
2. — Les tondeurs	II		XIV	
3. — Les foulons	I		V	
4. — Les sargeurs (2)	I		VI	
5. — Les chiervoisiars	I		III	
6. — Les placqueurs (3) et cou- vreur	I		IV	
7. — Les cousturiers	II		VIII	
8. — Les bouchers	I		IX	
9. — Les cordewaniers	I		V	
10. — Les boullengers	I		VI	
11. — Les bateurs (4) à l'arquet	I		VII	

(1) Pennons.

(2) Fabricants de serges

(3) Les couvreurs se servaient souvent de petites plaques de bois, remplacées plus tard par des ardoises. Ces ouvriers se distinguaient des couvreurs de tuiles (*thiellies*) et ne marchaient pas sous la même bannière.

(4) Ouvriers qui battaient la laine.

12. — Les carliers (1) et hugiers	1 bannière	IV pignons.
13. — Les soieurs dais (2)	1 grant pignon.	
14. — Les tainteniers	1 bannière	VI pignons.
15. — Les monniers	1	IV
16. — Les fruitiers	1 grant pignon	II petits.
17. — Les barbieurs	1 bannière	II pignons.
18. — Les orfèvres et potiers d'estain	1	VI
19. — Les mesureurs de bled	1	III
20. — Les eschiers (3)	1	VIII
21. — Les foulleurs de draps et plieours	1	IV
22. — Les armoieurs (4)	1	VII
23. — Les cabares (5)	1	IV
24. — Les porteurs au sacq	1	IV
25. — Les fèvres et marescaux	1	VI
26. — Les poisonniers de mer et de douce eau	1	II
27. — Les baseniers et sures	1	VIII
28. — Les mierchiers	1	V
29. — Les raneurs (6)	1	IV
30. — Les carpentiers	1	VIII
31. — Les arbalestriers (7)	II	VIII
32. — Les navieurs	1	IV
33. — Les telliers de queutiz (8)	1	IV
34. — Les candelliers de sien	1	III
35. — Les vieswariers	1	VII
36. — Les couvreurs de thieulles	1 grant pignon.	
37. — Les tendeurs de pollies (9)	II pignons.	
38. — Les drappiers	II bannières	VIII pignons.

Simon Leboucq nous a conservé une seconde liste qui date de 1456, nous croyons utile de la donner; on se rendra compte avec intérêt de l'accroissement ou de la transformation de certaines industries dans l'espace d'un siècle.

(1) Charrons.

(2) Les scieurs d'aix, poutres, et scieurs de long.

(3) Corroyeurs.

(4) Fabricants d'armes.

(5) Fabricants de clous à tête.

(6) Probablement ramours.

(7) On voit qu'à cette époque il n'y avait d'autre Serment que celui des Arbalétriers.

(8) Tisserands de toiles de *coutil*.

(9) *Pollie*, séchoir pour le linge et les tissus.

ON DENONCE CY ENDRÖIT COMMENT LES BANNIÈRES
DES MESTIERS DOIBVENT ISSIR, ALLER ET REVENIR
LES UNES APRÈS LES AUTRES

- La première bannière des Jurez.
 La bannière du Soudart.
 La bannière des Archers.
 La bannière des Arbalestriers.
 La bannière des Bombardeurs.
 La bannière des fruitiers.
 La bannière des porteurs au sacq.
 La bannière des barbiers.
 La bannière des deskerkeurs, nonceurs, trayeurs de vin et cabareteurs ensemble.
 La bannière des mesureurs de bled.
 La bannière des teinturiers de waide (1) et de bouillon.
 La bannière des couvreurs de ros (2) de gluy, plaqueurs et manouvriers ensemble.
 La bannière des couvreurs de ticulle, pottiers de terre et tieulliers ensemble.
 La bannière des cordiers et navieurs.
 La bannière des boursiers, wantiers, conreurs de peaux et parkeminiers ensemble.
 La bannière des laisniers.
 La bannière des telliers de toile et de ketilz (coutil).
 La bannière des surs, bazeniers, conreurs et chaveliers ensemble.
 La bannière des foulleurs de draps.
 La bannière des carliers, cuveliers, hugiers, tourneurs et fustaliers ensemble.
 La bannière des moniers.
 La bannière des boulengers.
 La bannière des candillons de sieu et fromegiers ensemble.
 La bannière des parmentiers.
 La bannière des cordonniers.
 La bannière de Saint-Georges, si comme peintres, selliers, armoyeurs, lormiers (3), haubregeurs (4), mustoliers, fourbisseurs d'espées,

(1) *Waide, gajst, gaido*, bleu foncé, nous avons encore la rue Wédière.

(2) *Roseaux*.

(3) *Lora*, bride, mords.

(4) Fabricants de cottes de mailles.

cabuseurs, marbriers, tailleurs d'images, gorliers (1), aucto-
niers, orbateurs (2) et ouvriers de brodure ensemble.

La bannière des fèvres, marissaulx, serruriers, fauchilleurs, coute-
liers, wampiers et patiniers ensemble.

La bannière des cambiers.

La bannière des taneurs.

La bannière des sayteurs (3).

La bannière des tisserans.

La bannière des foulons.

La bannière des orphèvres et potiers d'estain.

La bannière des moellkiniers.

La bannière des sargeurs, haulteliceurs et brocqueteurs ensemble.

La bannière des marchers, taiseteurs (4) et capeliers ensemble.

La bannière des caucheteurs.

La bannière des vieswarriers.

La bannière des pisseniers de mer et de douce eau et harengiers
ensemble.

L'estendart des bouchers de la nouvelle boucherie.

La bannière de l'ancienne boucherie.

La bannière des vairiers (5) et escohiers ensemble.

La bannière des tondeurs.

La bannière des machons, caufoueurs, carpentiers, maizeniers (6)
et soieurs d'aix ensemble.

La dernière bannière des Jurés.

(1) Sellier, bourredier, fabricant de harnais.

(2) Batteur d'or.

(3) Fabricants de sayes.

(4) *Taise*, bourse.

(5) *Vairiers*, marchands de vair, de fourrures, pelletiers

(6) Bois à bâtir, douves, matériaux.

NOTE Q

RÈGLEMENT ET FORMATION DE LA TROUPE NATIONALE
DE LA VILLE DE VALENCIENNES
SUR LE PIED MILITAIRE
DU 28 JUILLET 1789.

§ I. — Chaque compagnie sera composée de trente-quatre hommes, d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, deux caporaux, vingt fusiliers et un tambour, et le choix des officiers sera fait par le capitaine.

§ II. — Les patrouilles se feront d'heure en heure, à tous les postes, particulièrement dans les petites rues et carrefours; elles seront de dix hommes chacune, elles ne seront point mêlées de soldats de la garnison, mais elles recourront, au besoin, au corps de garde le plus proche; la première patrouille qui criera *qui vive* demandera à l'autre le mot d'ordre, soit militaire, soit bourgeoise.

§ III. — Dès qu'un homme, dans une compagnie, manquera à la subordination, ou s'enivrera, il sera remercié et perdra sur le champ l'avantage de servir ses compatriotes.

§ IV. — Tous les jours, à sept heures du soir, chaque capitaine ou son lieutenant se rendra à l'ordre à l'Hôtel-de-Ville.

§ V. — En cas d'alarme, le corps-de-garde de la place fera sonner le tocsin du Beffroy; toujours et dans tous les cas, les compagnies iront prendre leurs armes chez leurs capitaines et le rendez-vous sera sur la place d'Armes.

§ VI. — Il ne sera pas permis qu'un capitaine admis par le contrôle soit relevé par un capitaine non admis.

§ VII. — Il ne sera pas permis à aucun fusilier de changer de compagnie sous aucun prétexte: les capitaines d'accord pourront faire les échanges qui leur conviendront.

§ VIII. — Chaque poste sera occupé par les compagnies alternativement, après qu'on aura tiré au sort une première fois.

§ IX. — Les compagnies qui seront relevées déposeront leurs armes et munitions chez leurs capitaines qui en répondront sur leur honneur.

§ X. — Il sera permis, le jour seulement, aux officiers des compagnies, de prendre leurs repas chez eux de manière que, s'arran-

geant entre eux, il y ait toujours deux officiers présents dans cet espace.

§ XI. — Dans le cas où il y aura un officier détaché, il pourra s'absenter pour ses repas en remettant le commandement au premier bas officier.

§ XII. — Les bas officiers et fusiliers pourront aller chez eux prendre leur repas avec la permission de leur commandant qui les laissera aller, moitié par moitié, et l'absence ne sera jamais de plus d'une heure en laissant leurs armes au corps-de-garde.

§ XIII. — Les cartouches qui seront délivrées seront confiées aux officiers qui ne les distribueront qu'au commandement du capitaine ou commandant du poste.

§ XIV. — Aucun fusilier ne pourra faire faire son service par personne qu'au préalable celui qu'il proposerait à sa place ne soit agréé du commandant de la compagnie.

§ XV. — Messieurs les commandants de compagnies voudront bien veiller à ce que les rondes qu'ils enverront, ne sortent pas dans leurs tournées de l'arrondissement de leurs postes; ils rendront responsables de cet ordre les bas officiers qui conduiront lesdites rondes.

§ XVI. — Tous les jours il y aura un officier de l'état-major qui se rendra à l'ordre chez M. le comte Esterhazy, à dix heures et demie le matin et à huit heures du soir.

§ XVII. — Dans le cas d'une alarme générale, on sonnera le tocsin ou l'on battra la générale pour rassembler toutes les compagnies bourgeoises qui ne seront pas de service : lesquelles, suivant le prescrit de l'article V du présent règlement, devront être rendues et rangées en bataille sur la place d'Armes, une demi-heure au plus tard après l'alarme annoncée de l'une des manières susdites.

§ XVIII. — Tous les citoyens qui ne seront pas inscrits pour la police et la défense de la ville ou ne seront pas revêtus d'un caractère public devront, dans le cas d'une alarme générale, se renfermer dans leurs maisons et n'en point sortir sous tel prétexte que ce soit jusqu'à ce que le calme soit parfaitement assuré, afin d'éviter tous les inconvénients qui pourroient avoir lieu, soit pour arrêter les séditieux, soit pour employer la force contre eux.

§ XIX. — Les citoyens non armés envisageront la nécessité de se conformer au prescrit de l'article précédent pour leur propre sûreté, parce que s'ils étoient rencontrés dans les rues après l'alarme donnée ou battue, ils pourroient être confondus et traités comme les séditieux.

§ XX. — Les personnes armées de gros bâtons seront désarmées et, en cas de résistance, seront conduites à la place d'Armes pour y

être, sy le cas y échoit, poursuivis comme perturbateurs du repos public.

§ XXI. — Jamais le signe d'alarme de la bourgeoisie ne sera marqué que par le tocsin : ils ne battront la générale qu'à l'invitation du militaire.

Fait et arrêté par le corps des officiers de la troupe nationale de la ville de Valenciennes, ce 28 juillet 1789.

(Signé) Le comte DESPIENNES,
Colonel de ladite troupe.

Collationné.

DESCORNAIX.

Le 31 juillet suivant, défense du Magistrat de vendre armes et munitions sans un billet du commandant ou d'un officier de l'état-major de la garde nationale.

NOTE R

DISPOSITIONS PRINCIPALES DU RÈGLEMENT

DU 23 SEPTEMBRE 1789

L'effectif de la garde nationale sera de 1400 volontaires, non compris les officiers de l'état-major des compagnies d'infanterie et des volontaires et de la cavalerie légère. — Il se composera des citoyens domiciliés à Valenciennes, mariés ou non mariés, depuis l'âge de 18 ans révolus jusqu'à 60. Ils seront versés dans les compagnies subsistantes (1) et autant que possible dans celles de leurs quartiers respectifs.

Elles formeront deux bataillons, et chaque bataillon deux divisions en sept compagnies ; chaque compagnie, outre ses officiers et sous-officiers, sera de quarante volontaires divisés en deux pelotons.

Chaque bataillon aura un drapeau aux armes de la ville.

La troupe de cavalerie légère formera un escadron de quarante-

(1) Le nombre des compagnies de la garde nationale tout entière d'ait de vingt-huit.
A l'époque de la fête de la Fédération de Paris (14 juillet 1790), l'effectif de la garde nationale de Valenciennes était de 2,000 hommes et celui du district de Valenciennes, de 10,109 hommes.

six cavaliers, outre les officiers et sous-officiers ; elle aura également un étendard aux armes de la ville.

L'état-major comprend un colonel-commandant, un deuxième colonel, deux lieutenants-colonels (chefs de bataillon), un major, un commandant secrétaire-général.

On y avait adjoint un Conseil d'administration renouvelable tous les six mois et composé de deux délégués nommés au scrutin par chaque compagnie ; ces délégués réunis à l'état-major nommaient au scrutin douze membres qui formaient le Conseil. Le colonel et le secrétaire-général, l'aide-major, le quartier-maître en faisaient partie de droit ; de ces douze membres, deux étaient pris dans l'état-major et dix dans les compagnies, officiers, sous-officiers ou volontaires.

Ce Conseil avait dans ses attributions tout ce qui est relatif au bon ordre, à la police, à la discipline et à la comptabilité.

En cas de dispositions nouvelles et de choses non-prévues, il devait s'effacer devant une assemblée générale des représentants de la troupe, c'est-à-dire de l'état-major et de deux députés de chaque compagnie.

Les officiers majors et les capitaines commandants pour l'avenir devaient être nommés au scrutin par ces susdits représentants sur la présentation de trois sujets faite par le colonel.

Les capitaines en second, lieutenant, sous-lieutenant, sous-officiers, devaient être nommés par les officiers et sous-officiers et volontaires de chaque compagnie au scrutin et sur la présentation de trois candidats par le colonel. — Ratification par le Magistrat pour les officiers seulement.

Les compagnies se distinguaient par un numéro et la couleur de leur plumet, l'état-major par un plumet rouge.

On ne pouvait changer de compagnie sans l'agrément des capitaines ; quiconque changeait trois fois de compagnie devait être remercié.

La musique de Saint-Pierre qui s'était offerte et avait été agréée se trouva transformée de musique religieuse en musique militaire. C'est à elle qu'il faut faire remonter l'origine de notre musique communale actuelle.

POLICE DE LA GARDE NATIONALE

(EXTRAIT D'UN AUTRE RÈGLEMENT EN HUIT ARTICLES.)

L'uniforme est facultatif. Habit bleu, doublure, parements, collet et liséré rouges, liséré du tour du collet et des parements bleu, boutons blancs, veste, culotte et guêtres blanches en été, noires en hiver, chapeau bordé d'un galon de soie noire et garni d'une cocarde

dont le centre sera blanc, le premier cercle bleu et le dernier incarnat. Les cheveux de derrière seront portés en queue et ceux des faces en une simple boucle. L'uniforme du commissaire secrétaire général devait être de drap gris de fer avec boutonnères brodées en or, doublure, parements, collet et liséré rouges, veste, culotte blanches, boutons dorés avec un lion au milieu. Les officiers d'état-major de service porteront des bottes. On engage ceux qui ne porteront pas l'uniforme, de ne porter que les habits les plus simples mais décents pendant le service.

Aux officiers épées dorées, baudrier et hausse-col de même, avec un lion surmonté de deux fleurs de lys, attaché par le ruban tricolore.

Les sous-officiers volontaires avaient fusil, baïonnette, giberne, les sous-officiers avaient de plus un sabre.

Les épaulettes des officiers étaient en argent. La reconnaissance des officiers et autres se faisait au nom du Magistrat et du colonel. Ce dernier avait été installé par les officiers municipaux à la tête du corps de la garde nationale.

Tout volontaire qui manquait à la subordination ou s'enivrait était privé sur le champ de l'honneur de servir ses concitoyens.

Nulle réunion de compagnie ne pouvait avoir lieu sans le consentement du Magistrat ou du colonel.

Répétition de l'article dix-huit du règlement excepté pour les cas d'incendie. La garde nationale y devait prêter main-forte pour que la police, relative aux secours que doivent donner les communautés religieuses et les ouvriers, fût observée.

Comptabilité. — Les fonds provenant de dons volontaires ou autrement seront versés dans un coffre par le quartier-maître, coffre fermant à trois clefs dont l'une sera remise au commandant, la deuxième à l'un des membres du Conseil d'administration et la troisième au quartier-maître.

Ces dispositions furent arrêtées en l'assemblée des officiers de l'état-major, lieutenants et sous-lieutenants, du 23 septembre 1789, et approuvées par le Magistrat le 2 octobre suivant.

NOTE S

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE COMTE D'ESPIENNES,
 COLONEL-GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE DE VALENCIENNES,
 A LA CÉRÉMONIE DE LA CONFÉDÉRATION
 DES GARDES NATIONALES DU HAINAUT

MESSIEURS,

Pouvions-nous jamais espérer un plus beau jour que celui qui nous rassemble ? Na-t-il pas tout ce qui peut ajouter à la satisfaction de nos cœurs, comme frères d'armes et comme citoyens ? L'empressement que la garde nationale de Valenciennes a mis à le solliciter, prouve assez combien elle l'a désiré et combien elle attache de prix à une association formée sous les auspices du patriotisme le plus pur.

Nous sommes assez heureux pour voir présider cette cérémonie par MM. les officiers municipaux de cette ville, dont les vertus nous sont un sûr garant de notre bonheur intérieur : c'est sur leur approbation que ce beau jour vous a été proposé, Messieurs et chers Camarades, et c'est aussi à l'applaudissement de vos Municipalités respectives que vous vous êtes rendus à nos vœux pour cette réunion.

Nos principes, Messieurs, nos principes unanimes sont le respect, la soumission, la fidélité à la Nation, à la Loi, au Roi.

C'est pour professer ces nobles sentiments que nous nous sommes armés, c'est pour les soutenir que nous nous unissons aujourd'hui, et le Serment qui va lier les gardes nationales de toutes les villes et communes qui sont ici représentées, doit être de se secourir mutuellement et de se prêter appui toutes les fois que des intérêts si chers pourront l'exiger.

Hâtons-nous, Messieurs et chers Camarades, de prononcer ce serment auguste ; hâtons-nous de cimenter le pacte fraternel au pied de l'autel de cette liberté sainte que nous respectons, que notre devoir est de faire respecter et que nous ne confondrons jamais avec la licence : et que le Dieu de paix qui est témoin en ce moment de la pureté de nos consciences soit invoqué de la manière la plus solennelle et la plus ardente, pour que toute inspiration de méfiance, pour que tout sentiment contraire au bien public ne puissent jamais pénétrer parmi nous.

ERRATA

Page 1, titre, au lieu de 1067-1789, lisez 1057-1789.

La première de ces deux dates est celle de la *Charte de la Halle-Basse* qui nous montre nos marchands unis et armés pour leur protection mutuelle. La récente publication de M. Kervyn de Lettenhove (*Récits d'un Bourgeois de Valenciennes*), recule de dix ans dans le passé, non la *Charte*, mais l'origine première de l'association armée de nos bourgeois. Il convient donc de modifier sur ce point la date de notre première feuille qui était tirée quand l'ouvrage du savant belge nous parvint.

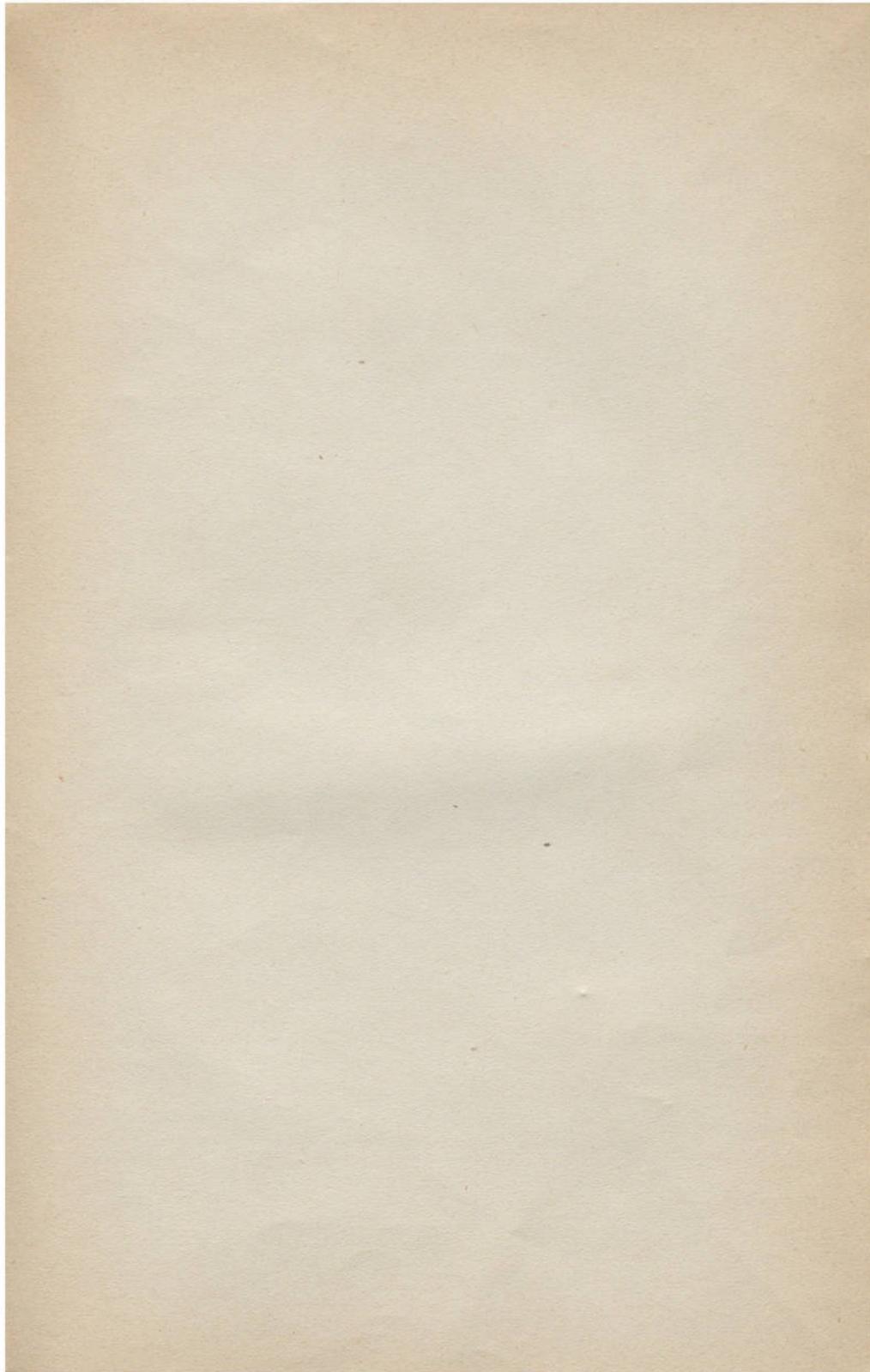
Page 24, ligne 11, et page 54, ligne 9, au lieu de *cent vingt hommes*, lisez *cent quarante hommes*.

Page 43, note (2), dernière ligne, au lieu de *p. 116*, lisez *p. 115*.

Page 131, ligne 32, au lieu de *deux tableaux*, lisez *trois tableaux*.

Même page, ligne 33, au lieu de *Otelin et Momal*, lisez *Otelin, Coliez et Momal*.

VALENCIENNES — IMPRIMERIE PRIGNET



LIBRAIRIE LEMAITRE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- De Hannonia, Ludovico XIV regnante, in-8°, 1861.
- De l'Oraison funèbre dans la Grèce païenne, in-8°, 1861.
- Hypéride. — Oraison funèbre des Athéniens morts dans la guerre Lamiaque, traduite pour la première fois, in-8°, 1858.
- La même, 2^e édit. avec notes et restitutions.
- Hypéride. — Plaidoyer pour Euxénippe, traduit pour la première fois en français, avec commentaire, in-8°, 1860.
- Récension nouvelle du texte de l'Oraison funèbre d'Hypéride et examen de l'édition de M. Comparetti (Extrait de la *Revue archéologique*), in-8°, 1866.
- Examen de l'édition de M. Blass dans la collection Teubner, in-8°, 1870.
- Choricus de Gaza. — Éloge de Procope, traduit pour la première fois en français, in-8°, 1862.
- Ælius Aristide. — Éloge du jeune Étéonée, traduit pour la première fois en français, in-8° 1863.
- Abattis de maisons à Gommegnies, à Crespin et à Saint-Saulve, in-8°, 1863.
- Notice sur les Archives communales de Valenciennes (Extrait du *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*), in-8°, 1868.
- Nicole de Dury, maître clerc de la ville de Valenciennes, 1361-1373, in-8°, 1865.
- Commencements de la régence d'Aubert de Bavière, 1357-1362, in-8°, 1868.
- Les Francs-des-Cinq-Offices-des-Feux, in-8°, 1869. (Extrait du *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*.)
- La Cloche des ouvriers, 1358, in-8°, 1869.
- Essai sur le Régime économique, financier et industriel du Hainaut après son incorporation à la France, in-8°, 1873. Ouvrage couronné par la Société des Sciences de Lille.
- La ville de Valenciennes, assiégée par Louis XIV en 1677, a-t-elle été prise par force ou par trahison ? in-8°, 1875.
- Mémoire sur la Chartre de la Frairie de la Halle-Basse de Valenciennes, in-8°, 1877. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*.)
- Notice sur des débris d'argenterie antique trouvés dans les environs de Bavay, in-8°, 1877. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*.)